

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	Zone franç. et Tanger	FRANCE du Maroc	ÉTRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 Office du Protectorat du Maroc, à Paris,  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**  
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoirier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**  
 Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499, du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

Les fêtes de l'Aïd el Kebir. . . . . 1710

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 22 mai 1928/2 hija 1346 modifiant le dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux. . . . . 1710

Dahir du 10 juin 1928/21 hija 1346 modifiant le dahir du 24 décembre 1927/29 jourmada II 1346 portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. . . . . 1713

Dahir du 11 juin 1928/22 hija 1346 autorisant la vente des lots domaniaux formant le lotissement urbain du centre de Sidi Slimane. . . . . 1713

Dahir du 18 juin 1928/29 hija 1346 accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich. . . . . 1715

Dahir du 23 juin 1928/4 moharrem 1347 instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux conservations de cette ville. . . . . 1716

Arrêté viziriel du 9 juin 1928/10 hija 1346 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Monmien », sis à 7 kilomètres de Serrat, tribu des Mzama (Chaouia-sud). . . . . 1717

Arrêté viziriel du 10 juin 1928/21 hija 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle nécessaire à l'établissement d'un bassin de retenue des eaux de Bou Fekrane. . . . . 1717

Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 déclarant urgente la prise de possession d'un terrain frappé d'expropriation à Oujda. . . . . 1718

Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 soumettant la ville de Fedhala au régime institué par le dahir du 8 avril 1917/15 jourmada II 1335 sur l'organisation municipale. . . . . 1718

Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua. . . . . 1718

Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Guercef, Bou Denib, Midelt et dans les centres du territoire du Tadla. . . . . 1719

Arrêté viziriel du 11 juin 1928/22 hija 1346 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Guercef, Bou Denib, Midelt, El Hajeb et Azrou. . . . . 1719

Arrêté viziriel du 14 juin 1928/25 hija 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 jourmada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. . . . . 1719

Arrêté viziriel du 14 juin 1928/25 hija 1346 apportant certaines modifications au régime des congés des fonctionnaires. . . . . 1720

Arrêté viziriel du 18 juin 1928/29 hija 1346 portant création de divers commissariats de police et postes de sûreté. . . . . 1721

Arrêté viziriel du 18 juin 1928/29 hija 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 jourmada II 1339 sur l'organisation du personnel de l'enregistrement. . . . . 1721

Arrêté viziriel du 18 juin 1928/29 hija 1346 portant classement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, du personnel indigène de l'enseignement primaire. . . . . 1721

Arrêté viziriel du 18 juin 1928/29 hija 1346 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926 les traitements globaux des mohkaznis de la direction des affaires indigènes et des chaouchs des commandants de circonscriptions administratives. . . . . 1722

Arrêté viziriel du 23 juin 1928/4 moharrem 1347 portant division des fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière et de conservateur de Rabat. . . . . 1722

Arrêté viziriel du 23 juin 1928/4 moharrem 1347 facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française. . . . . 1723

Arrêté résidentiel du 19 juin 1928 portant reorganisation administrative de la région de Marrakech. . . . . 1723

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « La Verdad ». . . . . 1724

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation et répartition provisoire des eaux de l'oued Tessout entre la séguia Sullania et le confluent de l'oued El Akdar (Marrakech). . . . . 1725

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Yquem, au profit de la société « Roseraie de l'oued Yquem ». . . . . 1726

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet portant règlement d'eau pour la répartition du débit de la source de l'oued Taza, dite « Ras et Qued » et des sources « d'Ain Hannasser ». . . . . 1727

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant l'emploi en agriculture de certaines substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. . . . . 1729

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, relatif à l'organisation de circonscriptions de la défense des cultures et à la désignation des fonctionnaires du service de l'agriculture chargé de la police sanitaire des végétaux. . . . . 1730

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca, Café du Belvédère . . . . . 1730

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Labissa . . . . . 1730

Nomination de membres de djemâas de fraction de la région de Meknès. . . . . 1731

Autorisation d'association . . . . .	1731
Créations d'emplois . . . . .	1731
Nominations et promotions dans divers services . . . . .	1731
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 13 juin 1928, page 6488. — Décret du 12 juin 1928 fixant les contingents de produits originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1 <sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929. . . . .	1732

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5086 à 5115 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1626, 1875, 4572 et 4852 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1626 et 1875 ; Avis de clôtures de bornages n° 2473, 2499, 2531, 2532, 2556, 2669, 2671, 2676, 2693, 2711, 2713, 2714, 2829, 3077 et 3867. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 11344 ; Extraits de réquisitions n° 12261 à 12324 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5110, 7157, 9813, 9885 et 11328 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3672, 4653 et 5450 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5110 et 7157 ; Avis de clôtures de bornages n° 8790, 8991, 9305, 9473, 9719, 10015, 10108, 10183, 10274, 10340, 10341, 10611, 10631, 10715, 11019 et 11848. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2252 à 2261 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1267 et 2181 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1267 ; Avis de clôtures de bornages n° 1609, 1625, 1689, 1712, 1726 et 1849. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1765 à 1775 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1130 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1130 et 1130 ; Avis de clôtures de bornages n° 919, 1000, 1054, 1151, 1157, 1252, 1254, 1255, 1263, 1268, 1376, 1431 et 1609. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2004 à 2028 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 608 ; Réouverture des délais concernant la réquisition « Bled Mer-nissi n° 6 » ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 608. . . . .	1734 1769
Annonces et avis divers. . . . .	1769

#### LES FÊTES DE L'AID EL KEBIR.

Les fêtes de l'Aïd el Kebir ont commencé le 30 mai, à 8 heures, par la cérémonie de l'acte d'hommage, à la Mçalla.

Sa Majesté est sortie du palais, à 7 h. 30, par Bab Roua où les vizirs, les secrétaires du Makhzen central, S. Exc. le pacha et les notables de Rabat, ainsi que la cavalerie de la garde noire se sont joints au cortège.

Les délégations à cheval rangées entre Bab Roua et la Mçalla ont salué Sa Majesté Chérifienne au passage.

Après la cérémonie de l'acte d'hommage, vers 8 h. 30, S. M. Sidi Mohammed est rentré au palais par la porte des Zaër.

Le 31 mai, à 16 h. 20, M. le Résident général, accompagné de MM. le général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., Labonne, secrétaire général du Protectorat, le général Fournier, chef du cabinet militaire et les chefs des cabinets civil et diplomatique, s'est rendu au palais impérial, suivant le protocole des audiences solennelles.

Les chefs de la Cour, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires du Protectorat se trouvaient à l'entrée du palais, où le cortège résidentiel est arrivé à 16 h. 30.

M. Steeg a été reçu par M. Marc, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, Si Mameri,

Il a ensuite présenté au Sultan M. Labonne, secrétaire général du Protectorat et M. Bénazet, contrôleur civil, récemment nommé directeur des affaires indigènes.

Après l'investiture des nouveaux caïds, M. Steeg a pris congé de Sa Majesté et s'est rendu dans la cour du grand méchouar pour assister à la Hedya. A sa sortie du palais, il est remonté en voiture et a passé devant le front des troupes avant de gagner la tente officielle.

Quelques instants plus tard, Sa Majesté, accompagnée du cortège habituel, s'est rendue sur le terrain de la Hedya où Elle a reçu l'hommage des délégations des tribus.

La cérémonie terminée, le Sultan a regagné son palais.

Peu après, M. Steeg a quitté la Hedya, avec le même cérémonial qu'au départ, tandis que les cavaliers des tribus exécutaient une brillante fantasia.

#### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 22 MAI 1928 (2 hija 1346) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, le quatrième alinéa de l'article 24, et les articles 26, 35, 36, 39, 42, 43, 45, 48, 50, 60, 61 et 62 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont soumis aux dispositions du présent dahir les établissements industriels et commerciaux ou leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Les bureaux, quelle que soit leur nature, sont soumis aux mêmes dispositions.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins si, dans les établissements visés à l'alinéa qui précède, le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur du travail a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le titre deuxième du présent dahir. »

« Article 5. — Dans les établissements visés à l'article

« Grand Vizir, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent. »

« Article 8. — Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 5 peuvent être temporairement levées par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, pour certaines entreprises industrielles ou commerciales désignées par arrêté de Notre Grand Vizir. »

« Article 10. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>. »

« Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou par voie ferrée, et dans les entreprises de chargement et de déchargement. »

« Article 11. — Le repos de nuit des enfants et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus par les articles 8 et 12. »

« Article 12. — Il peut être accordé à certaines catégories d'établissements commerciaux, déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, l'autorisation de déroger aux dispositions de l'article 10 d'une manière permanente et dans les conditions prévues par ledit arrêté. »

« Des dérogations temporaires pourront être accordées à d'autres catégories d'établissements commerciaux par l'inspecteur du travail, sans qu'il puisse être fait usage de ces dérogations plus de quinze nuits par an. »

« Article 13. — Il est accordé à certaines industries, déterminées par arrêté viziriel, l'autorisation de déroger temporairement sur simple préavis, et dans les conditions précisées par ledit arrêté, aux dispositions de l'article 10. »

« Article 14. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, le chef d'établissement peut, dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions de l'article 10, en avisant préalablement l'inspecteur du travail, dans les conditions précisées par l'arrêté susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur. »

« Article 15. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, le travail des enfants de moins de seize ans et des femmes peut, pendant une journée, être prolongé au delà des limites fixées par l'article 10 à charge pour le chef d'établissement d'en rendre compte sans délai à l'inspecteur du travail. »

« Article 17. — En dehors des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier. »

« Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'après autorisation du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance. »

« Article 24 (4<sup>e</sup> alinéa). — Les escaliers et les plans inclinés doivent être solides et munis de fortes rampes. »

« Article 26. — Pour l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les agents chargés de l'inspection du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements. Cette mise en demeure sera consignée sur le registre prévu à l'article 42. Elle fixera un délai qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre jours et à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu. »

« Article 35. — Les patrons, les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, et les loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans leur établissement les dispositions du présent dahir, ainsi que les arrêtés relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus particulièrement leur industrie ou commerce. »

« Ils affichent également les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement. »

« Article 36. — Ils affichent de même un horaire qui fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail des enfants et des femmes, et en dehors desquelles le personnel protégé ne peut être employé. Cet horaire indique la durée des repos. »

« Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification de l'horaire établi. »

« Un duplicata de l'affiche, ainsi que des rectifications qui y seraient apportées, devra être préalablement envoyé à l'inspecteur. »

« Article 39. — Les représentants de l'autorité locale de contrôle et les chefs des services municipaux sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes, âgés de moins de seize ans, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur domicile. »

« Le livret mentionne en outre les attestations d'études et les certificats dont l'enfant peut être pourvu. »

« Article 42. — Les chefs des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>..... » (la fin de l'article sans modification).

« Article 43. — Les chefs d'entreprises doivent également établir une liste de leurs chantiers temporaires, et tenir cette liste à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail du siège de leur établissement. »

« Ils doivent, en outre, aviser par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine, et mentionner sur chaque avis l'adresse du siège de leur établissement. »

« Article 45. — Dans les mines, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs des mines. Dans les carrières, elles sont confiées aux ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics. »

« Dans les autres établissements soumis au contrôle technique du directeur général des travaux publics, les »

« attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle. »

« Article 48. — Le fonctionnaire chargé du bureau du travail et les inspecteurs du travail... » (la fin de l'article sans modification).

« Article 50. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> et des entreprises visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10, qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et aux arrêtés relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le tribunal de paix et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions du présent dahir.

« En ce qui concerne les infractions au titre II, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal. Toutefois, les infractions à l'article 23 bis sont réprimées dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

« En aucun cas le total des amendes ne peut dépasser 500 francs.

« Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 9, 17 et 32. Cependant, en ce qui concerne ce dernier article, les pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture qu'il vise sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même. »

« Article 60. — Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. »

« Article 61. — Il est créé un comité supérieur du travail qui est constitué de la manière suivante :

« Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, président ;

« Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;

« Le directeur général des travaux publics ou son délégué ;

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué ;

« Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ou son délégué ;

« Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

« Deux présidents de chambres françaises consultatives ;

« Deux représentants du 3<sup>e</sup> collège électoral ;

« Quatre patrons ;

« Quatre employés ou ouvriers, dont une femme. »

nommés  
par le  
Commissaire  
résident  
général

« Article 62. — Le comité supérieur du travail étudie les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement. »

ART. 2. — Le dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 23 bis. — Sur tout chantier, le chef d'entreprise est tenu de mettre de l'eau potable, en quantité suffisante, à la disposition de son personnel et de lui fournir les moyens d'assurer la propreté individuelle.

« Sur tout chantier fixe situé à plus de dix kilomètres d'un centre d'approvisionnement et occupant plus de cent ouvriers, le chef d'entreprise peut, lorsque les travaux doivent durer plus de trois mois, être mis en demeure, par le secrétaire général du Protectorat, de fournir à son personnel des abris ou logements dans les délais et conditions qui seront déterminés par un arrêté de Notre Grand Vizir.

« Il peut également être mis en demeure de nourrir son personnel indigène dans les conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

« Lorsque le nombre des ouvriers occupés sur le chantier excède trois cents, le secrétaire général du Protectorat peut mettre, dans les mêmes formes, le chef d'entreprise en demeure d'aménager une infirmerie et d'installer un appareil de désinfection.

« Sur tout chantier visé par le présent article, le chef d'entreprise est tenu de distribuer à ses frais de la quinine à son personnel et de s'assurer le concours permanent d'un infirmier indigène, s'il emploie plus de cent ouvriers ; d'un infirmier européen, s'il en emploie plus de trois cents ; d'un médecin, s'il en emploie plus de six cents.

« Un avis affiché dans le local affecté à la visite des malades indique les heures de distribution de la quinine. Une copie de cet avis est envoyée à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques arrête, pour chaque chantier, la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur le chantier. Il fixe également la dose journalière de quinine à donner à chaque ouvrier.

« Les chefs d'entreprise ou leurs préposés sont tenus de présenter les médicaments visés au paragraphe précédent à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail. »

« Article 48 bis. — Les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail, les registres et listes prévus aux articles 41, 42 et 43 et les livrets de travail visés aux articles 39 et 40. »

« Article 50 bis. — En cas de contravention aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité imposés par lesdites dispositions.

« Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal de première instance, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

« Le jugement est susceptible d'appel. La cour statue d'urgence. »

« Article 55 bis. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire. »

Fait à Rabat, le 2 hijra 1346,  
(22 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

DAHIR DU 10 JUIN 1928 (21 hijra 1346) modifiant le dahir du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 5 du dahir du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sont modifiés comme suit :

« Article premier. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à effectuer des opérations de crédit à long terme en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs.

« Les opérations de crédit hôtelier constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

« Ces opérations seront consenties conformément au présent texte et aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

« Article 5. — Les bons hypothécaires prévus par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), portant institution du crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, comporteront, parmi leur garantie spéciale, la partie hypothécaire des prêts faisant l'objet du présent dahir, et la Caisse de prêts pourra en conséquence se procurer les fonds nécessaires à cet effet par l'émission de ces bons.

« En ce qui concerne la partie des prêts gagés par le nantissement du matériel et du fonds de commerce, elle sera réalisée au moyen des fonds provenant d'une dotation de 2.500.000 francs ainsi constituée :

1° Une somme de 500.000 francs à prélever sur les ressources propres de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ; »

(La fin de l'article sans modification).

Fait à Rabat, le 21 hijra 1346,  
(10 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

DAHIR DU 11 JUIN 1928 (22 hijra 1346) autorisant la vente des lots domaniaux formant le lotissement urbain du centre de Sidi Slimane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des lots domaniaux formant le lotissement urbain du centre de Sidi Slimane (région du Rarb).

ART. 2. — Cette vente aura lieu suivant les clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hijra 1346,  
(11 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

CAHIER DES CHARGES

LOTISSEMENT DE SIDI SLIMANE

1° Condition de cession. — En vue de favoriser le développement du centre agricole de Sidi Slimane, il a été décidé que les lots à bâtir créés sur le terrain affecté à la création de ce centre seront loués de gré à gré, avec promesse conditionnelle de vente, pour une durée de 18 mois, moyennant un loyer annuel de 0 fr. 10 par mètre carré, payable d'avance à la caisse du percepteur de Petitjean, aux conditions ci-après exposées.

Les lots mis en location sont marqués par un numéro d'ordre et délimités au plan annexé au présent cahier des charges.

2° Dépôt de transmission des demandes. — Toute personne apte à contracter et dont l'honorabilité et la solvabilité seront reconnues, pourra solliciter l'attribution d'un lot.

Elle devra, dans ce but, déposer sa demande soit au contrôle civil de Petitjean, soit au contrôle des domaines de Rabat, soit à la région civile du Rarb.

Les demandes devront indiquer :

- a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble dont le demandeur entreprendra la construction ;
- b) Le numéro des lots, par ordre de priorité dont le demandeur désire obtenir la vente.

*Attribution des lots et réalisation des locations avec promesse de vente.* — Les dates d'arrivée des demandes au contrôle civil de Petitjean ou au contrôle des domaines de Rabat détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution qui sera composée de :

- MM. le contrôleur civil chef de la région du Rarb ou son délégué président ;  
le contrôleur civil de Petitjean ;  
l'inspecteur d'agriculture de la région de Rabat ;  
le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Rabat.

Dans le cas où plusieurs personnes présentant les mêmes garanties demanderaient l'attribution d'un même lot, la commission devra avoir recours au tirage au sort en présence des intéressés ou de leurs représentants.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par le contrôleur des domaines de Rabat.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci ou leurs mandataires seront convoqués à Rabat, par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

#### CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus d'un seul lot, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle se propose de créer à Sidi Slimane nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 2. — Le preneur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges, et piqué sur le terrain avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de bail pour vice caché ni pour erreur de contenance et d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

ART. 3. — Si, à l'expiration du délai de 18 mois fixé ci-dessus, l'acquéreur a édifié sur le lot loué des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment, pisé à la chaux), représentant une dépense de 10 francs par mètre carré de surface louée, il aura le droit d'acheter le terrain moyennant le paiement d'un prix fixé d'ores et déjà à 0 fr. 50 le mètre carré.

Il sera procédé en ce cas, sur la demande du locataire, par les soins d'un agent des domaines, à la constatation de l'exécution de la clause de mise en valeur prévue ci-dessus.

En cas de contestation entre le représentant de l'administration et le locataire sur la valeur de la construction édiflée, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 4. — Les constructions ne pourront dépasser la hauteur d'un étage sur rez-de-chaussée et pourront être édifiées sur un point quelconque du terrain loué.

En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 20 mètres de largeur, il est interdit de construire à moins de trois mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule la construction d'escaliers, péristyle etc., ou l'aménagement de jardins seront autorisés dans cette bande.

ART. 5. — Dans un délai de trois mois à dater de la mise en possession, le locataire s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain loué d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer ou palissades) d'une hauteur minima d'un mètre.

ART. 6. — Pendant la période de dix-huit mois, il est interdit à l'acquéreur de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sans l'autorisation expresse et écrite de l'administration.

En cas de réalisation de la vente dans les conditions ci-dessus indiquées, le preneur disposera de l'immeuble acquis comme bon lui semblera.

ART. 7. — Les preneurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous les règlements de police, de voirie, existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à créer.

ART. 8. — En conformité des dispositions de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadán 1331) sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 5 juin 1915 (22 re-jeb 1333), l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans à dater du jour de la remise du titre de propriété.

ART. 9. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre du preneur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à expiration d'un délai minimum de deux mois, après mise en demeure adressée au locataire d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les améliorations apportées au fonds.

ART. 10. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 11. — Les frais d'établissement d'acte, de timbre et d'enregistrement sont à la charge du preneur.

**DAHIR DU 18 JUIN 1928 (29 hija 1346)**  
accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupent à titre guich.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie le 21 mai 1924, tendant au prélèvement sur les terrains makhzen concédés en jouissance à Nos tribus guich et naïba de la région de Fès, d'un périmètre destiné par une mise en valeur rationnelle à favoriser le développement économique de la région et de la ville de Fès ;

Considérant que la dite commission a conclu au prélèvement de ce périmètre dans la plaine du Saïs sur les terrains domaniaux des Sejaâ, Oulad el Haj du Saïs, et Cherarda bou Rezouane ;

Vu les propositions formulées par la susdite commission en vue de compenser les tribus guich ou naïba de la banlieue de Fès, du trouble de jouissance en résultant par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elles seront à nouveau installées ;

Considérant que les djemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles, et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour Nos tribus guich et naïba dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'en ce qui concerne les djemâas des tribus : Cherarda, Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayache et Sejaâ ont reçu promesse de la commission susvisée de recevoir en toute propriété le terrain domaniale situé au sud du périmètre de colonisation actuel, et d'une contenance totale de 24.140 hectares ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette promesse ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Nous gratifions les djemâas des tribus : Cherarda, Oulad el Haj du Saïs ; Aït Ayache et Sejaâ, de la propriété du terrain domaniale ayant pour limites :

*Au nord*, le périmètre de colonisation et le périmètre des Cherarda délimité administrativement le 1<sup>er</sup> mai 1921, (homologation du 20 décembre 1924, B. O. n° 627) ;

*A l'est*, par le bled de colonisation d'El Hericha ;

*Au sud*, territoire du commandement de Sefrou ;

*A l'ouest*, territoire du commandement de Meknès.

Ce terrain a une contenance totale de 24.140 hectares.

**ART. 2.** — Sont exclues de la présente attribution, les enclaves suivantes, non comprises dans la contenance indiquée ci-dessus, et réservées à une autre affectation :

*Enclaves domaniales*

1° La parcelle domaniale « Haouh Amara », d'une contenance de 177 hectares ;

2° La parcelle domaniale dite « Azib bou Maïs », d'une contenance de 158 hectares ;

3° La parcelle domaniale dite « Azib Moulay Idriss », d'une contenance de 127 hectares 50 ares ;

4° La parcelle domaniale dite « Aïn Arouss », d'une contenance de 300 hectares.

*Enclaves privées*

5° La parcelle des chorfa Idriss ben Abdelhahi et consorts, d'une contenance de 1.180 hectares ;

6° La parcelle des chorfa de Sefrou, d'une contenance de 391 hectares ;

7° La parcelle Oulad Sidi Yousef, d'une contenance de 275 hectares 50 ares ;

8° La parcelle Haj Ahmed Raoui et Haj Mohamed Chraïbi, d'une contenance de 280 hectares ;

9° La parcelle de Ali ben Bou Assa, d'une contenance de 55 hectares ;

10° La parcelle Taleb Ali Haddidioui et Ali ben Bouzaza, d'une contenance de 48 hectares ;

11° La parcelle Bel Mouaz, d'une contenance de 106 hectares 50 ares ;

12° La parcelle Si Larbi ben Zebdi, d'une contenance de 89 hectares ;

13° La parcelle Larakiin, d'une contenance de 35 hectares ;

14° La parcelle Ouazzani, d'une contenance de 47 hectares, 50 ares ;

15° La parcelle des chorfa Liamanii, d'une contenance de 253 hectares ;

16° La parcelle Moulay Smaïn, d'une contenance de 461 hectares ;

17° La parcelle caïd Ali ben Abdelouahab, d'une contenance de 155 hectares 50 ares ;

18° La parcelle Bel Maouze, d'une contenance de 103 hectares 50 ares.

**ART. 3.** — Le caïd Ali el Ayachi fera procéder par les soins de deux adoul désignés par le cadî de la banlieue de Fès, en présence des djemâas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité de contrôle, à la délimitation des superficies respectives revenant à chaque douar.

**ART. 4.** — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 29 (hija 1346,  
(18 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 23 JUIN 1928 (4 moharrem 1347)**  
 instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière, et fixant le ressort respectif des deux conservations de cette ville.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre-Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le dahir du 3 juin 1915 (22 rejeb 1333) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) limitant au ressort du tribunal de première instance de Casablanca, le ressort de la conservation de la propriété foncière de cette ville ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) fixant le ressort de la conservation de la propriété foncière de Casablanca,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à Casablanca, par division de la conservation de la propriété foncière de cette ville, un deuxième bureau de conservation.

**ART. 2.** — Le ressort respectif des deux conservations de Casablanca est fixé ainsi qu'il suit :

*Première conservation*

Ville de Casablanca : partie est située au delà du boulevard du 4° Zouaves, de la place de France, de l'avenue du Général-d'Amade et de la route de Bouskoura ;

Contrôle civil de Chaouïa-nord : tribu des Zénata, Médiouna, Oulad Ziane ;

Annexe de contrôle civil de Camp-Boulhaut : tribus des Moualin el Raba, Beni Oura, Moualin el Ouata, Feddilate (Ziaïda) ;

Annexe de contrôle civil de Boucheron : tribus des Oulad Cebbah, Oulad Ali, Ahlaf, Mellila (Mdakra) ;

Poste de contrôle civil de Fédhala : centre de Fédhala ;

Annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour : tribus des Chiadma, Chtouka.

*Deuxième conservation*

Ville de Casablanca : partie ouest comprise entre le boulevard du 4° Zouaves, la place de France, l'avenue du Général-d'Amade, la route de Bouskoura et le boulevard extérieur ou de Grande ceinture jusqu'à Aïn Diab ;

Contrôle civil de Chaouïa-centre : centre de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz ;

Annexe de contrôle civil des Oulad Saïd : tribus des Oulad Arif, Nzoura, G'dana, Moualin el Hofra, Oulad Ab-bou, Heddami ;

Ville de Settat ;

Contrôle civil de Chaouïa-sud : tribus des Mzamza, Oulad Sidi ben Daoud, Oulad bou Ziri ;

Annexe de contrôle civil de Kasba ben Ahmed : tribus des Mlal, Oulad Farès, Menia, Beni Brahim (Mzab), Maarif, Oulad Hamed, Oulad Attou (Achach) ;

Annexe de contrôle civil d'El Borouj : Beni Meskine

Ville de Mazagan ;

Contrôle civil des Doukkala : tribus des Oulad Bou Aziz, Oulad Frej, Kouacem ;

Annexe de contrôle civil de Sidi ben Nour : tribus des Aouanat, Oulad Amor, Oulad Amrane, Oulad ben Zerrara.

Ville d'Azemmour ;

Annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour : tribu des Haouzia ;

Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem : tribus des Ourdira, Beni Khirane, Smala.

**ART. 3.** — Le cautionnement prévu par l'article 7 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) est fixé à dix mille francs pour chacun des conservateurs de la première et de la deuxième conservation de Casablanca.

**ART. 4.** — Le présent dahir produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1347,  
 (23 juin 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
**T. STEEG.**

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen » sis à 7 kilomètres de Settat, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES.**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à Ali Moumen, tribu des Mzamza (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud), décrit et délimité comme il est dit ci-dessous.

« Pénitencier de Sidi Ali Moumen », d'une superficie approximative de 245 hectares, portant le n° 3 du sommier de consistance de Settât et les n° 231 et 245 du sommier des biens acquis par l'Etat.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par un chemin allant du pénitencier à Settât, séparatif de Si Abdelkrim Douabi ; par un terrain appartenant à Ould Bejej ; enfin, par un chemin allant d'Ali Moumen à Aïn el Beïda ;

A l'est, par des terrains appartenant à Moktar ben Chinouna et Larbi ben Bachir Arroussi ; enfin par un chemin allant de Settât à Sidi Berkâl, séparatif d'Ouled Bejej Arroussi ;

Au sud, par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; puis par des terrains appartenant aux consorts Bel Madani.

A l'ouest, par un chemin allant de Settât à Dar el Haj Salah ; par un chemin allant d'Aïn Ali Moumen à Dar ould Jerrada ; par le sentier d'Aïn Ali Moumen à Souk el Arba des Oulad Saïd, séparatif des Oulad Sidi Moumen, de Bouchaïb ben Abdallah Saïdi, de Mohamed ben Bahloul ; puis par des terrains appartenant aux Oulad ben Sebah, à Omar ben Khenati et au fquih Ben Daho.

Les limites de cet immeuble sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Sur cette propriété sont édifiées les constructions du pénitencier agricole d'Ali Moumen.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Rabat, le 24 avril 1928.

FAVEREAU.



#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1928

(20 hija 1346)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », sis à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 24 avril 1928, tendant à fixer au 22 août 1928 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Pénitencier d'Ali Moumen », situé à 7 kilomètres de Settât, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 août 1928, à 9 heures ; la commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées au pénitencier d'Ali Moumen.

Fail à Rabat, le 20 hija 1346.  
(9 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1928

(21 hija 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle nécessaire à l'établissement d'un bassin de retenue des eaux de Bou Fekrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chrétien et, notamment, l'article 21 ;

Vu le dahir du 2 avril 1928 (11 chaoual 1346) autorisant le nadir des Habous kobra de Meknès à céder au service des travaux publics une parcelle de terrain, d'une superficie de 4 hectares, du bled Sidi bou Zekri, moyennant la somme de 2.800 francs en vue de l'établissement d'un bassin de retenue et du développement de la chute sur l'oued Bou Fekrane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle habous désignée ci-après, d'une superficie de quatre hectares (4 ha.), moyennant le prix de deux mille huit cents francs (2.800 fr.).

Nom du propriétaire	Désignation de la parcelle
Nadir des Habous kobra de Meknès, agissant pour le compte des habous de famille des Oulad Sidi bou Zekri.	Parcelle n° 1 du plan, 4 ha. 00

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1346,  
(10 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928  
(22 hija 1346)**

déclarant urgente la prise de possession d'un terrain frappé d'expropriation à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, son article 26 tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) déclarant d'utilité publique la construction, à Oujda d'un hôtel des services municipaux, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette construction ;

Considérant qu'il y a urgence à la prise de possession du terrain frappé d'expropriation par l'arrêté viziriel sus-visé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente la prise de possession de la parcelle désignée par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) déclarant d'utilité publique la construction, à Oujda, d'un hôtel des services municipaux, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette construction.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928**

(22 hija 1346)

soumettant la ville de Fédhala au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1927 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada II 1341), 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fédhala est soumise au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 jourmada II 1341), 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345).

ART. 2. — Ce régime entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928**

(22 hija 1346)

portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Enfifa une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Douirane une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Seksaoua une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Demsira une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,  
(11 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928**  
(22 hija 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Guercif, Bou Denib, Midelt et dans les centres du territoire du Tadla.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (20 moharem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1928, au profit du budget de l'Etat, est fixé à :

Trois (3) à Guercif et dans les centres du territoire du Tadla, et

Cinq (5) à Bou Denib et Midelt.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,*  
*(11 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**T. STEEG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1928**  
(22 hija 1346)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Guercif, Bou Denib, Midelt, El Hajeb et Azrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1928, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à :

Trois (3) à El Hajeb et Azrou ;

Dix (10) à Guercif, Bou Denib et Midelt.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1346,*  
*(11 juin 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**T. STEEG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1928**  
(25 hija 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'alinéa a) du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) susvisé, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 juin 1926 (19 hija 1344), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — .....

« a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier égale à la moitié de leur traitement mensuel (traitement de base + 50 %, et remboursement des frais de transport d'après les bases indiquées ci-après :

CATÉGORIES	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat
Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et chefs de service.....	4.000 kgs
Agents jouissant d'un traitement de base égal ou supérieur à 16.000 francs.....	3.500
Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 12.000 francs et inférieurs à 16 000 francs. Agents dont les traitements globaux sont égaux ou supérieurs à 14.000 francs.	3.000
Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 12.000 francs. Agents dont les traitements globaux sont inférieurs à 14.000 francs.	2.500

**ART. 2.** — Le paragraphe b) de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) susvisé, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 8 janvier 1926 (23 joumada II 1344) et 3 novembre 1927 (7 joumada I 1346), est à nouveau modifié comme suit :

« Article 10. — .....

« b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

« Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, premier président de la cour d'appel, procureur général, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général, directeurs ..... 54 fr.

« Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de services, chef du cabinet civil ..... 48 fr.

« Agent jouissant d'un traitement de base égal ou supérieur à 16.000 francs ..... 45 fr.

« Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 12.000 francs et inférieurs à 16.000 francs ..... 39 fr.

« Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 12.000 francs, sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales ..... 36 fr.

« Elle est majorée pendant le séjour des fonctionnaires pour raisons de service :

« De moitié en dehors de la zone française de l'Empire chérifien ;

« D'un tiers à Casablanca et Fès ;

« D'un quart à Marrakech et Rabat ;

« D'un cinquième dans les autres villes érigées en municipalités.

« ..... ».

ART. 3. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada II 1341) susvisé, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1926 (25 rejeb 1344) et 30 juin 1926 (19 hija 1344), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les fonctionnaires et agents non citoyens français, jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds publics ont droit, quand ils se déplacent pour le service :

« a) Au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les agents citoyens français ;

« b) A une indemnité journalière acquise dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et fixée ainsi qu'il suit :

*Agents incorporés dans les cadres généraux*

« Agents dont le traitement de base est supérieur à 12.000 francs ..... 36 fr.

« Agents dont le traitement de base est compris entre 12.000 et 8.000 francs ..... 30 fr.

« Agents dont le traitement de base est inférieur à 8.000 francs ..... 27 fr.

*Agents incorporés dans les cadres spéciaux*

« Agents dont le traitement global est supérieur à 14.000 francs ..... 36 fr.

« Agents dont le traitement global est compris entre 10.000 et 14.000 francs ..... 30 fr.

« Agents dont le traitement global est inférieur à 10.000 francs ..... 27 fr.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 15 juin 1928.

Fait à Rabat, le 25 hija 1346,  
(14 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1928

(25 hija 1346)

apportant certaines modifications au régime des congés des fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et, notamment, celles de ses dispositions qui concernent les permissions d'absence, les congés administratifs et les congés pour raison de santé ;

Vu l'arrêté viziriel modificatif du 19 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sauf dans le cas où l'agent qui en fait la demande est susceptible de prétendre à un congé administratif de deux ou trois mois, il peut être accordé des permissions d'absence pour usage d'eaux thermales ou minérales.

Ces permissions seront accordées au vu d'un dossier médical constitué selon les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) susvisé ; elles ne pourront excéder vingt et un jours pour l'Afrique du Nord, trente jours pour l'Europe.

ART. 2. — L'article 19 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1924 (2 jourmada II 1342), est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 19. — Les congés pour raisons de santé produisent les mêmes effets que les congés administratifs au point de vue de la fixation de la durée des congés administratifs ultérieurs.

« Ils ne comportent par eux mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage, ce droit n'existant que dans les cas où le titulaire du congé se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement desdits frais. Toutefois, le fonctionnaire qui prend un congé administratif d'un mois dans l'année qui suit celle où il a bénéficié d'un congé pour raisons de santé sans remboursement de frais, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage sur mer. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux congés accordés au titre de 1928.

Fait à Rabat, le 25 hija 1346,  
(14 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1928**

(29 hija 1346)

portant création de divers commissariats de police et postes de sûreté.

**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 portant organisation du service de la sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928 :

Un commissariat de police de la sûreté, ayant son siège à Salé ;

Un commissariat de police du service général, ayant son siège à Marrakech ;

Un poste de sûreté, ayant son siège au centre minier du Mekkam ;

Un poste de sûreté, ayant son siège à Oued Zem.

Fait à Rabat, le 29 hija 1346,  
(18 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1928**

(29 hija 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) sur l'organisation du personnel de l'enregistrement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par ceux des 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (4 jourmada I 1341), 5 février 1923 (18 jourmada II 1341), 9 août 1924 (7 moharrem 1343), 2 juillet 1926 (2 moharrem 1346), 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345), 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) et 28 février 1928 (6 ramadan 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339), modifié par l'arrêté viziriel du 9 août 1924 (7 moharrem 1343), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Exceptionnellement, peuvent être nommés receveurs :

« 1<sup>o</sup> A la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent dans leur catégorie, les contrôleurs spéciaux ayant huit ans de grade ou de services, en cette qualité ou en celle de commis, dans un bureau ou une direction de l'enregistrement, à la condition de compter deux années de services au Maroc ;« 2<sup>o</sup> A la 4<sup>e</sup> classe, les commis principaux de toutes classes, à la double condition qu'ils justifient de dix années de services depuis l'âge de 18 ans révolus dans un bureau, une direction de l'enregistrement ou une étude de notaire, en qualité de premier clerc ;« Qu'ils aient subi, avec succès le deuxième examen des surnuméraires de la métropole dans la forme et le programme déterminés par l'instruction générale du 1<sup>er</sup> avril 1892 n° 2812.

« Ces agents ne peuvent dépasser la première classe des receveurs.

« Si du fait de leur nomination au grade des receveurs, ils subissent une diminution de traitement, ils reçoivent une indemnité compensatrice égale à cette diminution et qui est réduite, jusqu'à extinction, au fur et à mesure des avancements ultérieurs. »

ART. 2. — L'article 14 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) est complété comme suit :

« Exceptionnellement, peuvent être nommés interprètes de 5<sup>e</sup> classe les commis d'interprétariat des trois premières classes à la double condition qu'ils comptent au moins dix ans d'ancienneté dans un bureau d'enregistrement au Maroc, et qu'ils aient subi avec succès l'examen de titularisation des interprètes, dont la forme et le programme sont déterminés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 mars 1923.

« Il est alloué à ces agents, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice dans les conditions ci-dessus fixées à l'article 10. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) susvisé sont provisoirement applicables aux receveurs et aux surnuméraires de l'enregistrement en fonctions dans le service à la date du 31 décembre 1927.

Fait à Rabat, le 29 hija 1346,  
(18 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1928**

(29 hija 1346)

portant classement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, du personnel indigène de l'enseignement primaire.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La catégorie des instituteurs indigènes (nouveau cadre) prévue au tableau 5, paragraphe b) de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) susvisé, est exclusivement réservée aux maîtres indigènes titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal).

**ART. 2.** — Par mesure transitoire et à titre exceptionnel, les instituteurs adjoints indigènes en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1928, titulaires du certificat des médersas ou du certificat d'études primaires supérieures, et qui ont été nommés dans les cadres au Maroc, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1921, seront classés, après changement de catégorie, dans le cadre des instituteurs indigènes (nouveau cadre).

**ART. 3.** — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Fait à Rabat, le 29 hija 1346,  
(18 juin 1928).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
**T. STEEG.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUIN 1928**

(29 hija 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements globaux des mokhaznis de la direction des affaires indigènes et des chaouchs des commandants de circonscriptions administratives.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) susvisé est complété comme suit :

**Paragraphe 13**

*Affaires indigènes*

*Chaouchs des commandants de circonscriptions administratives*

1 <sup>re</sup> classe .....	7.200 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	6.900
3 <sup>e</sup> classe .....	6.600

*Makhzens du service des affaires indigènes*

*Makhzens ordinaires*

Chaouchs .....	7.400 fr.
Mokhaznis montés .....	6.600
Mokhaznis non montés .....	4.400

*Makhzens du cercle d'Azilal*

Chefs chaouchs .....	9.300 fr.
Chaouchs .....	5.400
Moqqadem .....	3.200
Mokhaznis .....	2.100

**ART. 2.** — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %.

**ART. 3.** — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 29 hija 1346,  
(18 juin 1928).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
**T. STEEG.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1928**

(4 moharrem 1347)

portant division des fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière et de conservateur de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par les arrêtés viziriels des 26 mai 1921 (18 ramadan 1340), 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 11 décembre 1926 (5 jourmada II 1345), 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346) et 1<sup>er</sup> mars 1928 (8 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1925, nommant M. Rolland Gabriel-Louis, conservateur de la propriété foncière à Rabat, en qualité de chef de service ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances ;

Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière et celles de conservateur à Rabat sont séparées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

ART. 2. — M. Rolland Gabriel-Louis est maintenu dans ses fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière.

A titre exceptionnel et transitoire, il percevra, jusqu'à la régularisation de sa situation, outre son indemnité de fonctions, une indemnité égale à celle qu'il percevait à titre d'indemnité de responsabilité en sa qualité de conservateur de la propriété foncière de Rabat.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1347,  
(23 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1928

(4 moharrem 1347)

facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires en résidence depuis douze mois au moins dans les centres ou postes énumérés à l'article 2 du présent arrêté peuvent obtenir, pendant la saison chaude, dans l'année où ils ne prennent pas de congé régulier et si les nécessités du service ne s'y opposent, une permission d'absence spéciale de vingt et un jours, à passer dans l'une des villes de la côte marocaine ou dans certaines localités de la côte algérienne.

ART. 2. — Les centres ou postes visés à l'article précédent sont les suivants :

1° Zone de contrôle civil :

Figuig, Berguent, Tendirara, Bou Anane, El Borouj, Beni Ounif et Colomb Béchar sont assimilés aux localités précitées.

2° Zone de contrôle militaire :

Mahirija, Berkine ;  
Localités des cercles de Missour, de Gourrama et de Bou Denib ;  
Mesguitem (Haut-M'Soun), Tleta des Beni Oulid (Haut-Ouerra), Ralsai (Moyen-Ouerra), Sidi Redouane ;  
Beni Mellal, Kasha Tadla, Tarzirt, Khenifra, Aït Ishaq ;  
Te'ouet, Taourirt du Quarzazat ; Aït M'Hamed et Bin-el-Ouidane (cercle d'Azilal) ;  
Localités des annexes de Taroudant et Tiznit.

ART. 3. — Les fonctionnaires titulaires d'une permission d'absence spéciale pour la côte bénéficient, à titre exceptionnel, du remboursement de leurs frais de voyage personnels, de ceux des membres de leur famille et, dans le cas où ils y auraient droit à l'occasion d'un congé administratif régulier, de ceux d'un domestique, à l'aller et au retour, de leur résidence à la localité de la côte où ils passent leur permission. Les frais remboursés comportent en outre les majorations réglementaires habituelles ; ils s'appliquent aux voies les plus courtes et les plus économiques sous réserve des dispositions ci-après :

Les fonctionnaires en résidence dans la région de Marrakech auront la faculté d'opter pour Agadir, Mogador, Safi ou Mazagan. Ceux qui résident dans les régions de Meknès, de Fès et de Taza (sauf les cercles de Guercif, Missour, Gourrama et Bou Denib), auront la faculté d'opter pour Mazagan, Casablanca, Fédhala, Rabat, Salé ou Méhdya. Ceux qui résident dans les cercles de Guercif, Missour, Gourrama et Bou Denib ou dans la région d'Oujda auront la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la côte algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 1928.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1347,  
(23 juin 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 JUIN 1928 portant réorganisation administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des affaires indigènes de Biougra est supprimé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 3 A. P. du 4 juin 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

Le territoire d'Agadir comprend :

1° Un bureau du territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Un bureau des affaires indigènes d'Agadir-ville et banlieue, contrôlant la ville d'Agadir, le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Chtouka de la plaine.

3° L'annexe des affaires indigènes de Tamanar, telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 30 A. P., du 17 février 1928 ;

4° L'annexe des affaires indigènes de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Un bureau d'annexe à Taroudant, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus des Haouara, Mentaga, Erguita, Tament, Aït ou Assif, Aït Iggès, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog, Agounsane, Medlaoua, Oulad Yahia, Menabha, Rahala, Talekjount, Fouzara, Qodacha, Aït Ioussif, Talemt, Iferd, Aït Tament, Arren, Tiout, Tikiouin, Ida ou Finis, Guettioua, Inda ou Zal ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ierm, contrôlant les tribus : Indouzal, Ida Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iberbaken, Ida ou Blal, Oulad Jelal, Ksour de Tata et de Tissint.

Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'anti-Atlas central, dans la direction du Moyen-Draa, en liaison avec le bureau des Aït Baba ;

5° L'annexe des affaires indigènes de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Un bureau d'annexe à Tiznit, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Aglou, Aït Brihim (soumis), Oulad Jerrar, Ida ou Baquil (soumis), Ersmouka (soumis), Aït Ahmed (soumis).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït ba Amrane, Akhsas, Aït Erkha, Ifran, Mejjat, Tazeroualt, Aït Ali, Ida Oultit, Aït Ahmed et les tribus arabes de la région de l'oued Noun ;

b) Un bureau des affaires indigènes au Souk el Arba des Aït Baba, dit « Bureau des Aït Baba », contrôlant les tribus soumises des Chtouka de la montagne (Issendala, Aït M'Zal, Aït Baba, Mechguigla, Aït Ouadrin, Aït Moussa ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises des Ilala, dans la tribu insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau d'Ierm, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'anti-Atlas central, en direction de l'oued Tama-art et du Moyen-Draa ;

6° Un bureau des affaires indigènes au Souk el Khemis d'Immonzer des Ida ou Tanan, dit « Bureau des Ida ou Tanan », tel qu'il est défini par l'arrêté n° 30 A. P., du 17 février 1928.

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté n° 3 A. P., du 4 juin 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

L'annexe de Chichaoua comprend :

a) Sans changement ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Imintanout, contrôlant les tribus Nîfa, Hassein, Kahirat, Douirane, Demsira, Seksaoua ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Bigoudine, contrôlant les tribus Ida ou Ziki, Ida ou M'Hammoud, Ida ou Zal.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1<sup>er</sup> juin 1928.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juin 1928.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT  
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC  
portant interdiction en zone française de l'Empire  
chérifien du journal « La Verdad ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1546 D. A. L/3 du 14 juin 1928 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Verdad*, publié en langue espagnole, sortant de l'imprimerie ouvrière « L'Emancipatrice », 59, rue du Général-Saussier, à Troyes, ayant le siège de sa rédaction et de son administration à la même adresse, et comme gérant un nommé A. Batonnier, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Verdad* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Le titre de ce journal n'a qu'une valeur indicative et l'interdiction dont il est frappé s'étend notamment à tout journal de même langue et de même tendance, ayant en France le siège de sa rédaction et de son administration, même s'il a un autre gérant et s'il sort d'une autre imprimerie.

Rabat, le 18 juin 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation et répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la séguia Sultania et le confluent de l'oued El Akdar (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924 du secrétaire général du Protectorat portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu le procès-verbal des réunions des 15 février et 24 mars 1928 de la commission régionale des eaux de Marrakech ;

Vu le projet d'arrêté portant réglementation et répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akdar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue et de l'annexe des Rehamna Srarna, sur le projet de réglementation et de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akdar.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 juin au 28 juillet 1928, dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech et de l'annexe des affaires indigènes des Rehamna Srarna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 juin 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant réglementation et répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la séguia Sultania et le confluent de l'oued El Akdar (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux entre les diverses séguias. — La répartition des eaux de l'oued Tessaout, entre les prises des séguias situées entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent avec l'oued El Akdar, se fera provisoirement comme il est indiqué ci-après :

1<sup>o</sup> Lorsque le débit de l'oued Tessaout, mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Sultania, sera supérieur à 6.000 litres par seconde, le débit maximum que pourra prélever chaque séguia sera celui indiqué dans le tableau ci-après (2<sup>o</sup> colonne) ;

2<sup>o</sup> Lorsque le débit de l'oued Tessaout, mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Sultania, sera inférieur à 6.000 litres par seconde, le débit maximum que pourra prélever chaque séguia sera diminué comme il est indiqué dans le tableau ci-après (3<sup>o</sup> colonne) ; la valeur du débit de l'oued, en dessous et à partir de laquelle doit se faire la réduction au débit de chaque séguia, est distincte pour chaque séguia, et indiquée au tableau (4<sup>o</sup> colonne). Cette réduction de débit ne s'applique qu'aux séguias situées à l'amont de la séguia Attaouia, Chaïbia (cette dernière incluse).

Nom de la séguia	Débit maximum de chaque séguia lorsque le débit de l'oued est supérieur à 6.000 l.	Débit maximum de chaque séguia lorsque le débit de l'oued est égal ou inférieur à la valeur indiquée dans la colonne 3	Débit de l'oued à partir desquels les débits des séguias sont successivement ramenés aux valeurs indiquées dans la colonne 4
1	2	3	4
Sultania .....	800 l. s.		
Rezenia .....	300	400 l. s.	2.100 l. s.
Taglaout .....	300	100	2.300
Jedida .....	800	200	2.500
		500	2.800
Haradia .....	400	100	3.100
Louroutia .....	500	100	3.400
Chaaria .....	500	100	3.800
Mengenia .....	300	100	4.100
Renemla .....	400	100	4.300
Fatnassia .....	400	100	4.600
Bouhaouia .....	500	100	4.900
Attaouia-Chaïbia .....	800	200	5.300
		500	5.600
Rezaouia .....	600		
Kaidia Mesnaouia .....	1.600		
Dzouzia .....	600		
Athmamia .....	700		
Haboubia .....	300		
Benhaja .....	500		
Rharbia .....	2.000		
Habra ou Talaouia .....	300		
Haouassi .....	200		
Frettia .....	600		
Bou Zenkou .....	300		
Gourited .....	300		
Aissaouia .....	300		

ART. 2. — *Prises irrégulières.* — Les prises d'eau dans l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet ; aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — *Application pratique de la répartition.* — Un garde des eaux européen sera chargé, lorsque le débit de l'oued descendra au-dessous de 6.000 l. s., de la manoeuvre des vannes cadennassées placées en tête de chacune des séguias situées à l'amont de la séguia Attaouia-Chaïbia.

En outre, il veillera à ce qu'il ne soit pas établi de prises clandestines, et surveillera le fonctionnement permanent des ouvrages maçonnés construits en tête de toutes les séguias comprises entre la séguia Sultania et le confluent avec l'oued El Akdar.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Yquem, au profit de la société « Roseraie de l'Oued Yquem ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 23 septembre 1927 et 20 mai 1928 présentées par M. Romain, agissant au nom et pour le compte de la société « Roseraie de l'Oued Yquem », domicilié à Rabat, rue d'Aunis, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage dans l'oued Yquem, un débit de 0 l. 75 par seconde pour l'irrigation d'une pépinière de plantes à parfum et orangerie ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Rabat sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 0 l. 75 par seconde, dans l'oued Yquem (en amont du pont suspendu), au profit de la société « Roseraie de l'Oued Yquem ».

A cet effet, le dossier est déposé du 28 juin au 28 juillet 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 juin 1928.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

\*  
\*  
\*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Yquem, au profit de la société « Roseraie de l'Oued Yquem ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Roseraie de l'Oued Yquem » est autorisée à prélever 3/4 de litre-seconde dans l'oued Yquem en vue d'irriguer, après élévation, une pépinière de plantes à parfum et une orangerie d'une surface totale de 3 hectares.

Ce cube d'eau pourra être prélevé en 8 heures de travail par jour à l'aide d'une pompe débitant 8 mètres cubes à l'heure.

ART. 2. — L'installation comprendra un moteur de 5 chevaux actionnant une pompe centrifuge installée sur la berge, rive gauche de l'oued Yquem.

L'amenée des eaux à la station de pompage se fera au moyen d'un drain, laissant une ouverture de 0 m. 25 × 0 m. 25. Ce drain aura son origine à 0 m. 50 au-dessous du niveau de l'étiage dans l'oued et il débouchera dans un puisard, dans lequel plongera la crépine de la pompe.

Les eaux seront élevées dans un bassin situé à 45 mètres au-dessus du niveau de l'oued, par une canalisation de refoulement de 60 m/m.

ART. 4. — Les travaux seront exécutés par les soins et aux frais de la société permissionnaire. Les ouvrages devront être achevés dans un délai d'un an, à compter de la notification de la présente autorisation.

ART. 5. — La présente autorisation sera valable à compter de la notification à la société permissionnaire. Elle prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Elle ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande de la société permissionnaire.

Il est toutefois spécifié qu'elle est précaire et révocable et pourra, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, être retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Elle sera révoquée de plein droit si les eaux que la société permissionnaire est autorisée à prélever sur l'oued Yquem sont utilisées sur d'autres terrains que ceux en sa possession.

ART. 6. — La société permissionnaire s'engage à se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux. Il est spécifié qu'elle devra éviter de créer des mares stagnantes nuisibles à la santé publique.

ART. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 8. — Etant donnée la hauteur d'élévation des eaux, supérieure à 20 mètres, aucune redevance ne sera exigée pour usage des eaux.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet portant règlement d'eau pour la répartition du débit de la source de l'oued Taza, dite « Ras el Oued » et des sources « d'Aïn Hannasser ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 28 janvier 1928, présentée par MM. Mohring et Denis, industriels, domiciliés à Taza, à l'effet d'obtenir la concession des chutes d'eau sur l'oued Taza, à la source « Ras el Oued ».

Vu le projet d'arrêté (et tableaux annexes) portant règlement d'eau pour la répartition du débit de l'oued Taza « Ras el Oued » et des sources « Aïn Hannasser » ;

Vu le plan des zones irrigables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de Taza-nord (annexe de Taza-banlieue) sur le projet de réglementation des eaux de la source de l'oued Taza dite « Ras el Oued » et des sources inférieures dites « Aïn Hannasser ».

A cet effet, le dossier est déposé du 25 juin au 25 juillet 1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1928.

Pour le directeur général des travaux publics :  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

\*  
\*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant règlement d'eau pour la répartition du débit de la source de l'oued Taza, dite « Ras el Oued » et des sources « d'Aïn Hannasser ».

ARTICLE PREMIER. — Le débit des sources de l'oued Taza comprenant :

1° La source supérieure dite « Ras el Oued » ;

2° Le groupe de deux sources dites « Aïn Hannasser », sera réparti conformément aux articles ci-après et aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — a) Le débit de la source supérieure sera réparti comme il suit :

Le débit quotidien attribué aux Beni bou Quittoun de rive gauche sera de 20 litres-seconde pendant 10 heures, de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.

Le débit quotidien attribué aux Beni bou Quittoun de rive droite sera de 20 litres-seconde pendant 1 heure de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.

Les débits disponibles seront recueillis par l'oued Taza.

b) Le débit des sources de l'Aïn Hannasser est réparti entre les terrains d'Arril, les terrains de la rive gauche de l'oued Taza irrigués par une séguia située immédiatement en aval des sources et l'oued Taza.

Les usagers d'Arril utiliseront le débit total des sources de 18 h. 1/2 à 6 h. 1/2, soit pendant 12 heures ; ils n'utiliseront que les 2/5<sup>e</sup> de ce débit de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2, soit pendant 10 heures.

Les usagers de la rive gauche de l'oued Taza recevront les 2/5<sup>e</sup> du débit pendant une heure, de 17 h. 1/2 à 18 heures 1/2.

Les débits disponibles seront recueillis par l'oued Taza.

ART. 3. — Le présent règlement d'eau pourra être révisé à toute époque pour cause d'utilité publique ou dans le cas où le régime des sources de l'oued Taza serait modifié.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TABLEAU A. — Source supérieure de l'oued Taza dite « Ras el Oued »

DÉBITS DE LA SOURCE	Séjour des Benti bou Qutoum de la rive gauche	Séjour des Benti bou Qutoum de la rive droite	Canal d'amènée au réservoir d'accumulation projeté	Accumulé dans le réservoir	Débit restant disponible dans l'oued Taza, en aval de l'usine projetée, à utiliser par les « Abt Checca » et la ville de Taza.	OBSERVATIONS Heures de répartition
Litres-seconde						
Débit égal ou inférieur à 40 l.	«	«	Débit total	3/4 du débit total	Débit disponible	Pendant 9 h., de 21 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	1/2 débit total	«	1/2 débit total	«	1/2 débit total	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	«	1/2 débit total	1/2 débit total	«	1/2 débit total	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 3 h., de 18 h. 1/2 à 21 h. 1/2.
Débit variant de 40 l. à 50 l.	«	«	Débit total	30 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 21 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 3 h., de 18 h. 1/2 à 21 h. 1/2.
Débit variant de 50 l. à 60 l.	«	«	Débit total	30 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 21 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 3 h., de 18 h. 1/2 à 21 h. 1/2.
Débit variant de 60 l. à 100 l.	«	«	Débit total	40 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 23 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 5 h., de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.
Débit variant de 100 l. à 130 l.	«	«	Débit total	40 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 23 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 5 h., de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.
Débit supérieur à 130 l.	«	«	Débit total	40 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 23 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 5 h., de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.
	«	«	Débit total	40 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 23 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 5 h., de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.
	«	«	Débit total	40 l.	Débit disponible	Pendant 9 h., de 23 h. 1/2 à 6 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 5 h., de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total	Pendant 1 h., de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.
	«	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 10 h., de 7 h. 1/2 à 17 h. 1/2.
	20 l.	«	Débit disponible	«	Débit disponible	Pendant 1 h., de 17 h. 1/2 à 18 h. 1/2.
	«	«	Débit total	«	Débit total + débit accumulé	Pendant 5 h., de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.

TABLEAU B. — Sources inférieures dites « Aïn Hannasser »

DÉBIT des sources inférieures dites « Aïn Hannasser »	Séguia des terrains d'Arril	Séguia des terrains de la rive gauche de l'Oued Taza à l'aval des sources	Oued Taza vers les Ahi Chacca et la ville	OBSERVATIONS
Litres-seconde				
25 litres	Débit total	»	»	De 18 heures 1/2 à 6 heures 1/2
	»	»	25 litres	De 6 heures 1/2 à 7 heures 1/2
	2/5 du débit	»	3/5 du débit, environ 15 litres	De 7 heures 1/2 à 17 heures 1/2
		2/5 du débit	3/5 du débit, environ 15 litres	De 17 heures 1/2 à 18 heures 1/2



TABLEAU C. — Débits de l'Oued Taza en aval de l'usine projetée

DÉBIT à la source supérieure « Rus el Oued »	De 21 h à 6 h. 1/2 pendant 9 heures	De 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 pendant 1 heure (1)	De 7 h. 1/2 à 18 h. 1/2 pendant 11 heures	De 18 h. 1/2 à 21 h. 1/2 pendant 3 heures (2)	
Litres-seconde					
Inférieur ou égal à 40 litres	10 l.	environ 65 l.	environ 35 l.	133 l.	(1) Y compris source Aïn Hannasser.
de 40 à 50 litres	de 10 à 20 l.	de 65 à 75 l.	de 35 à 45 l.	de 133 à 143 l.	(2) Y compris 93 l. réservoir accumulation.
de 50 à 60 litres	de 20 à 30 l.	de 75 à 85 l.	de 45 à 55 l.	de 143 à 153 l.	
de 60 à 100 litres	de 20 à 60 l.	de 85 à 125 l.	de 55 à 95 l.	de 115 à 155 l.	Y compris 55 secondes réservoir accumulation de 18 h. 1/2 à 23 h. 1/2.
Supérieur à 100 litres	60 l.	125 l.	95 l.	155 l.	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

autorisant l'emploi en agriculture de certaines substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU  
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

- Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, modifié par le dahir du 6 avril 1928,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'emploi en agriculture des produits suivants :

Acide arsénieux, arsénites, acide arsenique, arséniates, acide cyanhydrique, cyanures métalliques, nicotine et ses sels.

**ART. 2.** — Les traitements par les composés arsenicaux sont interdits dans les vignes, vergers et autres plantations où sont faites des cultures intercalaires maraichères.

Lesdits traitements sont autorisés sur :

- 1° Les vignes, de la fin des vendanges jusqu'à la fin de la véraison ;
- 2° Les poiriers, pommiers, cognassiers, goyaviers, anoniers, plaqueminières ou kakis, depuis la récolte des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison ;
- 3° Les pruniers, pêchers, amandiers, abricotiers, cerisiers, néfliers du Japon, de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à vingt jours après la chute des pétales ;
- 4° Les aurantiacées, depuis la récolte totale des fruits jusqu'au moment du jaunissement des fruits ;
- 5° Les oliviers, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre ;
- 6° Les pommes de terre, jusqu'à une semaine avant l'arrachage ;
- 7° Les betteraves, jusqu'à un mois après le démariage et le dépiquage ;
- 8° Le tabac, jusqu'à la transplantation ;
- 9° Les osiers et le cotonnier, en tout temps ;
- 10° Les arbres et arbustes de pépinière, en tout temps, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé ;
- 11° Les pièges appâts contenant des composés arsenicaux pourront être employés en tout temps.

**ART. 3.** — Les traitements par l'acide cyanhydrique, les cyanures, la nicotine et ses sels sont autorisés en tout temps.

Rabat, le 26 mai 1928.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

relatif à l'organisation de circonscriptions de la défense des cultures et à la désignation des fonctionnaires du service de l'agriculture chargé de la police sanitaire des végétaux.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles 13, 14, 15, 22 et 23 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En vue d'assurer l'application des dispositions du dahir du 20 septembre 1927 relatif à la police sanitaire des végétaux, et à la lutte contre les parasites des plantes, la zone française de l'Empire chérifien est divisée en cinq inspections régionales de la défense des cultures.

**ART. 2.** — Les inspections prévues à l'article précédent comprennent, respectivement, les circonscriptions administratives indiquées ci-dessous :

1° Inspection de la défense des cultures à Kénitra : région civile de Rabat, région civile du Rarb, territoire d'Ouezzan ;

2° Inspection de la défense des cultures à Casablanca : région civile de la Chaouïa, contrôles civils de Mazagan et Safi (pour les Abda), contrôle civil d'Oued Zem ;

3° Inspection de la défense des cultures de Marrakech : région de Marrakech, contrôle civil de Mogador, cercles de Ksiba et de Beni Mellal, contrôle de Safi (pour les Ahmar) ;

4° Inspection de la défense des cultures de Fès : région de Meknès (excepté les cercles de Beni Mellal et de Ksiba), région de Fès (sauf le territoire d'Ouezzan), région de Taza (sauf le cercle de Guercif) ;

5° Inspection de la défense des cultures d'Oujda : région d'Oujda, cercle de Guercif.

**ART. 3.** — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-dessous désignés sont chargés d'assurer, suivant les prescriptions prévues au dahir du 20 septembre 1927, ainsi qu'aux arrêtés viziriels du 20 septembre 1927 et du 1<sup>er</sup> mars 1928, l'application, dans leurs circonscriptions respectives, des mesures propres à la protection des cultures et à la lutte contre les parasites des plantes :

Pour Casablanca : M. Bouhelier, inspecteur de la défense des cultures ;

Pour Kénitra : M. Lespès, inspecteur de la défense des cultures ;

Pour Fès : (service momentanément assuré par l'inspection de l'agriculture de Fès) ;

Pour Oujda : M. Vidal, inspecteur de la défense des cultures à Oujda ;

Pour Marrakech : (service momentanément assuré par M. Brayard, inspecteur de l'horticulture à Marrakech).

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 13 juin 1928.

Rabat, le 13 juin 1928.

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation p. i.*

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique  
publique à Casablanca, Café du Belvédère.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca, Café du Belvédère.

**ART. 2.** — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

**ART. 3.** — Le gérant aura droit à une indemnité de 20 centimes par communication de départ ou d'arrivée.

**ART. 4.** — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 juin 1928.

Rabat, le 19 juin 1928.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique  
avec cabine publique à Labissa.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Labissa (région de Casablanca).

**ART. 2.** — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

**ART. 3.** — Le gérant aura droit à une indemnité de 20 centimes par communication de départ ou d'arrivée.

**ART. 4.** — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 juin 1928.

Rabat, le 19 juin 1928.

DUBEAUCLARD.

**NOMINATION**  
de membres de djemâas de fraction de la région  
de Meknès.

**CERCLE DE KSIBA**

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 8 juin 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Aït Ouirrah*

Fraction des Aït Krad : Moha ou Ali N'Oumzil ; Ali ou Khetti ; Saïd ou Ali ; Moha ou Thani ;

Fraction des Aït Yacoub : Ali ou Ba ; Ahmed ou Naceur ; Bennaceur ou Basso ; Moha ou Khouya ; Moha ou Alla.

Fraction des Imhiouach : Moha ou Ishaq ; Ahmed ou Chicha ; Salah ou Ba ; Moha ou Middouh.

*Tribu des Aït Abdellouli*

Fraction des Aït Yamed : Salah ou Embarek ; Houcaïn ou Haddou ; Salah ou Ali ou Tamrart ; Embarek ou Ali ; Raho ou Haddou ; Moha ou Salah ; Moha ou Larbi Hebla.

Fraction des Aït Oudi : Moha ou Raho ; Ben Naceur N'Aït bou Haddadine ; Moha ou Houcaïn ; Moha ou Daoud ; Moha ou Ahmed.

Fraction des Aït Habibi : Salah ou Saïd ; Moha ou Basso ; Zaïd ou Ali ; Ou Saïd ou Kaddir ; Kebir N'Aït Itto ; Moha ou Embarek ed Demch ; Basso ou Hamou.

Fraction des Fichtala : Sidi Ahmed ben Larbi ; Moha ou Taleb ; Sidi Bouazza ben Mohamed ben Salah ; Sidi el Maati ben Abdellah ; Sidi Salah ben Larbi.

Fraction des Friata : Abderrahman N'Aït Haddou ou Embarek ; Moha ou Houcaïn ; Moha ou Mahdag ; Ben Naceur ou Haddou ; Salah ou Basso ; Khitt ou Hammou ; Ikhleff ou Lhassen.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 21 juin 1928, l'association dite « Centre de doctrine et de science spirites », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**CRÉATIONS D'EMPLOIS.**

Par dahir en date du 15 juin 1928, il est créé : 1° au tribunal de première instance de Rabat un emploi de commis de parquet, deux emplois de chaouch ; 2° au tribunal de paix de Casablanca (canton sud), un emploi de commis de parquet. D'autre part, un emploi d'interprète judiciaire du 2° cadre est transformé en un emploi d'interprète judiciaire du 1<sup>er</sup> cadre, et un emploi de dame employée est transformé en un emploi de commis.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1928, il est créé un emploi de chaouch au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 mai 1928, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Deux emplois d'inspecteur adjoint stagiaire ;

Un emploi d'ingénieur adjoint du génie rural ;

Un emploi d'inspecteur adjoint d'horticulture par transformation d'un emploi de chef de pratique agricole ;

Trois emplois de conducteur des améliorations agricoles ;

Un emploi d'inspecteur de l'élevage, au contrat ;

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi d'inspecteur adjoint d'agriculture ;

\* \* \*

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 mai 1928, il est créé :

*Aux formations européennes et musulmanes*

Deux emplois de médecin à contrat ;

Un emploi de médecin résidant ;

Trois emplois d'infirmier ordinaire ;

Cinq emplois d'infirmier indigène.

*Aux formations sanitaires indigènes*

Deux emplois de médecin fonctionnaire ;

Trois emplois d'infirmier ordinaire ;

Dix emplois d'infirmier indigène.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1928, M. PARNUIT André, chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe des contrôles civils à la région du Rarb, est promu chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1928.

\* \* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1928, M. OTTAVIANI Barthélémy, commis auxiliaire à l'inspection de l'agriculture à Fès, est nommé, à la suite du concours du 4 avril 1928, commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juin 1928 :

M. BICARD, admis au concours du 4 avril 1928 à l'emploi réservé de commis, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et affecté au service topographique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928, en qualité de commis stagiaire ;

M. HAREL Roger, ancien sous-officier retraité, admis au concours du 4 avril 1928 à l'emploi réservé de commis, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et affecté au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 12 mai 1928 (emplois réservés).

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1928, M. PAOLINI Jean, interprète de 5<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Fès, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1<sup>er</sup> juin 1928, sont promus :

*Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. DUTERTRE Edmond, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928 ;

M. BAFFERT Adolphe, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

*Conducteur principal des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. FRADET Louis, conducteur principal des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 8 mai 1928.

*Conducteurs principaux des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe*

M. MOTTE Georges, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928 ;

M. MECH Jean, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 11 juin 1928.

\* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 juin 1928, sont promus :

*Médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. BATUT, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1928.

*Médecins hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. TEPHANY André, médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928 ;

M. LE HIR Henri, médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

*Médecin de 4<sup>e</sup> classe*

M. SALLARD Jean, médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

*Administrateur-économiste de 2<sup>e</sup> classe*

M. DELACHAUX Xavier, administrateur-économiste de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

\* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 juin 1928, M. COHEN Joseph, commis de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale de l'agriculture,

du commerce et de la colonisation, est nommé, à la suite du concours du 6 janvier 1928, administrateur-économiste de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928.

\* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 25 mai 1928, MM. GUILLEMIN Lucien, LANZA Vincent et ROMAN Sauveur, domiciliés à Casablanca, sont nommés préposés-chefs des douanes de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 10 mai 1928 (emplois réservés).

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 juin 1928, M. WEHRLE René, interprète de 1<sup>re</sup> classe, est promu interprète principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 13 juin 1928, page 6488.

**DÉCRET DU 12 JUIN 1928**

fixant les contingents de produits originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérées à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929 :

Animaux vivants des espèces :

	Têtes.
Chevaline (animaux non destinés à la boucherie) . . . . .	500
Chevaux de boucherie . . . . .	4.000
Asine . . . . .	500
Mulassière . . . . .	200
Bovine . . . . .	50.000
Ovine . . . . .	500.000
Caprine . . . . .	10.000
Porcine . . . . .	25.000

Quintaux.

Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique . . . . .	15.000
Viandes salées . . . . .	6.000
Conserves de viande . . . . .	400
Poils peignés ou cardés autres que de chèvre, mohair et poils en bottes . . . . .	500

Cire brute, y compris la crasse de cire .....	2.000
Oeufs de volaille .....	65.000
Produits de pêche marocaine .....	30.000

## Céréales en grains :

	Quintaux.
Blé .....	1.700.000
Orge .....	3.000.000
Avoine .....	150.000
Maïs .....	300.000
Sorgho .....	70.000
Millet .....	20.000
Seigle .....	5.000

## Légumes secs :

	Quintaux.
Fèves .....	150.000
Pois ronds .....	30.000
Lentilles .....	30.000
Graines d'alpiste .....	50.000

## Fruits de table frais, à l'exclusion des raisins de vendanges et marcs de raisins et moûts de vendanges :

	Quintaux.
Citrons .....	500
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées .....	10.000
Mandarines et chinois .....	500
Caroubes ou carouges .....	30.000
Bananes .....	300
Raisins et fruits forcés .....	600
Pommes de table .....	Mémoire.
Pommes et poires à cidre à poiré .....	Mémoire.
Figues et amandes .....	500
Autres :	
Raisins de table ordinaires importés en boîtes, caissettes, paniers ou barils ne dépassant pas 20 kilogrammes, isolés ou groupés dans un même envoi ; pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production). .....	150
Les mêmes fruits importés en dehors des époques fixées par le tarif .....	100
Dattes autres qu'à boisson ou de distillerie .....	4.000
Non dénommés .....	100
<b>Total</b> .....	<b>46.750</b>

## Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie) :

	Quintaux.
Figues .....	300
Pommes et poires de table .....	Mémoire.
Pommes et poires à cidre et à poiré .....	Mémoire.
Amandes et noisettes sans coques .....	24.000

Amandes et noisettes en coques .....	700
Noix en coques .....	1.800
Noix sans coques .....	200
Prunes, pruneaux, pêches, abricots .....	250
Pistaches .....	Mémoire.
Autres .....	Mémoire.
Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.) .....	15

Total .....

Quintaux.

Graines de lenjunc .....	50.000
Huiles d'olives et de grignons d'olives .....	30.000
Huile d'argan .....	1.000
Feuille de henné .....	15
Légumes frais .....	35.000

Kilog.

Peaux préparées, corroyées, dites « filali » .....

Quintaux.

Nattes d'alfa et de jonc .....

8.000

ART. 2. — L'introduction en France du contingent global, fixé en ce qui concerne les blés tendres et les blés durs, sera faite à raison de quatre dixièmes pendant les mois de juin, juillet, août ; de quatre dixièmes pendant les mois de septembre, octobre, novembre ; de deux dixièmes pour les autres mois de la campagne restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.

Dans le cas où le contingent fixé pour la première période semestrielle (juin à novembre) n'aurait pas été absorbé, le surplus serait reporté automatiquement sur la deuxième période de la campagne, sans que le report puisse dépasser, sauf autorisation du ministre de l'Agriculture, le quart du contingent fixé pour les deux périodes précédentes.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des finances, les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 5086 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, 1° Ahmed ben Abdelkader ben Ben Acher, marié selon la loi musulmane à dame Yazza bent Mohamed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Bekkali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1915 ; 3° Salah ben Mohammed ben el Bekkali, marié selon la loi musulmane à dame Zalloulia bent Hadj Omar, vers 1925 ; 4° Mohammed ben Abdelkader ben Ben Achir, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed, vers 1920, tous demeurant au douar El Anabsa, fraction Ouled Chelha, tribu Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction Ouled Chelha, douar El Anabsa, à proximité du marabout Sidi M'Hamed el Mlih.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de 6 parcelles, limitées :

*Première parcelle*, « M'Hajer » : au nord et à l'ouest, par Boussselham ben Bouazza ; à l'est, par M° Picard, avocat, rue de la République, à Rabat ; au sud, par Ahmed ould Hadj Djillali ;

*Deuxième parcelle*, « El Bhar » : au nord, par El Mlih ben Faradji ; à l'est, par M. Maurice, colon ; au sud, par Boussselham ben Bouazza ; à l'ouest, par la collectivité des Anabsa, représentée par Boussselham ben Bouazza ;

*Troisième parcelle*, « Toug » : au nord, par Larbi ben Chlih et M'Barek ben Yahia ; à l'est, par Mohamed ben Yahia et Mlih ben Faradji, susnommé ; au sud, par Boussselham ben Bouazza ; à l'ouest, par M° Picard, tous deux susnommés ;

*Quatrième parcelle*, « Dhirat » : au nord et à l'ouest, par Boussselham ben Bouazza, susnommé ; à l'est, par Abdesselam ben Achir ; au sud, par El Hachemi ould Salem ;

*Cinquième parcelle*, « Msellah » : au nord, par Boussselham ben Bouazza ; à l'est, par Allal ben Thami ; au sud, par M. Lenoir, colon ; à l'ouest, par M. Deville, colon ;

*Sixième parcelle*, « El Mers » : au nord, par El Mlih ben Faraji, susnommé ; à l'est, par Boussselham ben Aneur ; au sud et à l'ouest, par Abdesselam ben Ben Acher, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed bel Bokali, Abdelkader ben Ben Acher et Abdelkader ben Mekki, ainsi que le constatent trois actes de filiation en date du 18 safar 1325, 8 safar 1325 (2 avril 1907 et 23 mars 1907), homologués, ces derniers indigènes en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 7 rejev 1307 (27 février 1890), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 5087 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Colomina Joseph, cultivateur, marié à dame Perez Josephine, le 16 novembre 1901, à Alsira, province de Valence (Espagne), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Arbaoua, et faisant

élection de domicile chez M° Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Colomina », consistant en terrain à bâtir, située ville de Souk el Arba, lot n° 35 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 769 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de Mme Fontan Paule, épouse séparée de biens de M. Raymondis, pour sûreté et avoir paiement de la somme de vingt-cinq mille francs, remboursable dans un délai de trois ans, à compter du 8 mai 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 17 avril 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 5088 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, Si el Mati ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mekki, vers 1898, demeurant douar Tessa, contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M° Malère, avocat, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boktaïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Ouled Yaya, douar Tessa, au sud de la route de Kénitra à Fès, à 5 km. de Sidi Slimane et à 3 km. au nord-est du marabout de Si Abd el Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Rami ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Rabhani ould Ahmed et Cheikh Larbi bel Maroufi ; au sud, par les frères Ben Aïssa et Larbi ben Tahar Daoud ; à l'ouest, par Mati ould Saïd ben Mellouki, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 6 actes d'adoul en date des 29 rebia II 1343 (27 novembre 1924) ; 5 rejev 1345 (22 février 1923) ; 1<sup>er</sup> jourada 1343 (28 novembre 1924) ; 18 rainadan 1339 (26 mai 1922) ; 30 rejev 1345 (3 février 1927) ; 29 rebia II 1343 (27 novembre 1924), aux termes desquels Halima bent Mohamed (1<sup>er</sup> acte), Si Mohamed ben el Khetir (2<sup>e</sup> acte), Fatma et Helima, filles de Mohamed (3<sup>e</sup> acte) ; Aïcha et Zohra, filles de Boubequer Saïd, et leur mère Rahma bent Boussselham (4<sup>e</sup> acte), M'Hammed ben Idriss (5<sup>e</sup> acte) et Abdallah ben Ahmed (8<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 5089 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, Mekki ben Abdelkader, veuf de Fatma bent Aïcha, demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eir Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, frac-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tion des Oulad Hamid, à 2 km. de Sidi Slimane, lieu dit Saber, à 1 km. au nord de la station de Djenan Bou Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Taïbi, demeurant au douar Drihmîne ; à l'est, par El Aïssaoui ben Gada, douar Rbigat ; au sud, par Ljilali ben Hadj, demeurant douar Ouled Chaouia ; à l'ouest, par Larbi ben Miffier, demeurant au douar Zouaya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1326 (12 mars 1908), homologué, aux termes duquel El Maati ben Abdelkader el Hamidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5090 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, 1° Mekki ben Abdelkader, veuf de Fatma bent Aïcha, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Ghazi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Meriem el Hemidiya, vers 1920 ; 3° Larbi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Mekadem, vers 1900 ; 4° Ahmed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Kanza bent Hadj Ahmed, vers 1895, et Fatma bent Larbi, vers 1912 ; 5° Mustapha ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1875 ; 6° Driss ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Mohamed, vers 1922, tous demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Nessiyah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Boujenoun, rive gauche de l'oued Peth, à 1 km. à l'ouest du marabout Si Mohamed Chleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et au sud, par l'oued Beth ; à l'est, par Larbi ben Benaïssa, demeurant au douar Aouaouia ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ghazi et Djilali ben Hadj Ahmed, tous deux demeurant sur les lieux, et M. Kofilo, colon à Dar bel Hamri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5091 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, Mekki ben Abdelkader, veuf de Fatma bent Aïcha, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Ghazi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Meriem el Hemidiya, vers 1920 ; 3° Larbi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Mekadem, vers 1900 ; 4° Ahmed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Kanza bent Hadj Ahmed, vers 1895, et Fatma bent Larbi, vers 1912 ; 5° Mustapha ben Ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1875 ; 6° Driss ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Mohamed, vers 1922, tous demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Attech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Ouled Yahia, fraction Ouled Boujenoun, lieu dit « Sehb el Attech », à 2 km. 500 environ du marabout de Si Mohamed Chleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Dar bel Hamri à Petitjean, et au delà, M. Obert, président de la chambre d'agriculture, demeurant à Rabat, El Djilali ben Hadj et El Ghazi ben Ameur, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Boutliya, demeurant à El Hama, par Dar bel Hamri ; à l'ouest, par El Ghazi ben Ameur, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5092 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, Mekki ben Abdelkader, veuf de Fatma bent Aïcha, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Ghazi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Meriem el Hemidiya, vers 1920 ; 3° Larbi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Mekadem, vers 1900 ; 4° Ahmed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Kanza bent Hadj Ahmed, vers 1895, et Fatma bent Larbi, vers 1912 ; 5° Mustapha ben Ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1875 ; 6° Driss ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Mohamed, vers 1922, tous demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Ouled Yahia, fraction Ouled Boujenoun, à proximité de Sidi Mohamed Chelh, rive droite de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Koudiat el Rih », réq. 4142 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Ghazi bel Hamri ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par Abdelkader ben M'Hamed ; à l'ouest, par Maati ben Lioua, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5093 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Karoui Marcel, colon, marié à dame Dubosclard Anna-Maria, le 10 novembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Abdelkader ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Miloudi ben el Hachemi, vers 1916, demeurant au douar El Kerarma, fraction Aït Bouazza, tribu Ouled Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Selim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Amrane, fraction Aït Bouazza, douar Kerarma, sur la route de Marchand à Christian, à 1 km. au nord du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Daya Raho », titre 3022 R appartenant à M. Versini, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Cheffaï ben Ali et Rahoui ben Lebsir ; au sud, par Laroussi ben Kemoune, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Rahoui ben Lebsir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1346 (28 mars 1928), aux termes duquel Selim ben Lebsir lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété ; ce dernier était lui-même propriétaire de cette part en copropriété avec Mohamed ben Abdelkader, susnommé, en vertu d'une moukia en date du 3 jourmada I 1345 (9 novembre 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5094 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Karoui Marcel, colon, marié à dame Dubosclard Anna-Maria, le 10 novembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant en son nom per-

sonnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Abdelkader ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Miloudi ben el Hachemi, vers 1916, demeurant au douar El Kerama, fraction Ait Bouazza, tribu Ouled Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ciba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Amrane, fraction et douar Ait Bouazza, près du marabout Sidi Selim, au sud-est de Marchand, à 18 km. de cette localité et à 5 km. de la route de Marchand à Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, par Hafid ben Kostali et Mohamed ben Kassem ; à l'est, par Hamadi bel Khiate, Layachi ould Amor ben Layachi et son frère Abdelkader ; au sud, par Rahouid ben Lebsir ; à l'ouest, par Kestali ben Toto Arbi, Heddi ben Hammani et Kerroum ben Lebsir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1346 (28 mars 1928), aux termes duquel Selim ben Lebsir lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété ; ce dernier était lui-même propriétaire de cette part en vertu d'une moukia en date du 3 jourmada I 1345 (9 novembre 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5895 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, 1° Bousselham ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Sefia bent Ameur, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdeslam ben Kacem, célibataire ; 3° Driss ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent Mohamed, vers 1924 ; 4° Abdelkader ben Kacem, célibataire ; 5° Aïn en Nasse bent Kacem, marié selon la loi musulmane à Hamani ben Taïbi, vers 1922 ; 6° Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Bousselham ben Abdeslam, vers 1922 ; 7° Meriem bent Hadj Abdelkader, veuve de Kacem ben Abdelkader, tous demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rejlil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Ouled Yahia, fraction Ouled Hemid, à proximité de Sidi Jaber, en amont de Sidi Slimane, à 1 km. 500 environ au nord-ouest de la station de Djenan Bou Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle :* au nord, par Amar ould Si Larbi, demeurant au douar Drihmiine ; à l'est, par Larbi ould ben Bacha, demeurant au douar Nebigat ; au sud, par Driss ben Taïbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam, tous deux demeurant au douar Drihmiine ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par El Ghalati ben Abdeslam, demeurant au douar Drihmiine ; à l'est, par Driss ben Taïbi, surnommé ; au sud, par Lahsen ould Amriya, demeurant au douar Nebigat ; à l'ouest, par Ahmed ould Taïb ben Ahmed, demeurant au douar Drihmiine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Abdelkader, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 rebia II 1338 (31 décembre 1919), ledit Kacem en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 chaabane 1321 (4 novembre 1903) et 9 jourmada II 1322 (21 août 1904), homologués aux termes desquels Ahmed ben Sliman (1<sup>er</sup> acte) et Abdelkader ben Zeroual (2<sup>e</sup> acte) lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 5896 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, 1° Mohamed ben Mustapha, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent el Gharbaoui, vers 1915 ; 2° El Ghazi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Meriem el Hamidiya, vers

1900, tous deux demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Aouj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Ouled Yahia, fraction Ouled Hamed, lieu dit « Bou Mimoun », à 2 km. environ au nord de Djenan Bou Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Bou Yahya, demeurant au douar Ouled Ghazi ; à l'est, par Aouïssat ben Ali, demeurant au douar Drihmiine ; au sud, par Ahmed Bouibes el Khouchafi, demeurant au douar Khenachfa ; à l'ouest, par Miloudi ben Bokalli, demeurant au douar Ouled Ghazi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1321 (25 décembre 1903), homologué, aux termes duquel Khalifa ben Kacem leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5897 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, Mohamed ben Mustapha, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent el Gharbaoui, vers 1915, demeurant au douar Ouled Chaouia, fraction Ouled Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Aouj I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Ouled Yahia, fraction Ouled Hamid, lieu dit « Bou Mimoun », à 2 km. environ au nord-ouest de la station de Djenan Bou Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Harbal ben Mohamed, demeurant au douar Hesine ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader, demeurant au douar Drihmiine ; au sud, par le requérant et El Ghazi ben Abdelkader, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hemida ben Tahar et Ahmed ben Bouyahya, tous deux demeurant au douar Ouled Ghazi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> kaada 1321 (19 janvier 1904), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Zeroual lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5898 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, Mohamed ben el Hassan, chamelier, célibataire, représenté par Lassen ben Ibrahim, contremaitre, surveillant de chantiers, faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Tripet, rue de Tunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhamin Sakel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar Ouled Ghaïb, à 500 mètres environ au sud-ouest d'Aïn Bou Henine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Oulad Assou ; à l'est, par El Athamna ; au sud, par Ould el Amria, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada I 1346 (12 novembre 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5899 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, Lassen ben Ibrahim, contremaitre surveillant de chantiers, faisant élection de domicile chez M. Tripet, demeurant à Rabat, rue de Tunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghalata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar Ouled Ghaïb,

à l'ouest et à proximité du signal géodésique.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hayachiould Si Hadi ; à l'est, par Ben Achirould Brahim ; Ahmedould Zaaria ; Alleould Si Mohamed et Bel Hadjould Kebira ; au sud, par Ahmed Taïbi et Ould L'Assali ; à l'ouest, par Bou Amorould Assou et Mustaphaould Assou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 17 chaabane 1346 (4 février 1928) et 6 chaoual 1346 (28 mars 1928), homologués, aux termes desquels Abdallah ben Meki (1<sup>er</sup> acte) et El Hadj bel Larbi (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5100 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, M. Luccioni Clément-Séverin, surveillant au service pénitentiaire, marié à dame Tomi Angèle-Françoise, le 26 octobre 1905, à Tasso (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Dijon, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Angèle », consistant en constructions et jardin, située à Rabat, rue de Dijon, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 736 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Dijon, et au delà, M. Quilichini, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 2 ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Genillon, inspecteur des domaines, 60, rue du Chellah, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Michel, vétérinaire à Salé pour sûreté et avoir paiement de la somme de vingt mille francs remboursable au plus tard le 16 avril 1930, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 17 mai 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5101 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1928, M. Allard Georges-Paul, commis des P. T. T., marié à dame Paillet Marguerite, le 21 novembre 1925, à Fédhala (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Glycines », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 523 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par M. Toregrossa, direction des travaux publics, à Rabat ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par M. Ghillet, demeurant jardin Doukkalia, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 mars 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5102 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, Mlle Matarès Marie-Raymonde, dactylographe, demeurant et domiciliée à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Foix.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cochard (Trésorerie générale) ; à l'est, par la rue de Foix ; au sud, par M. Luccioni (Direction générale de l'agriculture) ; à l'ouest, par M. Decor, secrétariat général du Protectorat (service du personnel).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 novembre 1927, aux termes duquel Hadj Hamed Ben-nani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5103 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, M. Bourlet Arthur, négociant, exportateur, célibataire, demeurant à Meknes, ville nouvelle, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Poujade, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble A. Bourlet », consistant en maison et hangar, située à Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.066 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mechra bel Ksiri à Had Kourt ; à l'est et à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par la route de Mechra bel Ksiri à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 mai 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5104 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, M. Ahmed ben Mohamed ben el Fqih, dit « Ben Ziro », marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sliman, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Driss ben Mohamed ben el Fqih, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Kamla bent Bouazza, vers 1890, tous deux demeurant au douar douar Ouled Hamaïd, tribu Beni Hassène, contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M<sup>e</sup> Sombsthay, avocat, demeurant avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Naïlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassène, douar Ouled Hamaïd, au km. 63 de la route de Sidi Slimane à Petitjean, à 3 km. environ au nord-ouest du marabout El Si Guebli.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Fès, et au delà, M<sup>e</sup> Fadel ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed es Sau ; Maïli ben Lioua et Jilali ben Nifer, tous trois demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdeslam ben el Qaneb ; à l'ouest, par Jilali ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Bou Tabet et Bouchta ben Fqih, demeurant au douar-Zahana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 19 chaabane 1344 (4 mars 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5105 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, M. Nakam Abraham Haïm, marié à dame Holla, née Attias, selon la loi mosaïque, le 8 octobre 1902, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nakam V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, lot n° 12 du lotissement suburbain de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par M. Astier Charles, demeurant à Petitjean ; à l'est, par la ville de Petitjean (terrain communal) ; au sud, par M. Gambando, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par le chemin des carrières.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date du 26 avril 1928, aux termes duquel Mme veuve Bonnal lui a vendu ladite propriété ; Mme Bonnal en était elle-même propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Bonnal Auguste, qui l'avait acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte administratif du 11 janvier 1921.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5106 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, M. Braunschwig Paul-Edouard, négociant, célibataire, demeurant à Tanger (Maroc) ; 2° M. Braunschwig Jules-André, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n° 101, célibataire, tous deux représentés par M. Nakam Haïm-Abraham, demeurant à Rabat, rue de la Marne, leur mandataire, chez lequel ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Braunschwig VII », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près du camp Garnier, secteur de Kébibat, avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.522 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par l'avenue Foch ; au sud, par une rue non dénommée, et au delà, M. Mas, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie ; à l'ouest, par la ville de Rabat (terrain communal).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de rabi tsani 1330 (du 20 mars au 17 avril 1912), homologué, aux termes duquel El Hadj Abderrahman el Ofr et consorts lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5107 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, M. Pasquier Louis-Joseph-Saint-Cyr, commis principal hors classe au secrétariat général du Protectorat (service du matériel), marié à dame Ghillet Gabrielle-Marie-Emilie, le 18 août 1905, à Saint-Claude (Guadeloupe), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Maine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monette », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue du Maine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.312 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Weizaeker, demeurant à Rabat, rue d'Anjou ; à l'est, par M. Thirion, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, n° 23 ; au sud, par la rue du Maine ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 13 avril 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5108 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1928, M. Diez Alphonse-Henri, marié à dame Cassé Marie-Louise, le 2 août 1922, à Mechra bel Ksir, sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri », consistant en maison d'habitation, située à Souk el Arba du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 251 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres ; à l'est et au sud, par M. Hasayas, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1345 (16 juillet 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5109 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1928, Bouazza ben Benacer ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à dames Miloudia bent Hadj et Toto bent Cheikh ben Salah, demeurant au douar Chetatba, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Chetatba, rive droite de l'oued Akreuch, à hauteur du km. 13 de la route de Rabat à Camp Marchand, à 1.500 mètres à l'est du marabout Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Rouïm Reggani ; à l'est, par Si Mohamed Benacher et consorts ; au sud, par les Oulad el Habib ; à l'ouest, par Bouazza ould Toto et Mohamed ould Benacher et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1333 (2 janvier 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5110 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1928, Benacer ben Belaïd ben el Mokaddem Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Kaïd ould Hammou Akhouata bent M'Kaddem, vers 1888, demeurant au douar Chetatba, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à hauteur du km. 18 de la route de Rabat à Marchand, à proximité de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Garineau, Garde chérifienne, à Rabat ; à l'est, par Mohamed ben Achir, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdel Malek ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 9 février 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5111 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Collignon Fernand, propriétaire-agriculteur à Aïn el Aouda, époux divorcé de Joséphine Barthe de Minerval, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 4 juin 1926, transcrit sur les registres de l'Etat civil de la mairie d'Alger, le 10 juin 1927, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Korb Korifla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à 1 km. environ au sud de Sidi Zenati, rive droite de l'oued Korifla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Alou bel Fatmi Dichi, demeurant au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa ; au sud, par le caïd Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ould Lalia, demeurant au douar Dioucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1346 (29 mars 1928), homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Bou Amour lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5112 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Lemanissier Alfred-Louis, propriétaire, marié à dame Camus Fernande-Pauline, le 10 juillet 1922, sans contrat, à Petitjean, y demeurant, représenté par M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Suzy », consistant en terrain planté d'oliviers, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, à 800 mètres environ à l'ouest de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le caïd Si Djillali ben Thami ; au sud, par Si Abdallahould Hamouada, tous deux demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par M. Menager, colon, demeurant à Sidi Yahia du Rabr.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1346 (29 mars 1928), homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Rouit el Dehmi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5113 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à dames Rahma bent Kacem, vers 1911, et Khadija bent Mohamed, vers 1918, demeurant douar et fraction Hmidjiine, tribu Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kaïtina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu Mokhtar, fraction et douar Hmidjiine, à 1 km. 500 environ au nord de Souk Djema.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle.* « El Kaïtina » : au nord, par la piste allant au Sebou, et au delà, la collectivité des Oulad Bouziane, représentée par Kacem ben el Fquih ; à l'est, par la piste allant à El Haïtem, et au delà, Kacem ben el Hocceine ; au sud, par M'Fadel ben Hadj Djillali et Ben Aïssa ben Kacem ; à l'ouest, par Driss ben Taïbi ;

*Deuxième parcelle.* « Sas » : au nord, par la collectivité des Oulad Drarsa, représentée par Mohammed ben Kacem ; à l'est, par Benaïssa ben Kacem, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Kacem ben el Fquih, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 3 chaabane 1326 (31 août 1908) et 2 chaoual 1341 (18 mai 1923), aux termes desquels Mohamed ben Touhami (1<sup>er</sup> acte) et les héritiers de Si Abdesslem ben Taïb (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5114 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Rouet Pierre, hôtelier, marié à dame Cozue Marie, le 21 février 1914, à Thenay (Indre), sans contrat, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel François », consistant en terrain bâti, située à Khémisset, lot n° 2 et partie du lot n° 3 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.720 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par M. Pirat, demeurant à Khémisset ; au sud, par le requérant et la Société Alenda Hermanos et C<sup>ie</sup>, représentée par M. Cinzano, demeurant à Khémisset ; à l'ouest, par la Société Alenda Hermanos et C<sup>ie</sup>, susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 6 mai 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le lot n° 2 de ladite propriété, et d'un acte sous seings privés en date du 13 novembre 1927, aux termes duquel M. Pirat lui a vendu 105 mètres carrés du lot n° 3.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5115 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Pirat Armand-André, commerçant, marié à dame Simler Thérèse, le 24 juin 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en terrain et constructions, située à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par la Société Alenda Hermanos et C<sup>ie</sup>, représentée par M. Cinzano, son agent, demeurant à Khémisset ; au sud, par M. Rouet, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la gendarmerie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 1<sup>er</sup> juillet 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ghanama », réquisition 1626 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590 et un extrait rectificatif a été publié au « Bulletin Officiel » du 8 mars 1927, n° 750.**

Suivant réquisition rectificative du 16 juin 1928, Allel ben M'Hamed ben el Musbahi el Aïchi el Jarti el Magri, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ghanama », réq. 1626 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, tribu des Beni Hassen Moktar, fraction des M'Saba, lieu dit Ghennama, soit poursuivie tant en son nom personnel et en ceux de ses copropriétaires primitifs qu'en celui du caïd Amor ben Allel Mosbahi, demeurant au douar M'Sabha, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha el Moussaouia, il y a dix ans environ, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Arsa ben Araïchi », réquisition 1875 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 août 1924, n° 615.**

Suivant réquisition rectificative du 24 avril 1928, Mansour ben Allal ben Mokadem el Hadj Mohamed Zerari, né au douar Grainat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, vers 1899, marié vers 1925, à dame Sefia bent el Hadj Koum, au dit lieu, y demeurant, lequel agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Mohamed ben Allal ben Mokadem, célibataire, né au même lieu, vers 1910, et demeurant avec lui, tous deux héritiers de feu Allal ben Mokadem el Hadj Mohamed Zerari, leur père, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Arsa ben Araïchi », réq. 1875 R., sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, douar Grainat, soit poursuivie tant en leur nom qu'au nom des requérants primitifs en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour Mansour ben Allal, 1/4 pour Mohamed ben Allal et 1/2 pour les requérants primitifs, sans proportions indiquées.

Les droits de feu Allal ben Mokadem el Hadj Mohamed Zerari résultent des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 8 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Hofra », réquisition 4572 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 31 janvier 1928, n° 797.**

Suivant réquisition rectificative du 26 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Hofra », réq. 4572 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Hadhada, est désormais poursuivie au nom de Cherkaoui ben el Bali, culti-

vateur, marié selon la loi musulmane à Fedila bent Akka, en 1918, au douar Hadhada, tribu des Oulad Khalifa, y demeurant, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte d'échange sous seings privés en date du 18 février 1928, aux termes duquel Hachemi ben el Bouhali, requérant primitif, lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Michaud Csmat II », réquisition 4852 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 avril 1928, n° 809.

Suivant réquisition rectificative du 14 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Michaud Csmat II », réq. 4852 R., située à Rabat, impasse des Cévennes et rue de la Marne, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Csmat », au nom seul de M. Csmat Hippolyte, requérant primitif, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte de partage sous seings privés enregistré à Rabat, le 30 octobre 1917, intervenu entre MM. Michaud et Csmat, portant attribution à M. Csmat de la totalité de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### ERRATUM

concernant l'extrait de la réquisition 11344 C., relative à la propriété dite « Jouar es Sebih », paru au *Bulletin officiel* n° 791, du 20 décembre 1927.

*An lieu de :*

« Suivant réquisition.... Kacem ben Larbi el Médiouni.....  
« a demandé l'immatriculation..... » ;

*Lire :*

« Mohamed ben Kacem ben Larbi el Médiouni..... ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 12261 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, M. Ducrocq Georges-Albert, marié à Villain Marguerite, sans contrat, et ultérieurement séparé de biens suivant jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1914, demeurant à Casablanca, 27, rue Amiral-Courbet, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Goulven, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Acclimatation », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle de la rue du Marabout et d'une rue non dénommée de 12 mètres.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la ville de Casablanca ; au sud, par la rue du Marabout ; à l'ouest, par la propriété dite « Shapa bis », titre 651 C., appartenant à MM. Hassan Joseph et consorts, chez M. Nahon Abraham, à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention intervenue entre lui-même et la ville de Casablanca, ainsi qu'il résulte d'une lettre de M. le chef des services municipaux en date du 30 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 12262 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, 1<sup>o</sup> Lachehab ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1874, à dame Rekya bent Djilani, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de 2<sup>o</sup> Faïda bent el Hadj Ahmed, veuve de Si Tahar ben Salem, décédé vers 1905, tous deux demeurant et domiciliés au douar Grimtat, tribu des Beni Brahim, fraction Ouled Chebana (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour la seconde, d'une propriété dénommée « Bladat el Hadj

Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Ouled Chebana, douar Grimtat, à 5 km. au nord de Ras el Aïn et à 2 km. au nord de Dar el Asni.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de sept parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par El Fekak ben el Hadj Ahmed et El Ayachi ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Loubiji ben Abdallah, au douar Oulad Ali ben Ali, fraction Chebana, et par Mohamed ben el Hadj, sur les lieux ; au sud, par Si Tehami ben el Bahloul, au douar Behala, fraction Chebana ; à l'ouest, par Tahar ben el Heimeur, sur les lieux, et par M'Hamed ben Abdallah, au douar Oulad Farès, fraction Chebana ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Djilali ben Ali et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Taleb, au douar Oulad Ali ben Ali, susnommé ; au sud, par El Hadj ben el Hadj ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par El Bahloul ben Mohamed ben Djilali, au douar Ouled Badou, fraction Chebana ;

*Troisième parcelle :* au nord, par El Hadj ben el Hadj Ahmed ; à l'est et au sud, par Djilali ben Ali et consorts ; à l'ouest, par El Bahloul ben Mohamed ben Djilali, tous susnommés ;

*Quatrième parcelle :* au nord, par El Hadj ben el Hadj ben Ahmed, susnommé ; à l'est, par ce dernier et par M'Hamed ben Abdallah, au douar Ouled Farès ; au sud, par Taghi ben el Heimer, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Ali et consorts, susnommés ;

*Cinquième parcelle :* au nord, par Mohamed ben Jaber, sur les lieux ; à l'est, par El Fekak ben el Hadj Ahmed ; au sud, par Mohamed ben el Bahloul ; à l'ouest, par El Hadj ben el Hadj ben Ahmed ; ces trois derniers susnommés ;

*Sixième parcelle :* au nord, par Ali ben el Hadj ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj, dit « Hamer Ras », tous deux sur les lieux ; au sud, par El Fekak ben el Hadj Ahmed et son frère El Ayachi, susnommés ; à l'ouest, par El Hadj ben el Hadj ben Ahmed, susnommé ;

*Septième parcelle :* au nord, par M'Hamed ben Ali, au douar Ouled Ben Hedid ; à l'est, par Djilali ben Ali et consorts, susnommés ; au sud, par Mohamed ben Abdeslam, au douar Ouled Ali ben Ali ; à l'ouest, par El Hadj ben el Hadj ben Ahmed, susnommé ; tous ces riverains dépendant de la tribu des Beni Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 8 ramadan 1346 (29 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 12263 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, 1<sup>o</sup> El Hadj ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Rahya bent Djilani, agissant tant en son nom qu'en celui de 2<sup>o</sup> Fatma bent el Hadj Ahmed, veuve de El Hadj Mohamed, décédé vers 1905, demeurant et domiciliés au douar Grimtat, fraction Ouled Chebana, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour la seconde, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj Ahmed II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Oulad Chebana, douar Grimtat, à 5 km. au nord de Ras el Aïn et à 2 km. au nord de Dar el Asni.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de 10 parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Larbi ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par Abdeslam ben el Yazid et Mohamed ould Maarouf, au douar Ouled Badou, fraction des Oulad Chebana ; au sud, par Tahar ben el Hamer, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj et M'Hammed ould Mohammed, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par El Mahdjoub ould Khil, au douar Badou, susnommé ; à l'est, par Tahar ben el Himer, susnommé ; au sud, par M'Hamed ben Abdallah, au douar Farès, fraction Chebana ; à l'ouest, par Mohamed Lecheheb, sur les lieux ;

*Troisième parcelle :* au nord, par Ahmed ben Mohamed ben el Abbès ; à l'est, par El Kbir ben el Hachemi ; au sud, par M'Hamed

ben Abdallah, tous au douar Ouled Farès ; à l'ouest, par Tahar ben el Haineur, susnommé ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Lecheheb ben el Hadj ; à l'est, par Djilali ben Ali ; au sud, par Tahar ben el Haineur, susnommé, tous sur les lieux ; à l'ouest, par El Bahloul ould Mohamed ben Djilali, au douar Badou, susnommé ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Mohamed Lahrech, au douar Ouled Badou ; à l'est, par Bouchaïb ould Zchiria, au douar Ali ben Ali, fraction Chebana ; au sud, par Lecheheb ben el Hadj Ahmed, susnommé ; à l'ouest, par Bahloul ould Mohamed ben Djilali, susnommé ;

*Sixième parcelle* : au nord, par Tahar ben el Himeur, susnommé ; à l'est, par Ali ben el Hadj ; au sud, par Tahar ben el Himeur ; à l'ouest, par Si Benaïssa ben Ahmed ; tous sur les lieux ;

*Septième parcelle* : au nord, par M'Hamed ould ben Djabeur ; à l'est, par Mohamed Lacheheb, susnommé ; au sud, par El Fakek ben Ahmed ; à l'ouest, par Ali ben el Hadj ; tous sur les lieux ;

*Huitième parcelle* : au nord, par Ali ben el Hadj ; à l'est, par Lacheheb ben el Hadj, susnommé ; au sud, par El Ayachi ben Ahmed ; à l'ouest, par Taghi ben el Himeur ; tous sur les lieux ;

*Neuvième parcelle* : au nord, par El Mekki ould Ali, au douar Ouled Farès, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben el Bahloul ; au sud, par El Maati ben Djilali, ces deux derniers sur les lieux ; à l'ouest, par Tahar el Bahloul, au douar El Bhal, fraction Fdalal ;

*Dixième parcelle* : au nord, par Tahar ben el Himeur, susnommé ; à l'est, par M'Hamed ben Ali, au douar Ouled Bouhadid, fraction Chebana ; au sud, par Mohamed Lecheheb, susnommé ; à l'ouest, par Abdeslam ben Mohamed, douar Ouled Bouhadid, susnommé ; tous dépendant de la tribu des Beni Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage du 24 chaabane 1346 (16 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12264 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, M. Pépe Lucien, marié sans contrat, le 18 août 1906, à Bizerte, à Catalano Nunziata, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Sept-Merveilles, près de l'hôpital militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nunziata Pépe », consistant en terrain nu, située à Casablanca-banlieue, quartier des Sept-Merveilles, près du nouvel hôpital militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ares, 90 centiares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la rue de Vesale ; à l'est, par M. Dubois Robert, à Casablanca, 100, rue de l'Horloge ; au sud, par le requérant et la propriété dite « Bled ould Aïcha », rég. 8419 C., appartenant à Aïssa bel Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Marmoucha », rég. 2533 C., appartenant à Aïssa ben Hadj, susnommé ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par le requérant et M. Dubois Robert, susnommés ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le boulevard Bonaparte ; à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition 8419, susvisée ;

*Troisième parcelle* : au nord, par MM. Malléa Roch et Gomez, demeurant tous deux à Casablanca, quartier d'Alsace, derrière l'hôpital militaire ; à l'est, par M. Yacoma, sur les lieux ; au sud, par le boulevard Bonaparte ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés des 29 août 1920, 31 mai 1924 et 15 février 1926, aux termes desquels El Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi (1<sup>er</sup> acte), El Hadj Touhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi (2<sup>e</sup> acte) et El Hadj Abdellah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12265 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1928, Mhamed ben Bouali, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Zahra bent Allal, demeurant et domicilié au douar Ghanem, fraction Zriga, tribu des Mzoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, fraction Zriga, douar Ghanem, à 2 km. au nord-ouest de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Hocine ben Cheulh ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ben Ghanem ; à l'ouest, par Ghanem ben Ghanem, le chemin des Gdama à Souk el Had des Mzoura, et, au delà, Mohamed ould Cheikh Ahmed ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaabane 1311 (21 février 1894), aux termes duquel Taieb ben el Hadj el Hosseine et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12266 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, 1° El Kebira bent Ahmida ben Dris ben Abdelkhaleq, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 2° Mebarka bent Ahmida ben Dris ben Abdelkhaleq, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à El Heddaoui ben el Miloudi ; 3° Sfia bent Bouchaïb ben Dris, veuve de Elarbi ben Mohamed, décédé vers 1908 ; 4° Allou bent Abbou el Heraoui, veuve de Dris ben Bouchaïb ben Abdelkhaleq, décédé vers 1908, remariée selon la loi musulmane, vers 1908, à El Hassan ben Ali ; 5° Jilili ben Dris ben Abdelkhaleq, né vers 1907, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Ahmida ben Driss ben Abdelkhaleq, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Yamena bent el Harizi, et vers 1915, à Zohra ben Si Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ahl el Ghoulam, fraction El Haret Tirs, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rafadat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret Tirs, douar Ahl el Ghoulam, limitrophe de la rég. 9031 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Radhi ben Elarbi ben el Hadj et consorts et Elarbi ben Bouazza ben Toumi ; à l'est, par Elasri ould Bouazza et Bouchaïb ould Bouazza ; au sud, par la piste de Sidi Abdallah à Casablanca, et au delà, par Elasri et Bouchaïb, susnommés ; à l'ouest, par la propriété « Kaffada II », rég. 9031 C., appartenant à Bouchaïb bent Ahmida ben Dris, domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vozeleis, avocat ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Driss ben Abdelkhaleq, suivant acte de filiation du 6 ramadan 1341 (20 mars 1926), lequel l'avait acquis de Ahmed ben Djilani et consorts, aux termes d'un acte du 22 safar 1228 (24 février 1813).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12267 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, M. Vinay Joseph-Auguste, marié sans contrat, à dame Sance Yvonne, à Mazagan, le 11 juin 1921, demeurant à Mazagan, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° M. Jourdan Hubert-Marius, marié sans contrat, à dame Gomilla Victorine, à Alger, le 12 octobre 1905, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue Verlet-Hanus, tous deux domiciliés à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Geneviève II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, près de l'avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 0 mq., 95 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Hen-

riette », rég. 9222 C., appartenant à M. Rouzier Maurice, demeurant à Mazagan ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par la propriété dite « Geneviève », titre 5026 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par M. Buttler J., à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis de M. Butler Jacob, suivant acte sous seings privés du 8 décembre 1921.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12268 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, M. Rivollet Marcel, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 10 juin 1919, à Marie-Germaine Colin, devant le vice-consul de France de Stax, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Humbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Charmante », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, à l'angle du boulevard de la Marne, des rues de Castelnaud et du Cavalier-de-Coucy.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.935 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Marne ; à l'est, par la rue du Cavalier-de-Coucy ; au sud, par la Société Casablancaise de Constructions économiques à Casablanca, rue de Foucauld ; à l'ouest, par la rue de Castelnaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers Ettedgui, suivant acte sous seings privés, enregistré, du 15 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12269 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Si Mohamed ben Bouchaïb ben Chafai, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Layachi, et vers 1926, à Fatma bent Si Abdallah, demeurant et domicilié au douar Beni Mezriche, fraction Ghenimyine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Drihet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chafai », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghenimyine, douar Beni Mezriche, à 1 km. environ du mausolée de Sidi Ali Moul Habbara des Ghenimyine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ould Hadj Salah Mezrichi et le requérant ; à l'est, par Ali ben el Hadj Chafai ; au sud, par Mhamed ould Hadj Salah Mezrichi, susnommé, et Mohamed ben Chafai Mezrichi ; à l'ouest, par Mhamed ould Hadj Salah Mezrichi, susnommé ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 4 rebia I 1343 (3 octobre 1924), aux termes duquel il l'a acquis de Driss ben Chafai et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12270 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, Lemjahed ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Aïcha bent Hamroudi, et vers 1923, à Hadhoum bent Bouchaïb, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2° Hadj Ahmed ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Chafai ; 3° Si Driss ben Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Slimani, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mezriche, fraction Ghanimyine, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rmal et Haroucha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Ghazouani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Ghanimyine, douar Beni Mezriche, à 2 km. environ de la koubba de Sidi Ali Moul el Abbaria des Ghenimyine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Abderrahman ben Zemmouri Larabi ; à l'est, par Himer ben Bouchaïb Mezrichi et Si Djilali ben Mohamed ben Abbès Mezrichi ; au sud, par Abdesselam ben Segheir Mezrichi et Si Mohamed ben Kacem Mezrichi ; à l'ouest, par Hamou ben Amor Mezrichi et Abdesselam ben Segheir, susnommé ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Thami ben Joua Jedaoui ; à l'est, par Ali ben Zemmouri Larabi et El Amri ben Zemmouri Larabi ; au sud, par Abderrahman ben Zemmouri, susnommé ; à l'ouest, par Abdesslam ben Segheir, susnommé ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 5 rebia I 1329 (6 mars 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12271 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, 1° M'Hammed ben Bouchaïb el Harkati, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mariem bent Larbi, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Kacem el Harkati, né vers 1923, célibataire ; 3° Bouchaïb ben Kacem el Harkati, né vers 1918, célibataire ; 4° Mohamed ben Kacem el Harkati, né vers 1920, célibataire ; 5° Cherifa bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1928, à Abdelkader ben Ismaïl ; 6° El Alia bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Ismaïl ; 7° Zohra bent Bouchaïb el Harkati, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à Ahmed ben M'Barek ; 8° Aïcha bent Bouchaïb el Harkati, veuve de Kacem ben Taïbi, décédé en 1927 ; 9° Cherifa bent Bouchaïb el Harkati, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Ahmed ben Abdessadok ; tous demeurant et domiciliés au douar El Merata, fraction El Herakta, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouad », consistant en terrain de culture avec puits, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Lahiaïna, douar Chaïbat, à 3 km. à l'est de Souk es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Brahim ben Driss et consorts, sur les lieux ; au sud, par la piste des Oulad Messaoud à Souk el Tleta, et au delà, Fatmi ben el Ouafi et consorts, demeurant à la zaouia de Saïss ; à l'ouest, par M'Hamed ben Abderrahmane et consorts, demeurant douar El Merata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier pour l'avoir acquis en indivision avec Kacem ben Bouchaïb el Harkati, suivant acte d'adoul du 25 chaabane 1328 (1<sup>er</sup> septembre 1910) et tous les autres pour l'avoir recueilli dans la succession du dit Kacem ben Bouchaïb, suivant acte de filiation par adoul du 15 jourmada I 1344 (1<sup>er</sup> décembre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12272 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, 1° M'Hammed ben Bouchaïb el Harkati, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mariem bent Larbi, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Kacem el Harkati, né vers 1923, célibataire ; 3° Bouchaïb ben Kacem el Harkati, né vers 1918, célibataire ; 4° Mohamed ben Kacem el Harkati, né vers 1920, célibataire ; 5° Cherifa bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1928, à Abdelkader ben Ismaïl ; 6° El Alia bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Ismaïl ; 7° Zohra bent Bouchaïb el Harkati, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à Ahmed ben M'Barek ; 8° Aïcha bent Bouchaïb el Harkati, veuve de Kacem ben Taïbi, décédé en 1927 ; 9° Cherifa bent Bouchaïb el Harkati, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Ahmed ben Abdessadok ; tous demeurant et domiciliés au douar El Merata, fraction El Herakta, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans pro-

portions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb el Ghezoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Messaoud, douar El Alyat, à 3 km. à l'est du souk Es Sebt et 100 mètres environ à l'ouest de Moulay Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Abderrahmane et consorts, au douar El Merata ; à l'est, par Saïd ben Mariem, au douar El Menasra, fraction des Oulad Messaoud ; au sud, par Saïd ben Alja, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Alya, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier pour l'avoir acquis en indivision avec Kacem ben Bouchaïb el Karkati, suivant acte d'adoul du 25 chaabane 1328 (1<sup>er</sup> septembre 1910) et tous les autres pour l'avoir recueilli dans la succession du dit Kacem ben Bouchaïb, suivant acte de filiation par adoul du 15 jourmada I 1344 (1<sup>er</sup> décembre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12273 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1928, 1<sup>er</sup> Driss ben el Hadj Mohammed el Harizi el Meniari, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Daouia bent el Jilali, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ali ben el Hadj Mohamed, né vers 1896, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Souaffa, fraction Beni Meniar, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elfern », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar Souaffa, près de la zaouïa des Oulad Sidi Driss, à 5 km. à l'ouest de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Elagouaf et Elfern », réquisition 9664 C., appartenant à El Moktar ben Elhadj Mohamed ; à l'est et au sud, par Mohamed ben el Jilali ; tous sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Elhamdiya, au douar des Mouïmenat, fraction Ouled Meniar (Oulad Harriz).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage du 24 rebia II 1341 (14 décembre 1922), leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12274 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1928, M. Marchèse Mario, sujet italien, marié sans contrat, le 10 février 1904, à Tunis, à Catherine Fracentini, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, n° 4, et domicilié chez M. Ealet Henri, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marchèse Mario », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 296 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Marchèse frères » titre 2394 C., appartenant à MM. Marchèse frères, rue des Français, n° 4, et par la propriété dite « Maison Dupont », titre 1700 C., appartenant à M. Dupont, rue des Français, n° 2 ; à l'est, par la propriété dite « Villa Marchèse Philippe », réq. 12275 C., appartenant à M. Marchèse Philippe, rue des Français, n° 4 ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété dite « Rigate », titre 3837 C. à M. Grillot, rue de Clermont ; tous aux Roches-Noires, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> août 1920, aux termes duquel M. H. Grail lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12275 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1928, M. Marchèse Philippe, sujet italien, marié sans contrat, à Tunis, le 22 juin 1904, à dame Castorina Jeanne, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, 4, rue des Français, et domicilié chez M. Ealet Henri, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail Bernard et Dumoussset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marchèse Philippe », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Ultima », titre 5151 C., appartenant à M. Miceli Michel, à Casablanca, 6, rue des Français, et par la propriété dite « Villa Marchèse frères », titre 2294 C., appartenant à MM. Marchèse frères, à Casablanca, 4, rue des Français ; à l'est, par la propriété dite « Lopez », réq. 6427 C., appartenant à M. Riss, à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Marchèse Mario », réq. 12274 C., appartenant à M. Marchèse Mario, demeurant à Casablanca, 4, rue des Français ;

Tous aux Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> août 1920, aux termes duquel M. H. Grail lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12276 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1928, M. Schalom M. Knafer, marié selon la loi hébraïque, le 18 février 1913, à Selté Benchetrit, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bennidir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mary », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 8,500 de la route de Casablanca à la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 9 ares, 55 centiares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Médiouna ; à l'est, par Ahmed ben Ali el Haraoui, fraction et douar Haraouyna, tribu de Médiouna ; au sud, par Elhadj Thami ben Haddi, même lieu ; à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed ben Abdallah ben Hadria, représentés par Si Abdallah ben Si Ahmed, même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 19 mars 1928, aux termes duquel il l'a acquis de Joseph Lasry.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12277 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mai 1928, Hadj Mahjoub ben Abdennebi el Ismachi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Mina bent el Fkih Si Abdélkader el Kasry, demeurant et domicilié au derb El Haddaoui, n° 77, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Mahjoub », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse Ezzouch, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'impasse Ezzouch ; au sud, par les héritiers de Ben M'Sik, représentés par Si el Kebir ben Mohamed, rue Centrale, n° 20, à Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers Cohen, représentés par M. Oizaud, à Casablanca, rue Djernaa Essouk, n° 5 bis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 27 chaabane 1342 (3 avril 1924), aux termes duquel il l'a acquis de Lahbib ben Thami el Filali.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12278 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, El Yahou ben Yacoub Cohen, marié more judaïco, vers 1900, à Zahra bent Yamine, demeurant et domicilié à Casablanca, 53, rue des Synagogues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin El Yahou », consistant en un magasin, située à Casablanca, 15, rue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville ; à l'est, par le Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines, rue Sidi Bou Smara ; au sud, par la rue de la Marine ; à l'ouest, par M. Lamé Brothers, à Casablanca, 20, rue de la Douane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 chaabane 1346 (30 janvier 1928), aux termes duquel Ishac et Chemamoune ben Dadouche Malka el Mezabi el Beidaoui lui ont vendu ledit magasin.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12279 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, M. Carbonel Henri-Joseph, marié sous le régime de la séparation de biens, le 31 août 1926, à Latil Julienne Hermini, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Croisille, villa Joséphine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekiroch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labissa II », consistant en terrain en friches, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, gare de Labissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdelkader, au douar des Amamra, tribu de Médiouna, près de la gare de Labissa ; à l'est, par le même, puis par le mokaddem Mohamed et par le requérant, sur le surplus ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par la voie ferrée, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 13 chaabane 1346 (5 février 1928), aux termes duquel il l'a acquis de Tehami ben Bouchaïb, Mokkadem Mohamed ben M'Hamed et de Rahal ben Mohamed.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12280 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1928, 1° Ahmed ben Mohamed Cheulh, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha bent Brahim, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Brahim ben Mohamed Cheulh, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Mbarka bent Brahim ; 3° Mohamed ben Mohamed Cheulh, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Aïcha bent Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Messaoud ; 5° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Itto bent Abdesselam ; 6° Mohamed ben Aïcha, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Meriem bent Hadj Larbi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Larbi, fraction Oulad Abbou, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour lui-même, Brahim et Mohamed, 1/3 à Bouchaïb et Mohamed, et 1/3 au dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Oulad Abbou, douar Oulad Larbi, à 3 km. à l'ouest de l'Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben el Hadj ; à l'est, par Mohamed ben Maati et Maati ben Djilali ; au sud, par Ahmed ben Yahya ; à l'ouest, par Messaoud ben Rahal ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 9 joumada II 1345 (15 décembre 1926), aux termes duquel Ahmed ben Yahya et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12281 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, M. Sempé Alexandre-Marius, marié sans contrat, à Rabat, le 21 décembre 1916, à dame Dubois Marie-Louise, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Nancy, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sempé », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Damrémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 mètres carrés 48, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain, MM. Braunschwig, A. H. Nahon et Eugène Nathan, tous représentés par M. Robert Louis, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue Damrémont.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang, avec action résolutoire, de 16.893 fr. 60, au profit du Comptoir Lorrain, de MM. Braunschwig, A. H. Nahon et Eugène Cohen, dit « Nathan », ses vendeurs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 avril 1928, aux termes duquel il l'a acquis des susnommés.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12282 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, Si Lahcen ben Ahmed el Fokri el Hasnaoui el Basraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Aïtouna bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Bsara, fraction El Fokra des Oulad Lahcen, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mzoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra des Oulad Lahcen, douar Bsara, près de la req. 10778 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bahloul ; à l'est, par Fatma Hamrat Rass bent Amor et Mohamed ben Moussa ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ben Assel ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 4 ramadan 1323 (2 novembre 1905), aux termes duquel il l'a acquis de Miloudi ben Mohamed et Fokri el Asraoui.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12283 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, 1° Aïcha bent Ahmed ben Lakrafi, divorcée vers 1914, de Mohamed ben Moussa el Azouzi el Mejdoubi el Zenati, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Mohamed ben Moussa, né vers 1913, célibataire ; 3° Amina bent Mohamed ben Moussa, né vers 1911, célibataire, tous demeurant à Rabat, rue Loubira, n° 50, et domiciliés chez Rahal ben Mohamed, au douar et fraction Zouarat, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour elle-même et 2/3 aux deux derniers, d'une propriété dénommée « Dar Ezzit Hamri Habilat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïcha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Bradaa, douar Zouaghat, à 2 km. au nord du pont de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Larbi ben Mekki, douar Ouled Azouz, fraction Nejedba, et Maalem Moussa ben Setghini, demeurant au centre de Fédhala ; à l'est, par Azouz ben Hadj Mejdoub et consorts et Maalam Ali ben Mbarek, tous au douar Brahma, fraction Mejelba ; au sud, par Fatma bent el Bakal, demeurant au centre de Fédhala ; à l'ouest, par la Compagnie du Port de Fédhala ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Bellequih ould Belabbès, douar Zouaghat, fraction Ikhlef ; à l'est et au sud, par Larbi en Nekki, douar Ouled Azzouz, fraction Mejdba ; à l'ouest, par Mohamed ben el Ghazouani, demeurant au centre de Fédhala ;

**Troisième parcelle :** au nord, par Maalem Moussa ben Seghini, susnommé ; Ghazouani ben Abdallah, demeurant au centre de Fédhala, et Larbi ben Mekki, au douar Zouaghat ; à l'est, par Maalem Moussa, susnommé, Larbi ben Mekki, susnommé, et Lakrati el Azouzi el Khoubzi, fraction Mejedba ; au sud, par Larbi ben Mekki, susnommé, et Fatma bent el Bakal, susnommée ; à l'ouest, par Bel'equih ould Si Belabbès, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Moussa, en vertu d'un acte de filiation du 8 ramadan 1346 (29 février 1928), lequel le détenait suivant acte de partage du 17 chaabane 1335 (8 juin 1917).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12284 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1928, M. Chevrier Henri-Charles-Marie, né le 5 mai 1897, célibataire, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Périssoud, avocat, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amor e Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Verney », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, à 1 km. du marabout de Sidi Amor Bahar, à 200 mètres à l'est de la req. 11979 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

**Première parcelle :** au nord, par Mohamed Ould Ahmed et Laïdaoui ben Boïtat ; à l'est, par Amor ben Lemati et par la piste du Tléta, tous au douar Ouled Saada ; au sud, par Mohamed ben Jilali, au douar Ouled Rezoug ; à l'ouest, par Mohamed ould Ahmed, susnommé ;

**Deuxième parcelle :** au nord, par Laïdaoui ben Boïtat ; à l'est, par Mohamed ould Ahmed et Laïdaoui ben Boïtat ; au sud, par Mohamed ould Ahmed, tous susnommés ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Larbi, au douar Ouled Saada, et par la piste de Souk Tléta ;

**Troisième parcelle :** au nord et au sud, par Bouchaïb ben Larbi, susnommé ; à l'est, par la piste du Souk Tléta ; à l'ouest, par Mohamed ould Ahmed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 avril 1928, aux termes duquel il l'a acquis de Sidi Ahmed ben Mohamed.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12285 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, Moussa ben Mohamed el Mezrouaï el Azouzi, veuf de Atoche bent Si Mohamed, décédée vers 1928, remarié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Ali, vers 1926, et à Bakia bent Si M'Hamed, vers 1923, demeurant et domicilié au douar Ouled Azouz, fraction des Mezaraa, tribu des Oulad Cebbah (Boucheron), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kemija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Mezaraa, douar Ouled Azouz, au lieu dit « Sidi Mohamed Chérifi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Hadj ; à l'est, par Mohamed ould Mohamed ben Abdallah et Bouchaïb ben Tahar ; au sud, par Maati ben el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Daoud et Daoud ben Omar ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 kaada 1342 (2 juillet 1924), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Bouazza ben Elarbi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12286 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, 1<sup>o</sup> Bouchaïb bel Arbi ben Bouchaïb Salmi Soualmi, caïd des Bouhafa, bureau d'El Borouj, marié selon la loi musulmane à Fatima Serghinia, vers 1903 ; 2<sup>o</sup> Zarah bent Larbi, veuve de Kaddour ben Hamou, décédé en 1923 ; 3<sup>o</sup> Khadidja bent Larbi, veuve de Mohamed bel Abbès, décédé vers 1922 ; 4<sup>o</sup> Salem ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Rekia Terghinia, tous demeurant chez le premier requérant, et tous domiciliés à Rabat, chez M<sup>e</sup> Gaty, avocat, à la Cour d'appel, lequel fait élection de domicile à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Lombroso, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 1/3 pour chaque garçon et de 1/6 pour chaque fille, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kihal », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu Beni Meskine, douar Ouled Salem, entre Bouret el Guemal et Boukhe Nafes, à 1 km. au delà de Boukhe Nafes.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les consorts El Haouani, représentés par Mohamed ben Lahcheb ; à l'est, par le chemin de Bouhknafes, et au delà, les consorts El Haouari précités ; au sud, par le chemin de Bouhène, et au delà, les consorts El Haouari précités ; à l'ouest, par les héritiers Bouazza bel Mekki, représentés par Rahal ould Mohamed bel Abbès ; tous sur les lieux.

Le corequérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukia du 17 rebia I 1272 (27 novembre 1855).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12287 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, 1<sup>o</sup> Ben Maati ben el Hadj Ahmed Ezzenati el Berdaï, veuf de Hasna bent Ombirik, décédée en 1928, et remarié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hammou Seghir, en 1928, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2<sup>o</sup> El Maati ben el Hadj Ahmed, veuf de Fatma bent Bouazza, décédée en 1925, remarié à Meriem bent Khachan, en 1928, tous deux demeurant et domiciliés au douar Chehaouta, fraction El Berada, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété dénommée « Dehar Aïssaoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Berada, douar Chehaouta, à hauteur du km. 28 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 km. à l'est du lieu dit « Sidi Abbad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abbad ould el Ghazi à Dar ben Taïbi, fraction et tribu précitées ; à l'est, par M. Silva Louis, à Casablanca, rue de Marseille, n° 14 ; au sud, par Bouchaïb Oued ben Aïssa et El Khetab Oued el Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hocine Oued Hammou Zouine et Rehali Oued Hamou Seghir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 4 kaada 1346 (24 avril 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12288 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Bouchaïb ben el Khiati el Médiouni el Harti, marié selon la loi musulmane à Slima bent Abdallah, vers 1908, agissant tant en son nom que pour le compte de 2<sup>o</sup> M'Barka bent el Djilali, veuve de Bouchaïb ben el Khaïati, décédé vers 1919, tous deux demeurant au douar Haret, tribu de Médiouna, et domiciliés chez M. Khalsi, à Casablanca, 75, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 7/8 pour lui-même et 1/8 pour la deuxième requérante, d'une propriété dénommée « Moussa ben Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Machmoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Haret, à hauteur du km. 23 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Mohamed ben Abderrahman el Jarrari, douar des Oulad Jarrar, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers Touhami ben Chafil, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Hadj Ismaël Lehrizi, douar Soualem, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par une piste et, au delà, Abdelkhalik ben Abdallah el Harti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb el Khaiati el Médiouni el Harti, suivant acte de filiation du 2 kaada 1346 (22 avril 1928), lequel l'avait acquis de Lahsen ben el Khiati, suivant acte d'adoul du 24 kaada 1302 (4 septembre 1885).

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,**  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12289 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben el Khaiati el Médiouni el Harti, marié selon la loi musulmane à Slima bent Abdallah, vers 1908, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° M'Barka bent el Djilali, veuve de Bouchaïb ben el Khaiati, décédé vers 1919, tous deux demeurant au douar Haret, tribu de Médiouna, et domiciliés chez M. Khalsi, à Casablanca, 75, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 7/8 pour lui-même et 1/8 pour la deuxième requérante, d'une propriété dénommée « Feddan Nakhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Arsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Haret, sur la piste partant du km. 23 de la route de Mazagan vers la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed el Harti ; à l'est et au sud, par les héritiers Touhami ben Chafil ; à l'ouest, par une piste se dirigeant vers Casablanca, et au delà, les héritiers susnommés ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb el Khaiati el Médiouni el Harti, suivant acte de filiation du 2 kaada 1346 (22 avril 1928), lequel l'avait acquis de Lahsen ben el Khiati, suivant acte d'adoul du 24 kaada 1302 (4 septembre 1885).

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,**  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12290 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben el Khaiati el Médiouni el Harti, marié selon la loi musulmane à Slima bent Abdallah, vers 1908, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° M'Barka bent el Djilali, veuve de Bouchaïb ben el Khaiati, décédé vers 1919, tous deux demeurant au douar Haret, tribu de Médiouna, et domiciliés chez M. Khalsi, à Casablanca, 75, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 7/8 pour lui-même et 1/8 pour la deuxième requérante, d'une propriété dénommée « Feddan ez Zireg », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ez Zahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Haret, sur la piste allant au km. 23 de la route de Mazagan vers la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben el Aïdi, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Abdelkader el Abboubi, au douar Ouled Abbou ; au sud, par les héritiers de Chafir ben Kassam, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste se dirigeant vers Casablanca, et par la source Kharrara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb el Khaiati el Médiouni el Harti, suivant acte de filiation du 2 kaada 1346 (22 avril 1928), lequel l'avait acquis de Lahsen ben el Khiati, suivant acte d'adoul du 24 kaada 1302 (4 septembre 1885).

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,**  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12291 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Cabiac Ernest-Auguste, marié à Landaret Justine, sous le régime de la communauté légale, le 15 juillet 1899, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue de Remiremont, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Judah Ohanna, à Casablanca, rue Centrale, immeuble de la pharmacie Garcia ; à l'est, par la propriété dite « Aline », r.c. 10608 C., appartenant à M. Louis Pellegrino, rues Lacépède et Jean-Jacques-Rousseau ; au sud, par la rue Jean-Jacques-Rousseau ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Hadj Abdeslem Salmi Ezziani el Bedaoui et consorts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par adoul du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), aux termes duquel il a acquis de Hadj Mohamed ben Hadj Abdeslem Salmi Ezziani el Bedaoui et consorts.

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,**  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12292 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, 1° Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Hadda bent Daoud, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2° Larbi ben Mhamed, né vers 1890, célibataire, demeurant et domicilié au douar Chanadna, fraction Bliidyne, tribu Lahlaf, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Haloufa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Lahlaf (Mdakra), fraction Bliidyne, douar Chouadna, à 2 km. à l'est de Boucheron et à 2 km. au sud-est de Si Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chrétien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 joumada I 1346 (10 novembre 1927), aux termes duquel il l'a acquis de Mohamed ben Larbi.

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,**  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12293 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, 1° Bouchaïb ben Abdeslam el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à El Khouda bent Hadj Kacem, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2° Amor ben Abdeslam el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fathma bent Ahmed ; 3° Mohammed ben Abdeslam el Harizi, né vers 1918, célibataire ; 4° Fathma bent Abdeslam el Harizi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à El Kebir ben Bonazza ; 5° Fathma bent Larbi Ghenami, veuve de Abdeslam ben Bouchaïb el Harizi, décédé vers 1913 ; 6° Mamas bent Abdelhak, veuve de Abdeslam ben Bouchaïb, susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar El Beramja, fraction Ouled Abbou, tribu des Gdama, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Khessame et Nekhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdama, fraction Ouled Abbou, douar El Beramja, à 1 km. à l'est du titre 4472 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Benachir ben Bourchilla ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis des Oulad Abbou aux Mzamza, et au delà, par Ali ben Bouchaïb ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Messaoud ben Thami ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdeslam el Harizi, suivant acte de filiation du 12 kaada 1346 (3 mai 1928).

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,**  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12294 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Marchal Charles-Edmond, marié sans contrat, à dame Dias Garcia-Maria, demeurant et domicilié à Zneïda par Foucauld, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Aïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bou Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Ghenimaine, douar Ouled Bou Hassoune, à 18 km. au sud-est de Foucauld, sur la piste de Ber Rechid à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Kheleif », appartenant à la djernâa des Djiet (délimitation administrative) ; à l'est, par Si el Kebir Lahssen ben el Hadj Radi et Tahar ben el Kebir, sur les lieux ; au sud, par M. Planques, aux Ghenimyines ; à l'ouest, par Si Lhasen ben el Hadj Radi, surnommé, M. Maltèse et Si Zemmira, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois reçus aux termes desquels Cheikh Si Khallouq ben Sid Ghenimyine lui a vendu ladite propriété.

*Nota.* — La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à l'encontre de la délimitation du bled collectif dit « Bled Kheleif ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12295 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Grollemund Marie-Paul-Vincent, marié le 7 février 1910, à Belfort, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Berthold Germaine, suivant contrat du 6 février 1910, reçu par M<sup>e</sup> Adrien Steiger, à la Chapelle-sous-Rougement (Haut-Rhin), demeurant à Alger, au parc d'artillerie régional, et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Belfort », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 491 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue Campagne ; à l'est, par MM. Ettegdoui Elias et consorts, à Casablanca, avenue du Parc ; au sud, par M. Fournot, officier principal du service de la santé, à Casablanca, immeuble Dar Miloudi, près la porte de Marrakech ; à l'ouest, par un pan coupé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 13 octobre 1927, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 février 1927, ordonnant la vente sur licitation des immeubles dépendant de la succession de M. Paradis Francis.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12296 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Cortes José, sujet espagnol, marié sans contrat, à Gimenez Anna-Marie, le 22 novembre 1906, à Beni Saf (Oranie), demeurant à Casablanca, rue des Français, et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dépendant du lotissement Bernard, aux Roches-Noires, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cortes José », consistant en terrain de construction, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Albert Bernard, à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par M. Cuenca, à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, près de la rue de la Victoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 novembre 1926, aux termes duquel M. Albert Bernard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12297 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, Miloudi ben Brahim Ezzyadi Loultaoui Bahlouli, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Mahjouba bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Bahloul, tribu Moualine el Outa (Zyaïdas), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fil », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moualine el Outa, fraction et douar Oulad Bahloul, à hauteur du 4<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hamadi el Bahlouli et consorts ; à l'est, par Djilali ben Abdelqader el Bahlouli et consorts ; au sud, par Amor ben Elhadj Djilali el Bahlouli et consorts ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Mohamed Médouni el Mejati ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 jourmada I 1345 (30 novembre 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12298 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, 1<sup>o</sup> M. Poggioli Jean-André, marié sans contrat à dame Lucienne Silvani, à Ucciani (Corse), le 12 juillet 1923, demeurant à Casablanca, 4, rue de Mourmelon ; 2<sup>o</sup> M. Poggioli Sampiero, marié sans contrat à dame Micheline Silvani, le 10 juin 1925, à Ucciani, demeurant à Casablanca, 104, rue Bugeaud, et tous deux domiciliés à Casablanca, 4, rue de Mourmelon, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Pellevue », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Gambetta et rue Franchet-d'Esperey.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Fekih Hadj Mohamed, à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par le boulevard Gambetta ; au sud, par Eltouzer el Ghezouani, même adresse ; à l'ouest, par la rue Franchet-d'Esperey.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 8 mai 1928, aux termes duquel El Ghazouani ben Mohamed ben Driss leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12299 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, 1<sup>o</sup> Khadidja bent Mohamed Snigher, veuve de Sid Amor Sebaï, décédée vers 1922, demeurant à Rabat, rue Sakaïa bel Mekki, n° 6, agissant tant en son nom que pour le compte de 2<sup>o</sup> Mina bent Thami Medoune, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, rue de la Zaouïa El Gharbia ; 3<sup>o</sup> Khadouj bent Taieb Saghmi, veuve de Ali ben Taiebi, décédée vers 1903, demeurant chez la première ; 4<sup>o</sup> le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, rue Sidi Bousmara, les trois premières domiciliées à Casablanca, chez Moulay Ahmed el Ouazzani, rue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Matmoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Medjadebas, douar Ouled Boba Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Bennouna ; à l'est, par Moussa ben Ali ; au sud, par Ahmed Lasmak ; à l'ouest, par Ahmed ould Sid el Kebri et Moussa ben Abdenebi ; tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Tayeb Zenati, suivant acte de filiation du 29 jourmada II 1345 (4 janvier 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12300 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, M. Corne Prosper, marié à dame Coronel Adorée, sans contrat, le 15 décembre 1927, à Casablanca, demeurant à Settât, et domicilié en cette ville chez M. Magnin, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudiat el Loukaïlat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Malek et des Oulad Aïche, route de Marrakech, à 15 km. au sud de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 82 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la piste de Menzoucq aux Oulad Aïche, et au delà, Mekki ben Cheikh Ali, au douar Ouled Malek, à Sidi Barka (Ouled Saïd) et Ali ben Amar, au douar Ouazer, à Sidi Barka ; au nord, par El Koudiat el Loukaïlat, et au delà, Larbi ben Bouchari, au douar Laouaza ; à l'est, par Hadj Bouchaïb, au douar Ouled Aïche et la djemâa des Oulad Aïche, représentée par Abdelkader ben Sabar, au même lieu ; au sud, par Mohamed ben Larbi ben el Bacha, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdeslem ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 août 1927, aux termes duquel il l'a acquis de Abdallah ben Caïd Mohamed ben Maati.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12301 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, 1° Mohamed ben el Houssine ben Charki, marié selon la loi musulmane à Hachemia bent Ali ben Haïmeur, vers 1925, demeurant à Mazagan, derb Daghliâ, maison n° 5 (boîte postale n° 36), agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Djilali ben Saïd ben Bouchaïb Salmouni, marié selon la loi musulmane à El Hanania bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Saïd ben Bouchaïb Salmouni, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Bouchaïb, et 4° Bouchaïb ben Saïd ben Bouchaïb Salmouni, marié selon la loi musulmane à Mamina bent Moulay Ali ben Zahra ; ces trois derniers demeurant au douar Selamena, fraction Maachète, tribu des Hédami, et tous domiciliés chez le premier requérant susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et moitié pour les trois autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tirta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Maachète, douar Selamena, à 1 km. au nord de Si Saïd Maachou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Rouissate, représentés par Slimane Rouissate, demeurant douar Rouissate, fraction Ouled Samedi, tribu des Hédami ; à l'est, par la piste de Souk el Tenine venant de Si Saïd Maachou, et au delà, Sliman ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la djemâa de Kouassema Lemaachète, représentée par Maati Saïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du marabout Si Saïd Maachou au souk Et Tenine des Chtouka, et au delà, Djilali ben Saïd, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis, lui-même des indivisaires des corequérants Djilali, Ahmed et Bouchaïb ben Saïd, suivant acte d'adoul du 2 chaabane 1346 (25 janvier 1928) et ces derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de Saïd ben Bouchaïb Lemaachi Salmouni, suivant acte de filiation du 23 jourmada II 1346 (18 décembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12302 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, M. Ajoux Louis-Ambroise, marié à Wolff Andrée, sans contrat, le 30 mars 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Eure, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété de Si Houssaïm el Tahiri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Savoyarde », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lacépède.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Yvonne Marguerite », réq. 10829 C., appartenant à M. Roy, Ecole de la Ferme-Blanche, Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Souinia », réq. 9338 C., appartenant à M. Magne-Rouchaud, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64 ; au sud, par la rue Voltaire ; à l'ouest, par la rue Lacépède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 décembre 1926, aux termes duquel il l'a acquis de El Houssaïm ben Ahmed Tahiri.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12303 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatima bent Saïd, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Keltoum bent Bouazza, veuve de Bouchaïb ben Djilani, décédé vers 1919, demeurant et domicilié au douar Krarma, fraction Oulad Slimane, tribu Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essefah el Oued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Slimane, douar Krarma, à 2 km. au sud de la route de Settât à Souk el Djemâa, à 500 mètres au nord du marabout Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Hamdia ; à l'est, par Mhamed ben Amor ben Eahloul ; au sud, par Guerouaoui ben Saïd ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb ben Mhamed ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben Djilani, suivant acte de filiation du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12304 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Cheikh Mohamed ben Bouazza Ezziadi el Yahyaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1883, à Fatna bent el Hassan, vers 1905, et à Mouïnia bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar El Hkakfa, fraction Ouled Yahya, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemden et Aïn Kouchba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziada), fraction Ouled Attamna, douar Ouled Khelef, à 2 km. au sud-est de Boulhaut, à 9 km. à l'est de l'oued Daha, lieu dit « Talaa Rkia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par un ravin, et au delà, le requérant ; à l'est, par Laroui ben Bouazza ; à l'ouest, par Si el Maati ben Saber ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Laroui ben Bouazza, susnommé ; à l'est, par Djilali ben el Hachemi, Si el Maati ben Saber, susnommé, et le requérant ; au sud, par la route de Aïn Khechba à Zaïr ; à l'ouest, par Si el Maati ben Saber, susnommé, et le requérant ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 25 rebia II 1342 (5 décembre 1923), aux termes duquel il l'a acquis de Ahmed ben el Mehdi Ezziadi el Khelifi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12305 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, MM. Kadosch David, marié selon la loi mosaïque à Messody Corcos, en 1920, demeurant à Casablanca, 3, rue du Four ; 2° Corcos Joseph, marié selon la loi mosaïque à Rachel Ruimy, en 1898, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, tous deux domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Chtaïb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Juliette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, à hauteur du km. 27 et à 500 mètres au sud de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 59 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Oulad Mokedem Lahoussine ; à l'est, par Mokedem Mohamed Bouchaïb ben Hadj ; au sud, par Djillali ben Lajbi ; tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des séquestres de guerre du 20 avril 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12306 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Mohammed Lemfadel ben el Ghomari el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Eddaouia bent Mohammed, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Jedyia, rue 22, maison n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Abrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Bir et El Abrache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hallalfa, douar Ouled Mghi, à 3 km. à l'est du km. 31 de la piste de Casablanca à Bouškoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Bouselham, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Salmiya, douar Ouled Selmia ; au sud, par Bouazza ben Abdelcader, au douar Jacma, fraction Talaout ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelcader, au douar Touama, fraction Talaout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 8 rebia II 1335 (1<sup>er</sup> février 1917), aux termes duquel il l'a acquis de El Maati ben Mohamed.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12307 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Mohammed Lemfadel ben el Ghomari el Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Eddaouia bent Mohammed, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Jedyia, rue 22, maison n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kraïat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba, fraction Ouled Bouassria, douar Ouled Tar'ia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Erradi ben Tahar, khalifa du caïd de Camp Boulhaut ; à l'est, par El Hachemi el Qadmiri, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Ettaieb ben el Hadj Ettehami, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 15 ramadan 1336 (24 juin 1918), aux termes duquel les héritiers Mohamed ben Ettehami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12308 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, 1° Amor ben Cherqui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Alia bent el M'Kaddem, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° El Mir ben Cherqui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Tahra bent M'Kaddem, demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed, fraction Ouled Rezzouk, tribu des Moualine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Talaa Ali ben Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba, fraction Ouled Rezzouk, douar Ouled Ahmed, à 14 km. au sud-est de Boulhaut, à 9 km. à l'est de l'oued Dir.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Ali ; au sud, par Saheb Briguima et, au delà, Ben Alhir ben Daoud ; à l'ouest, par les requérants ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 15 hija 1330 (25 novembre 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12309 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, 1° Amor ben Cherqui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Alia bent el M'Kaddem, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° El Mir ben Cherqui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Tahra bent el M'Kaddem ; 3° El M'Kaddem Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Rkia bent Mhamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed, fraction Ouled Rezzouk, tribu des Moualine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Houd Chleuh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moualine el Ghaba, fraction Ouled Rezzouk, douar Ouled Ahmed, à 14 km. au sud de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Zahafa ; à l'est et au sud, par Kerroumi ben el Hassafi ; à l'ouest, par Abida el Benassiri ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 15 hija 1330 (25 novembre 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12310 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, 1° Amor ben Cherqui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Alia bent el M'Kaddem, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° El Mir ben Cherqui Ziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Tahra bent el M'Kaddem ; 3° El M'Kaddem Mohammed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Rkia bent Mhamed ; 4° Ben Achir ben el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Rahma bent M'Hamed ; 5° El Maati ben Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Miloudia bent el M'Kadem Slimane, demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed, fraction Ouled Rezzouk, tribu des Moualine el Ghaba (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hameria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba, fraction Ouled Rezzouk, douar Ouled Ahmed, à 14 km. au sud-est de Boulhaut, à 9 km. à l'est de l'oued Dir.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Aroua ; à l'est, par M'Hamed el Ouirez ; au sud, par Abida el Beniouiiri ; à l'ouest, par Djillali ben Chtioui ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 15 hijr 1330 (25 novembre 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12311 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, Ali ben Mohamed ben Bella Douïbi el Hassouni, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma el Maachia, demeurant et domicilié au douar El Maachet, fraction Ouled Hassoun, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Hassoun, douar El Maachet, à 23 km. au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Haouari ould el Hadj Larbi, à Mazagan, rue Daya ; à l'est, par Kacem el Gharbaoui, douar Ouled el Hadj Ali ; au sud, par Mohamed Abdallah et Ahmed el Hadj Ahmed, au douar Ouled el Hadj Ali, susindiqué ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1317 (22 juin 1899), aux termes duquel Bouchaïb ben Tahar ben el Médini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12312 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, M. Diaz Raphaël, marié sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 27 octobre 1894, à Beni Saf (département d'Oran), à Gutierrez Marie-Dolorès, demeurant à Casablanca, quartier de la Gare, rue Neufchatel, villa Rosaire, et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Diaz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par M. A. Bernard, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. F. B. Millon, requérant de la propriété dite « Villa Raymonde », réq. 12143 C., à Casablanca, rue Neufchatel, « Villa Rosaire ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 juin 1926, aux termes duquel il l'a acquis de Mmes Jeanne et Alice Gerber.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12313 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, 1° Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatema bent Caïd M'Saddok, agissant tant en son nom que pour le compte de ses enfants mineurs, sous sa tutelle ; 2° Alja bent Abdesselam Ber Rechid, née vers 1920, célibataire ; 3° Ahmed ben Abdesselam Ber Rechid, né vers 1923, célibataire ; 4° Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid, né vers 1925, célibataire ; 5° Fatema bent Abdesselam Ber Rechid, née vers 1918, tous demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié à Mohamed et moitié pour ses quatre enfants, d'une propriété dénommée « Maïa Touila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Ouled Moussa, à 18 km. à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le premier requérant ; à l'est, par les héritiers de Abdesselam Ber Rechid, représentés par le requérant ; au sud, par

la piste de Souk Sidi Kacem à Sidi el Hattab, et au delà, le premier requérant et M. Psaras Jean, colon à Ber Rechid ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamham, sur les lieux, et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, lui-même pour avoir acquis sa part de Djilali ben Hadj Mohamed el Maïzi, suivant acte d'adoul du 1<sup>er</sup> jourmada II 1344 (17 décembre 1925) et ses enfants pour avoir acquis leur part du même suivant acte d'adoul du 4 jourmada II 1346 (29 novembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12314 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, 1° Mohamed ben el Ghandour, dit « Hebiz », marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Fatma bent Mohamed ben Tiss, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Larbi ben Mohamed, dit « Ben Rouïne », veuf de Khedidja bent Amor, décédée vers 1907, demeurant et domiciliés au douar El Messabha, fraction des Ghenadra, tribu des Oulad Amor, chez Ahmed ben Saïd el Achab, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Haïssen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Amor, fraction des Ghenadra, douar El Messabha, au km. 6 de la route de Mazagan à Khemis des Zemamra, à 1 km. 500 de Sidi Ksksou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Saïd el Achab, surnommé ; à l'est, par Salem ould el Oukil ben Abbou et le fquih Mohamed ben Mohamed, tous sur les lieux ; au sud, par Ali ben Aïcha, au douar El Achara, fraction des Ghenadra ; à l'ouest, par la route de Mazagan au souk El Khemis des Zemamra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de transaction du 22 chaoual 1321 (11 janvier 1904), faisant suite à un acte d'achat du 1<sup>er</sup> kaada 1295 (27 octobre 1878).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12315 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Larbi ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1918, à Aïcha bent M'Hamed, vers 1913, et à Hadda bent Mohammed, vers 1908, demeurant et domiciliés aux Oulad Zid, tribu des Ahlaf (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Aïcha bent Taïbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction Ouled Zid, douar Oulad Mekki, à 4 km. de Dar Caïd Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Lhacen ben Mekki et Djilali bel Hadj, sur les lieux ; à l'est, par Djilali bel Hadj, surnommé ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux, et les Oulad Faïda, au douar Ouled Faïda (Ouled Cebbah) ; à l'ouest, par les Oulad Faïda, surnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rejeb 1344 (10 février 1926), aux termes duquel Mohamed ben Khallouq el Hasni lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12316 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Larbi ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1918, à Aïcha bent M'Hamed, vers 1913, et à Hadda bent Mohamed, vers 1908, demeurant et domiciliés aux Oulad Zid, tribu des Ahlaf (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmela », à laquelle il a déclaré vouloir don-

ner le nom de « Zohra I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Oulad Zid, douar Ouled el Mekki, à 1 km. de la maison du Caïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Mohamed ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Bouabid, au douar Khadadra, fraction Mharga ; au sud, par la piste de Dar Caïd Mohamed à Sidi Moul Talaa, et au delà, par Abbou ben Ali ben Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 27 rejeb 1344 (10 février 1926), aux termes duquel il l'a acquis de Aïcha bent el Maati et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12317 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Larbi ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1918, à Aïcha bent M'Hamed, vers 1913, et à Hadda bent Mohamed, vers 1908, demeurant et domicilié aux Oulad Zid, tribu des Ahlaf (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houd el Mkroum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadda I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction Ouled Zid, douar Ouled Mekki, à 1 km. 500 de Dar Caïd Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Ali, aux Oulad Zid, et Kebir ben Cherqui, aux Mharga ; à l'est, par Abbou ben Ali, susnommé ; au sud, par le même ; M'Hamed ben Maati et Larbi ben Rzuouani, tous trois aux Oulad Zid ; à l'ouest, par El Kebir ben Cherqui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejeb 1345 (12 janvier 1927), aux termes duquel il l'a acquis de Sid M'Hamed ben Tahar Lemhemdi et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12318 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, 1° Guezouli ben Bouazza ben Rahou Ziadi Loutaoui Guezouli, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Miloudia bent Mohamed, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° El Kebira bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Bouazza ben Mohamed, demeurant et domiciliés au douar Guezoulat, fraction Lamour, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour la deuxième, d'une propriété dénommée « Hamriet el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria el Guezouli », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction Lamour, douar Guezoulat, à 2 km. environ des marabouts El Ghelimi, à 24 km. environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Etienne, colon à Boulhaut ; à l'est, par Salmi ben Raho et consorts ; au sud, par Zidane ben Raho ; à l'ouest, par Lekbira bent Amor et consorts ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage du 4 kaada 1346 (24 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12319 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Moïse Haïm Bitton, marié suivant la loi mosaïque, vers 1917, à Esther Baroukal, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Salomon S. Ettegui et Jacob

Sibony », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Esther », consistant en terrain avec villa, située à Casablanca, rue des Anglais, faisant partie du lotissement S. Ettegui et Jacob Sibony, lot n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Salomon S. Ettegui et Jacob Sibony, à Casablanca, kissaria Sibony, route de Médiouna ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Jadaï Elmaleh, demeurant rue des Anglais ; à l'ouest, par Isaac Lévy et Jacob Kacem, demeurant rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 janvier 1927, aux termes duquel MM. Salomon S. Ettegui et Jacob Sibony lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12320 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, El Maathi ben el Kadir Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Zohra bent Bourouane, demeurant et domicilié au douar Ouled Lahcen, fraction Ouled Zirig, tribu des Oulad M'Hammed (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Ouled el Arabi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad M'Hammed (Mzab), fraction Ouled Zirig, douar Ouled Mohamed el Maaroufi, à 21 km. à l'est de Ben Ahmed, sur la route de Sidi Mohamed el Fekak à Koudiat el Azoub, à 3 km. à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Serghini ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed ben el Kadir ; au sud, par El Hadj Serghini, susnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 moharem 1346 (5 juillet 1927), aux termes duquel il l'a acquis de Abdelkader ben el Hadj Zirki et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12321 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, M. Gabay Simon, né à Tanger, le 3 janvier 1896, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gabay I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Madrid, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 123 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Amélie Ferrieu, demeurant à Casablanca, 66, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la Société Nantaise, boulevard du 2° Tirailleurs ; au sud, par la rue de Madrid ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abderrahman Essejelmasi, cadi de la région de Kénitra, et y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 juin 1926, enregistré, aux termes duquel il l'a acquis de M. Barçhilon.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12322 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, M. Tailhades Jean-Germain-Michel, marié sans contrat, à Norman-Adèle-Léonia, le 20 octobre 1920, à Oran, demeurant à Casablanca, rue de Longwy, et domicilié chez M. Ealet Henri, 55, avenue de la Marine, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rekebet Mansour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marsouille », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieudit « Beaulieu Aïn Sebaa », piste haute des Zénata.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 30 ares, 33 centiares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Fédhala ; à l'est, par la propriété dite « Jenane Abdelkader », titre 5904 C., appartenant à Abdelkader ben Abdelkader ben Ali, à Casablanca, derb Sultan, rue n° 8, n°s 25 et 27 ; au sud, par M. Castanié, à Casablanca, 64, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété dite « Toubiba II », titre 2926 C., appartenant à M. Gilardi Antoine, au km. 6 de la piste haute des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 mars 1927, aux termes duquel Ali Doukali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12323 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, M. Mercier Lucien-Alphonse, marié à Cuffia Marie, sans contrat à Hières (Isère), le 22 septembre 1898, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, cité Schneider, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montoir », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Roncevaux, lotissement Asaban et Malka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Goudail Jean, demeurant impasse des Jardins et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, et M<sup>me</sup> Zammit, rue de Roncevaux, à Casablanca, Maarif ; à l'est, par M. Maklouf Bitton, immeuble Bonnet, rue des Oulad Ziane, à Casablanca ; au sud, par M. Miguel Perez, rue de Roncevaux ; à l'ouest, par la rue de Roncevaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 25 novembre 1912, aux termes duquel il l'a acquis de MM. Asaban et Malka.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12324 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, M. Giangrasso Rosario, sujet italien, marié sans contrat à dame Bon-Giardino Anna, le 2 novembre 1918, à Casablanca ; 2° Mme Bongiardino Anna, sujet italien, mariée sans contrat à M. Giangrasso Rosario, le 2 novembre 1918, à Casablanca, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 8, rue de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Grail Bernard et Dumouset », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paulette-Anna », consistant en terrain nu, située Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Degnara, aux Roches-Noires, rue de la Victoire ; au sud, par MM. Meli Jean et Vincent, aux Roches-Noires, rue des Français ; à l'ouest, par la rue Voltaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 29 avril 1928, aux termes duquel ils l'ont acquis de M. Bernard Albert.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Feddane Si Mohammed ben Abdallah », réquisition 5110 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 juillet 1922, n° 506.

Suivant réquisition rectificative du 22 mai 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susdite, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, est désormais poursuivie tant au nom des requérants antérieurs, à

l'exclusion de Radia bent Bouchaïb, décédée, qu'en celui des enfants et héritiers de la défunte, savoir :

1° Embarek ben Mohamed ben M'Barek ;

2° Fatma, de même origine,

tous les deux célibataires mineurs, demeurant chez leur tuteur et oncle, Ahmed ben Hamou, au douar Hamdi, fraction précitée, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 23 kaada 1346, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Edder Essourrou », réquisition 7157 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative du 4 juin 1928, il est précisé qu'il n'existe sur la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Gouassem, entre l'oued Tamelet et l'oued Khellal, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un droit de superficie (au lieu du droit de zina publié antérieurement), tel que ce droit est défini et se comporte selon les articles 97 et suivants du Dahir du 2 juin 1915, au profit de Si Mohamed ben Mellouk, dit aussi Ben Mohamed ben Mellouk et de Si Mustapha ben Mohamed ben Abdallah, dit Merieh, tous deux requérants, grevant la parcelle de la propriété en cause sur laquelle est édifée la maison acquise par les précités, à l'exclusion de leurs corequérants, suivant acte d'adoul du 3 safar 1343 (20 septembre 1924).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Bled Sallem », réquisition 9813 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 février 1927, n° 746.

Suivant réquisition rectificative du 22 mai 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Ouled Zer, est étendue à une parcelle de terrain limitrophe d'environ 4 hectares, située à l'ouest de la propriété susvisée et acquise de Thami ben Mohamed bel Hadj Thami, suivant acte d'adoul du 24 rebia I 1346.

Cette parcelle est limitée au nord par une propriété du requérant dite « Mers el Biod », réq. 9814 C. ; à l'est et au sud, par la présente propriété ; à l'ouest, par les héritiers de Naïm ben Mohamed.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Rmal el Kebir », réquisition 9885 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 février 1927, n° 748.

Suivant réquisition rectificative du 16 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Rmal el Kebir », réq. 9885 C., sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction R'Limine, au km. 55 de la route de Casablanca à Foucauld, est désormais poursuivie dans l'indivision et par parts égales tant au nom du requérant primitif, Bouchaïb ben el Hamri, qu'au nom de Laghlimi ben Hamri, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha bent Si Mohamed ben Tahar, demeurant et domicilié au douar Cheikh Mohamed ben Bouchaïb, tribu des Hedami, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1345 (5 mars 1927), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Hamri précité a reconnu à son frère, également susnommé, la moitié indivise de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
 « **Mont Tournier** », réquisition 11328 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 20 décembre 1927, n° 791.

Suivant réquisition rectificative du 26 mai 1928, l'immatriculation de la propriété « **Mont Tournier** », réq. 11328 C., sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, au lieu dit « **La Cascade** », est étendue à une parcelle d'une contenance d'environ 8.300 mètres carrés, limitée : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben Abderrahman, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Hassar, et au delà, la première parcelle de la propriété, et dont M. Tournier, requérant primitif, s'est rendu acquéreur du cheikh Thami ben Brahimould Alia, suivant acte sous seings privés en date du 15 mai 1928. déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 18 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER**

### III. — CONSERVATION D'OUJDA.

#### Réquisition n° 2252 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, 1<sup>o</sup> Mme Amilhac Lucie-Rose, mariée sans contrat, à M. Boulard Léon-Auguste, le 2 avril 1904, à Douéra (Alger), demeurant à Oujda, rue de Turenne, n° 10, agissant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 2<sup>o</sup> M. Amilhac Louis-Jean, propriétaire, marié sans contrat à dame Jacquin Eugénie, le 16 avril 1914, à Alger, demeurant à Berkane ; 3<sup>o</sup> Mme Amilhac Berthe, institutrice, veuve non remariée de Boulard Eugène, avec lequel elle s'était mariée le 3 janvier 1917, à Douéra (Alger), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Berkane ; 4<sup>o</sup> M. Amilhac Roger, préposé des douanes, marié à dame Brel Yvonne, le 17 mars 1921, à Alger, sans contrat, demeurant à Oujda, domiciliés tous à Oujda, rue de Turenne, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété dénommée « **Bled Boutouil** », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « **Sylvia** », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Cheraa à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Cheraa à Saïdia, et au delà, la propriété dite « **Ferme Zeraïb n° 2** », réq. 1504 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf, 5, rue Berlioz, à Alger, représenté par M. Speiser Charles, à Berkane ; à l'est, par la piste allant à Port-Say, et au delà, la propriété dite « **Domaine des Marablines VI** », réq. 1296 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Coulon et Choukroun frères, à Berkane ; au sud et à l'ouest, par la piste de Guerada rejoignant la piste de Cheraa à Saïdia, et au delà, la propriété dite « **Domaine des Marablines VI** », réq. 1296 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Coulon et Choukroun, susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Amilhac Joseph.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 2253 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Gralitzer Léon, employé de banque, marié avec dame Devillers Yvonne-Marie, le 18 mai 1912, à Paris (7<sup>e</sup>), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Villa Maurice II** », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier ; à l'est, par la propriété dite « **Villa Madeleine III** », réq. 2089 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Fiamma Joseph, demeurant sur les lieux ; au sud, par 1<sup>o</sup> MM. Bonnot, demeurant à Oujda, rue Rossigneux, et Gimenez, demeurant à Oujda, rue Condorcet, et 2<sup>o</sup> M. Jacquin, demeurant à Oujda, rue d'Agadir, maison Rocca ; à l'ouest, par M. Torrigiani Louis, à Oujda, rue Lavoisier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 5 juillet 1927, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu cette propriété.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 2254 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, Abdelkader ben el Hadj ben el Bachir ben Amara, cultivateur marocain, marié selon la loi coranique, à dame Fatma bent Dadda, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Ouled Habja, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Tritcha** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Tritcha ben Amara** », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Ouled Habja, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité du Djebel Aklim Seghir, sur les pistes allant de l'oued Bou Abdesseïd à la Moulouya et de Berkane à Mechraa Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Matoug ; à l'est, par la piste allant de l'oued Ouled Bou Abdesseïd à l'oued Moulouya, et au delà, Mohamed ben Matoug ; au sud, par la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf, et au delà, Amar el Bachir Negaoui ; à l'ouest, par El Bachir ben Kaddour el Amraoui ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, le premier en date du 30 kaada 1342 (3 juillet 1924), n° 332, homologué, aux termes duquel Kaddour ben Dadda et ses frères Mohamed, Amar et Abdelkader lui ont vendu leurs droits indivis sur cette propriété, et le second en date du 18 kaada 1346 (8 mai 1928), n° 433, homologué, aux termes duquel les héritiers d'Ahmed ben Dadda lui ont attribué par voie de partage ladite propriété.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 2255 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, Dhifould Ramdane, cultivateur marocain, marié selon la loi coranique, 1<sup>o</sup> à dame Fatma bent Ben Tercha, vers 1898 ; 2<sup>o</sup> à dame Fatma bent el Aid, vers 1908, et 3<sup>o</sup> à dame Fatma bent Ben Djeflal, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Chenene, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Rezaïne** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Melk Dhif** », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Chenene, à 5 km. environ à l'est de Berkane et à 100 mètres environ à l'est de la piste des Beni Ouaklen à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, et qui se compose de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamedould Ali Smiri ; à l'est, par Mohamed ben Seghir ; au sud, par Abdel Moumene ben el Hadi ; à l'ouest, par El Mokaddem Mohamed ben Tercha ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par Mohamed ben Ali ; au sud, par Mokaddem Mohamed ben Tercha ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « **Hanout Essanaa** », titre n° 745 O., appartenant à Mohamed ben Hadj Rechid Bekkaoui, négociant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 29 rejeb 1342 (6 mars 1924), n° 520, homologué, aux termes duquel Ben Azzouz bel Aid et El Khadir ben Salah lui ont vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 2256 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, 1° Dhif ould Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique, 1° à dame Fatma bent Ben Tercha, vers 1898 ; 2° à dame Fatma bent el Aid, vers 1908, et 3° à dame Fatma bent Ben Djefal, vers 1924, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire : 2° Ahmed ould Djelloul, cultivateur marocain, marié selon loi coranique à dame Tamimounet bent Mohamed ou Ahmed, vers 1927, demeurant et domicilié au douar Chenene, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le second, d'une propriété dénommée « Rezaïn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rezaïn Dhi' », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Chenene, à 5 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste des Beni Ouklane à Martimprey, à proximité de Sidi el Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Moulay Mohamed ben el Hadj Rechid el Bekkaoui, négociant à Berkane ; à l'est, par la piste des Beni Ouaklane à Martimprey, et au delà, Mohamed ben Tarcha, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Sans Souci », titre 566 O., appartenant à M. Lauque Paul, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, 1° par la propriété dite « Chabet bel Hadj », titre 1291 O., appartenant à Bel Hadj ben Abdel Mounène el Quartassi, et 2° par Bouziane ould Mohamed el Mahdi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 5 kaada 1346 (25 avril 1928), n° 374, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2257 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, Moulay Seddik ben Touhami Hamdoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Hachemia bent Hadj Driss, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Oulad Moulay Ahmed ben Ayachi, fraction de Takarbouset, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dienane Moulay Seddik », consistant en jardin complanté d'orangers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Takarbouset, douar Ouled Moulay Ahmed ben Ayachi, à 8 km. environ au sud-ouest de Berkane, et à 50 mètres environ au sud de l'oued Zegzel, lieu dit « Takarbouset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares environ, se compose de deux parcelles et est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Moulay Yamani ben Driss ; à l'est, 1° par M'Hamed ould Lâhbil, et 2° par les héritiers de Djelloul, représentés par El Mahi ould Moulay Djelloul ; au sud, par Mahi ould Moulay Djelloul, susnommé ; à l'ouest, par 1° Moulay Yamani, susnommé, et 2° par Rahima bent Mohamed ben Mostefa ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Moulay Ahmed et Moulay Saïd ould Moulay Seddik ; à l'est, par Moulay Mekki ben Driss ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Moulay Yamani, susnommé ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 2 hïja 1346 (22 mai 1928), n° 502, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2258 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, Si Ali bel Bachir Aabdi, cultivateur, marié selon la loi coranique, à dame Halima bent Si Ali ben Abdallah, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Quartasse, fraction des Oulad Sidi Abdelmoumène, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mehal », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Sidi Abdelmoumène, douar Quartasse, à 4 km. environ au sud-est de Berkane, lieu dit « El Mehal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Boudjemaâ ben Lahcène Lagrari et consorts ; à l'est, par Haddou ben M'Hamed el Mellouki el Ouaklani et consorts ; au sud, par Si el Houssine bel Khatir ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Bachir ben Amar, adel à la mahakma du cadî de Berkane, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 5 rejeb 1346 (29 décembre 1927), n° 541, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2259 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, 1° Mohamed ben Boudjemaâ, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Tamimounet bent Ahmed, vers 1913 ; 2° Mohamed ben Saïd, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Aroud, vers 1888, demeurant et domiciliés au douar Ouled Raho, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/5 pour le premier et 3/5 pour le second, d'une propriété dénommée « Touzelifine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Taamert Touzelifine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Ouled Raho, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre d'une piste allant de Sidi Ali ou Rahou à Sidi Ahmed el Habib, à proximité du Djebel Taamert.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par Mokaddem Birrou ould Mohamed ben Amar ; à l'est, 1° par Amar ould Amar Ouali ; 2° par Si Ahmed bel Aid el Banabdellaoui, et 3° par Mohamed ben Ahmed Bou Bekraoui ; au sud, par Kaddour ben Khedda ; à l'ouest, par Fkir Kaddour ould Ahmed ou Bouazza ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 2 safar 1329 (2 février 1911), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2260 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, 1° Mohamed ben Boudjemaâ, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Tamimounet bent Ahmed, vers 1913 ; 2° Mohamed ben Saïd, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Aroud, vers 1888, demeurant et domiciliés au douar Ouled Raho, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/5 pour le premier et 3/5 pour le second, d'une propriété dénommée « Foum el Oued », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gaadet Foum el Oued », consistant en terres de culture irriguables, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Ouled Raho, à 18 km. environ à l'ouest de Berkane, à 2 km. environ au sud de la casbah de Boughriba, sur la piste de Sidi Bouzid à Tsarest, à proximité du marabout de Sidi Ali ou Raho.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Salah Arbib ; à l'est, 1° par Kadour el Bali el Amraoui ; 2° par Mokhtar ben Aïad ; 3° par Abdelkader ould Ahmed ben Salah ; 4° par Ahmed Larbib, et 5° par Boutateb ben Kaddour ould Lakhel ; au sud, par Salah ould Ali ou Ahmed ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bouzid à Tsarest, et au delà, Mostefa el Bali ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 ramadan 1327 (19 septembre 1909), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ſſ<sup>me</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2261 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, Abdelkader ben Ali Ameziane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Habiba bent el Hadi, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ouled Yahya, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bekouir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akouir Ameziane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Abbou, douar Ouled Yahya, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité du Djebel Bou Ouchen, à 400 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Driss, sur la piste allant de l'oued Bou Abdessèid à Tsarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de l'oued Ouled Bou Abdessèid à Tsarest, et au delà, par Mohamed ben Atmane ; à l'est, par Amar ben Ben Saïd Zaraqoui ; au sud, par la propriété dite « Akouir », rég. 1439 O., dont l'immatriculation a été requise par Bachir ben Kaddour et consorts ; à l'ouest, par El Bachir ben Kada Zaraqoui ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 2 ramadan 1346 (24 février 1928), n° 65, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Bouch et son frère Rahal lui ont vendu ladite propriété.

Le *ſſ<sup>me</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Haddou Zakhnine », réquisition 1267 O., située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Haj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et un extrait rectificatif ont été publiés au « Bulletin Officiel » des 14 avril 1925 et 22 juin 1926, n° 651 et 718.

Suivant réquisitions rectificatives des 27 et 28 juin 1927, l'extrait rectificatif publié au Bulletin officiel du 22 juin 1926, n° 718, est annulé et l'immatriculation de la propriété dite « Haddou Zakhnine », rég. 1267 O., poursuivie au nom des requérants primitifs tels qu'ils ont été énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 14 avril 1925, n° 651.

Le *ſſ<sup>me</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Villa des Hespérides », réquisition 2181 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 mai 1928, n° 811.

Suivant réquisition rectificative du 9 juin 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, à l'angle des rues de Chanzy et de Paris, est poursuivie sous la dénomination de « Les Hespérides », au nom de M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Marie-Noémie, à Sondernach (Haut-Rhin), le 1<sup>er</sup> décembre 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 14 avril 1928, aux termes duquel M. Schurdevin François, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ſſ<sup>me</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

## IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

### Réquisition n° 1765 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Nurra Antonio, Italien, marié à dame Gattu Maria-Grazia, le 17 décembre 1892, à Orune (Italie), sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue Diebilet, n° 84, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Agadir el Melha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardita », consistant en terres de culture avec plantations, situées à Marrakech-banlieue, tribu des Reraya, lieu dit « Agadir el Melha », près du marabout de Moulay Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par les Habous des Reraya ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la propriété dite « Ghiroudou », rég. n° 955 M., appartenant à Moulay Hadj Saïd Meslouhi, demeurant à Marrakech, quartier Moulh Ksour, n° 1 ; à l'ouest, par les Habous des Reraya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en la totalité du débit de la séguia Agadir el Melha, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1346 (24 février 1928), homologué, aux termes duquel le Caïd Omar ben Hadj Ali Sijis Taïn lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 1766 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Reignier Gabriel-Charles-François, marié sans contrat à dame Bon Edmée, le 25 octobre 1917, à Bône (Algérie), demeurant et domicilié à Marrakech, lieu dit « Taferata », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taferata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Palmes », consistant en terrain en partie complantée d'arbres fruitiers avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, située à Taferata, à 6 km. au nord-est de Marrakech-Médina, sur le circuit touristique A, par Souk el Kemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Habous Kobra de Marrakech ; à l'est, par M. Colle, docteur en médecine, demeurant à Marrakech, place Djemâa el Fna ; le caïd Ali ou Salah, demeurant à Marrakech, près la porte de Bab Kemis ; le caïd El Ayadi, demeurant à Marrakech, Souk el Kemis ; au sud, par M. Colle, susnommé ; à l'ouest, par la piste touristique A ; M. Colle, susnommé ; M. Bourgain, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 102, et le caïd Ali ou Salah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des terrains domaniaux, programme de colonisation 1925, dont dépend la propriété, notamment interdiction d'aliéner, de louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, valorisation de la propriété, le tout à peine de déchéance à prononcer par arrêté viziriel dans les conditions du dahir du 23 juin 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat, pour sûreté de la somme de trente-neuf mille francs (39.000 fr.), solde du prix de vente restant dû ; 3° hypothèque au profit de l'Office des mutilés et anciens combattants du Maroc, pour sûreté de la somme de trente-cinq mille francs (35.000 fr.), (intérêts 1 %), montant du prêt consenti au requérant, suivant acte de novembre 1927, l'Etat chérifien ayant renoncé, par décision du directeur général des finances, en date du 4 novembre 1927, à l'antériorité de son hypothèque au profit du dit Office ; 4° droits d'eau consistant en 1/2 du débit, soit quatre jours tous les huit jours, d'une rhattara, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 28 août 1925, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 1767 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, 1° M. Bastos Alfred, marié à dame Broch Thérèse-Alexandrine, le 23 février 1898, à Oran, sans contrat, demeurant à Eckmühl (Oran) ; 2° M. Abordjel Judas, marié à dame Moathy Rachel, le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6

et domiciliés à Marrakech, chez M<sup>e</sup> Gui, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour moitié, d'une propriété dénommée « Foun Bousder », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Miramar », consistant en terres de culture, située à Agadir, Foun Bousder.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, 50 ares, est limitée : au nord ; à l'est et à l'ouest, par sid Moamed ben el Hadj el Hassen Ksimi, caïd d'Agadir, demeurant à Agadir ; au sud, par les Oulad el Ahloul.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1330 (22 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Hadj Lhassen Jessini leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du territoire d'Agadir.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1768 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, 1<sup>o</sup> M. Bastos Alfred, marié à dame Broch Thérèse-Alexandrine, le 23 février 1898, à Oran, sans contrat, demeurant à Eckmühl (Oran) 2<sup>o</sup> M. Aboujel Judas, marié à dame Moathy Rachel, le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6 et domiciliés à Marrakech, chez M<sup>e</sup> Gui, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proposition de chacun pour moitié, d'une propriété dénommée « Chabat Ouanaïm ou Tleta Ouanaïm », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air », consistant en terres de culture, située à Agadir, Amessama, chaabat Ouanaïm Ou Tleta Ouanaïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, 50 ares environ, est limitée : au nord, par Djissoun ben Mohamed Ettaguederti ; à l'est, par Abba Ahamou ; au sud, par Mohamed ben Mobarck Ettaguederti Oubla ; à l'ouest, par Abdallah ben el Hassen Medjelin, demeurant tous à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1330 (22 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Hassen el Djessim leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du territoire d'Agadir.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1769 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Si Hadj Omar Tazi, né à Fès vers 1872, marié selon la loi coranique, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez M. Pérès Gaston, rue Bab Agnaou, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kerm Ait Zouïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Tazi 43 », consistant en terrain de culture, située fraction Guedji, tribu des Mesfioua sur l'oued Tameit.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Melk Tazi 1 bis », req. 1064 M., appartenant au requérant ; à l'est, par l'oued Tameit, affluent de l'oued R'Mat ; au sud, par la propriété dite « Melk Tazi 20 », réquisition 1094 M., appartenant au requérant, et par Mohamed bel Hadj Ibrahim bel Lasri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Boujemaa et Abdeslam Aït Salah, demeurant sur les lieux, et par Mohamed bel Hadj Ibrahim bel Kasri précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en trois ferdjats tous les cinq jours à prélever sur le débit de l'Aïn Lechkert, et un droit d'eau sur l'oued Tameit, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 décembre 1927, aux termes duquel la Société Agricole Chérifienne lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1770 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Pérès Gaston, agissant au nom et comme mandataire de Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou, n° 99, chez M. Pérès, surnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bab Doukkala Tazi », consistant en terrain en deux parcelles, située à Marrakech, en face la porte de Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est composée de deux parcelles qui sont limitées :

*Première parcelle* : au nord et à l'ouest, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Bab Doukkala », titre 287 M., appartenant à la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël Joseph, demeurant à Marrakech, Trik El Koutoubia ; au sud, par la rue Bab Doukkala ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la rue Bab Doukkala ; à l'est, par la place de Bab Doukkala ; au sud et à l'ouest, par les Habous Kobra précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1334 (24 avril 1916), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelkrim ben el Hadj Abdeslam Bannani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1771 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Mme Azouli Reine, épouse de M. Pérès Gaston, avec qui elle s'est mariée le 20 août 1924, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour au bureau du notariat de Rabat, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Bab Agnaou, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Nelly I », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, rue Douar Graoua, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Douar Graoua ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed Rzaïli, demeurant à Marrakech, rue Douar Graoua, n° 8 ; au sud, par le derb de l'Etat-Major ; à l'ouest, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir, à Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1928, aux termes duquel Moulay Hassan Teber lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1772 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1928, M. Orcel Jacques-Marie-Joseph, né le 11 avril 1884, à Paris, divorcé suivant jugement rendu par la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal civil de la Seine, le 1<sup>er</sup> février 1928, transcrit le 16 mai suivant sur les registres de l'état civil, demeurant à Casablanca, quartier Aïn Mazi, route de Rabat, à la Société des Brasseries du Maroc, et domicilié à Marrakech, derb El Hanch, chez M. Dorée Marius, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Rouïdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouïdat I », consistant en jardin, située à Marrakech, à la Palmeraie.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.290 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Marrakech, et M. Chomel, demeurant à Marrakech ; à l'est, par les Habous de Sidi el Ahmar et les héritiers de El Melar, représentés par Si Mohamed ou Bela, demeurant à Marrakech, Riad el Abdi ; au sud, par la propriété dite « Corderie », titre 794 M., appartenant à la Société Saint-Frères, représentée par M. Jallinoux, son directeur, demeurant à Marrakech, rue Bab Agnaou, n° 10, et par la Société J.A.C.M.A., représentée par M. Monod, directeur de la Banque Française du Maroc, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Majorelle, sur les lieux, et M. Chomel, demeurant au Guéfiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau proportionnels à la surface de la propriété par rapport à la superficie totale du lotissement de Roufidat, ce dernier bénéficiant d'une fertiat, un quart et un huitième, soit 33 heures par tour d'eau de l'Aïn Jedida, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 avril 1928, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1773 M.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1928, M. Pelloux Georges-Gaston-Casimir, marié à dame Marrou Marie-Thérèse, le 16 février 1913, à Monetier-Allemond (Hautes-Alpes), sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 février 1913, par M<sup>e</sup> Pouchon, notaire à Claret (Basses-Alpes), demeurant et domicilié à Saada, n° 3, près Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saada lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Durancie », consistant en maison d'habitation et d'exploitation avec terres de culture, située à Marrakech-banlieue, à 9 km. de la route de Marrakech à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 hectares, 55 ares, est limitée : au nord, par le bled Morabtin, appartenant à la tribu de ce nom ; à l'est, par l'oued Ferr ; au sud, par M. Merme Fernand, demeurant sur les lieux, lot n° 2 ; à l'ouest, par l'oued Baja Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation dont dépend la propriété, notamment obligation de valorisation, interdiction d'aliéner, de louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat chrétien, vendeur, le tout à peine de déchéance à prononcer conformément au dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du prix de vente s'élevant à 41.400 francs, et que la propriété bénéficie de droits d'eau consistant en 1/10 du débit de la séguia Saada-colonisation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 octobre 1926, portant attribution à son profit, du lot de colonisation dit Saada 3.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription sont de quatre mois, à partir du jour de la présente insertion.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1774 M.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1928, M. Ré Jean, colon, marié sans contrat, à Marrakech, le 7 avril 1921, à dame Molines Irène, demeurant et domicilié à El Kelaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation El Kelaa II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Irène », consistant en terrain de culture avec bâtiments de ferme, située à 150 mètres d'El Kelaa, tribu des Sarnia, annexe des Rehamna-Sarnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 71 hectares, 90 ares, se compose de deux parcelles.

*Première parcelle* : au nord, par l'oued Gaino ; à l'est, par une piste publique et au delà, par M. Choron, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par une séguia non dénommée ; à l'ouest, par M. Bibolet, demeurant sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par M. Bibolet, susnommé ; à l'est, par l'oued Gaino ; au sud, par M. Châset, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Choron, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement d'El Kelaa, dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de

déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de 15.365 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lots domaniaux en date du 16 novembre 1920.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription sont de quatre mois, à partir du jour de la présente insertion.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1775 M.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1928, M. Dugat Gustave-Henri, Français, colon, marié sans contrat, à Meknès, le 17 septembre 1927, à dame Vigneau Marguerite, demeurant et domicilié à Tamlet (Rehamna), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Tamlalet 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Lisanne », consistant en terrain de culture avec plantations et habitation, située à Tamlet (Rehamna).

Cette propriété, occupant une superficie de 168 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M. de Rivoire ; à l'est, par M. Lycurgue ; au sud, par M. Daste ; à l'ouest, par M. Bourdenonnet, demeurant tous sur les lieux, et par la route de Marrakech à El Kelaa ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la route de Marrakech à El Kelaa ; à l'est, par M. Daste, susnommé, et par M. Cenac, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Joint, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bocabeille ; par M. Latron Gustave et par Mme Daviron, demeurant sur les lieux ;

*Troisième parcelle* : au nord, par M. de Rivoire, susnommé ; à l'est, par M. Latron Paul, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chrétien (domaine privé) et par M. Le Cornec, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Marrakech à El Kelaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de Tamlalet, dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de 63.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lots domaniaux en date du 29 octobre 1926.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription sont de quatre mois, à partir du jour de la présente insertion.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bakerri III », réquisition 1130 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1926, n° 725.

Suivant réquisition rectificative du 5 mai 1928, Mahjoub ben Omar, dit Bakerri, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bakerri III », réq. n° 1130 M., sise tribu des Zemrane, fraction Ouled Gaïd, soit étendue à trois nouvelles parcelles délimitées lors du bornage effectué le 4 janvier 1928, lui appartenant, en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1328 (12 juin 1910) et que l'immatriculation de la troisième parcelle soit désormais poursuivie sous le nom de « Bakerri V », tant en son nom personnel qu'au nom de :

1° Fatmi ben Rahal, né dans les Zemrane, vers 1886, marié selon la loi coranique à Fatma bent Aomar ;

2° Ahmed ben Rahal, né dans les Zemrane, vers 1890, marié selon la loi coranique à Khouda bent Aomar, demeurant tous deux tribu Zemrane, fraction Ouled Gaïd, douar Kehaoucha.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNES

## Réquisition n° 2004 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, M. Pellegrino Cristafaro, négociant, de nationalité italienne, marié à dame Laperna Vittorina, le 4 septembre 1927, à Licata (Italie), sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Bab Guenaoua, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Hani ben Hamadi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Youssef, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Micheline III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 3 km. environ au sud de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bohou ben el Hassan, au douar des Aït Youssef ; à l'est, par El Hossein ben Benaïssa ; au sud, par Moulay el Ghazi ben el Taïb, tous au douar des Aït Youssef ; à l'ouest, par l'oued Bou Guenaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mai 1928, n° 281 du registre-minute, et que Hani ben Hammadi, son vendeur, en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

La f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CISY.

## Réquisition n° 2005 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, Khechhane ben Mohamad, propriétaire, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Salah el Ghazi, marié selon la loi musulmane ; 2° Mineoun ben el Houssein, marié selon la loi musulmane ; 3° Idriss ben el Haj, marié selon la loi musulmane ; 4° En Nacer ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 5° Khechhane ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 6° Lhassen ben Saïd, marié selon la loi musulmane ; 7° Abdallah ben el Houssein, marié selon la loi musulmane ; 8° Lhassen ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 9° Slimane ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 10° Idriss ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane ; 11° Ben Aïssa ben Moussa, marié selon la loi musulmane ; 12° Moha ben el Ghazi ben Rahhou, marié selon la loi musulmane ; 13° Moha ben el Mostafa, marié selon la loi musulmane ; 14° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 15° Assou ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar Mghara, sous-fraction des Aït Miloud, fraction des Aït Lahsen ou Moussa, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, chez M<sup>e</sup> Buttin, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Oued el Ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued el Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lhassen ou Moussa, sous-fraction des Aït Miloud, au douar Mghara, à 2 km. 500 environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra, sur la route allant de Aïn Djema à l'oued Rdom, au lieu dit Aouma des Aït Ammar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Aïtou ou El Hossein ; à l'est, par Bouazza ben Benaceur, Haddou ben Tahar, El Mehdi ben el Arbi et Moha ben Saïa, tous sur les lieux ; au sud, par les Aït Merzouq, représentés par leur marabout ; à l'ouest, par l'oued El Ghaba, et au delà, Idriss ben el Ghazi, Lhassen ben Akki, Mohamed ben Ahmed, Khachchane ben Mohamed, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925), homologuée

La f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CISY.

## Réquisition n° 2006 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, le nadir des Habous de zaouias de Meknès, agissant au nom des Habous de zaouias de Meknès (Habous Ahmadiya et Habous Cheblia), et comme copropriétaire de 1° El Haj M'Barek, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Derb el Feliane, n° 1 ; 2° Thami, marié selon la loi musulmane ; 3° Mohamed, célibataire, demeurant tous à Meknès-Médina, derb El Fetiane, n° 1, ces derniers seuls héritiers de Hadj Taïbi Dkhissi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions suivantes : 1/3 pour les Habous Ahmadiya, 1/3 pour les Habous Cheblia, et 1/3 pour les héritiers de El Haj Taïbi Dkhissi, d'une propriété dénommée « Chentoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chentoui », consistant en terrain de culture, complanté d'oliviers avec droit d'eau à la séguia Aïn Drahem, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, commandement du caïd Kassem Lemghassi, à 6 km. environ de Meknès, près de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par Moulay Abdelmalek el Manouni, à Meknès, rue Sidi Amar Bou Haouada, n° 27 ; à l'est, par les Habous Soghra et les Habous Cheblia ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Moulay Omar, représentés par M<sup>e</sup> Dumas, avocat à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 22 kaada 1346 (13 mai 1928), homologuée.

La f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CISY.

## Réquisition n° 2007 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, le nadir des Habous des trois zaouias, agissant au nom des Habous des zaouias de Meknès (Habous Ahmadiya), demeurant et domicilié en ses bureaux à Meknès-Médina, rue Lella Aïcha Adouia, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kabbab es Saïdi et Leghousse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kabbab es Saïdi et Leghousse », consistant en terrain de culture, complanté d'oliviers avec droit d'eau aux séguias Taoussia et Bousebaïne, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, à 6 km. environ de Meknès, près de l'oued Ouislam, commandement du caïd Kacem Lemghassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 47 ares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Sidi Feddoul el Mnouni, à Meknès-Médina, rue Sidi Amar Bou Aouada, n° 13 ; à l'est et au sud, par les Habous Soghra ; à l'ouest, par les héritiers de Bou Ghaleb, à Meknès, rue Sabel es Saboua, n° 2 ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si M'Hamed ben Ghemsi, à Meknès, rue Lakhouakh, n° 5, et Si el Hadi Bannani, à Meknès, rue Zkak el Kalmouni, n° 19 ; à l'est, par les Habous Soghra ; au sud, par les héritiers Moulay Omar, représentés par M. Dumas, avocat à Fès ; à l'ouest, par les Habous Kobra et les Habous Qasria, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate un moukia en date du 5 kaada 1345 (7 mai 1927), homologuée.

La f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CISY.

## Réquisition n° 2008 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, le nadir des Habous des trois zaouias de Meknès, agissant au nom des Habous de zaouias (Habous Ahmadiya, Habous Cheblia), et comme copropriétaire des Habous Qasria et des Habous Sadqia (petites zaouias), domicilié en ses bureaux, à Meknès-Médina, rue Lella Aïcha Adouia, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de 1/4 pour les Habous Ahmadiya, 1/4 pour les Habous Cheblia, 1/4 pour les

Habous Qasria et 1/4 pour les Habous Sadqia, d'une propriété dénommée « Bent el Kouass », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bent el Kouass », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers avec droit d'eau de la séguia Taoussia, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, à environ 6 km. de Meknès, commandement du caïd Kacem Lemghassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 37 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay Abdelmalek, à Meknès, rue Djemâa Zitouna, n° 2 ; Driss Terrab, à Meknès, rue Dekkagine, n° 3 ; Den Aneur, à Meknès, rue Sebbghine ; à l'est, par les Habous Kobra, les Habous Qasria et Si el Hadi Bennani, à Meknès, rue Zekak el Kalmouni, n° 19 ; au sud, par les héritiers de Bou Ghaleb, à Meknès, rue Sebt es Saboua, n° 2 ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Abdelmalek et Si Driss Terrab, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constatent trois moukias en date respectivement des 5 kaada 1346 (26 avril 1928), 7 kaada 1346 (27 avril 1928) et 22 kaada 1346 (13 mai 1928), homologuées.

Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2009 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, le nadir des Habous de Meknès, agissant au nom des Habous Kobra de Meknès (Habous Moua'ana) et comme copropriétaires des Habous Qasria (petite zaouia), demeurant et domicilié en ses bureaux, à Meknès-Médina, rue Lella Aïcha Adouïa, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Gherousse el Maudnine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gherousse el Maudnine », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, commandement du caïd Kacem Lemghassi, à 6 km. environ de Meknès, près de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 95 ares, est limitée : au nord, par Si M'Hamed ben Chemsî, à Meknès, rue Lakhanakh, n° 5, et les Habous de Moulay Abdallah ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers de Moulay Omar, représentés par M. Dumas, avocat à Fès ; au sud, par Si el Hadi Bennani à Meknès, rue Zekak el Kalmouni, n° 19, et les Oulad Bou Ghaleb, à Meknès, Sebt Es Sabana, n° 2 ; à l'ouest, par les Habous Qasria, les Habous Chellia, représentés par le nadir des Habous Zaouia et les Habous Sadqia, représentés par le nadir des Habous Soghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constatent deux moukias en date respectivement des 26 chaoual 1346 (17 avril 1928) et 6 kaada 1346 (27 avril 1928), homologuées.

Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Meknès  
CUSY.

#### Réquisition n° 2010 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, le nadir des Habous Kobra, agissant : 1° au nom des Habous Kobra de Meknès ; 2° au nom des Habous Kobra de Meknès. Habous Mouaiana, et comme copropriétaire des Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, domiciliés en leurs bureaux à Meknès-Médina, rue de Lalla Aïcha Adouïa, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, dans les proportions suivantes : 1/4 pour les Habous Kobra, 1/2 pour les Habous Mouaiana, 1/4 pour les Habous Soghra, d'une propriété dénommée « Bente ben Naji », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bente ben Naji », consistant en terrain de culture, complanté d'oliviers, avec droit d'eau des séguias dites Taoussia, El Ghahjaunia et Rmila, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, commandement du caïd Kacem Lemghassi, près de Sidi Messaoud, à 6 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 15 ares, est limitée : au nord, par M. Saphore, à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne ; à l'est, par les Habous de la zaouia Tahamia, représentés par le nadir des Habous Soghra ; au sud, par Si M'Hamed ben Chemsî, à Meknès, rue Le Khouakh, n° 5 ; les Habous Soghra et Sidi el Kebir, fils de Sidi ben Aïssa, à Meknès, rue Ladoul, n° 17 ; à l'ouest, par les Habous Soghra et les Habous de la zaouia Tahamia, représentés par le nadir des Habous Soghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constatent deux moukias en date respectivement des 4 kaada 1346 (25 avril 1928) et 5 kaada 1346 (26 avril 1928), homologuées.

Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2011 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, M. Bodart Célestin-Ferdinand, mécanicien, marié à dame Beaufile Marcelle-Suzanne, le 17 juin 1922, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, villa Marcelle, secteur des Villas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 44 du secteur des Villas de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcelle », consistant en maison, située à Fès, ville nouvelle, secteur des Villas, rue du Capitaine-de-Lesparlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ares 33, est limitée : au nord, par Si Mohammed bel Mekki ben Zacour, à Fès, rue du Capitaine-Lesparlat ; à l'est, par le lieutenant Balmiger, à Fès, rue du Commandant-Prokos, et M. Bernard, à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos ; au sud, par M. Taxia, à Fès, rue du Capitaine-de-Lesparlat ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-de-Lesparlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Fès, du 14 septembre 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2012 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, la Société Immobilière de Tanger, société anonyme française, dont le siège social est à Lyon, 10, rue de la République, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Annonay et à Lyon, du 9 mai 1912, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Olagne, notaire à Annonay, le 10 mai 1912, et assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 22 mai 1912, dont copies certifiées des procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de M. Olagne, notaire, susnommé, le 4 juin 1912, ladite société représentée par son administrateur délégué, M. Jarre Camille, demeurant à Rabat, 48, rue de Nîmes, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Bozzi, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 223 à 230 du lotissement de la boucle du Tanger-Fès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lyon-Meknès », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rues de Bordeaux, de Taza et de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 5325 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Taza, M. Berdugo, à Meknès, ville nouvelle, et la Compagnie Générale d'Importation (Léon Bénédic), à Meknès ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de Bordeaux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de sept actes sous seings privés en date respectivement, à Meknès, des 18 août 1920 et 9 août 1926, aux termes desquels MM. Lakanal, Mys, Danan frères, Nicolet, Navas, Chamboredon et Hamon lui ont vendu ladite propriété.

Le f<sup>o</sup>ns de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2013 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1928, M. Fournier Georges-Henri, agriculteur, marié à dame Steinmetz Renée-Hélène-Aïcha, le 20 août 1922, à Rosny-sous-Bois (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Amelil, lot n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Amelil lot n° 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, tribu des Khyatias, sur la route de Taza à Fès, à 35 km. environ de Taza à la station de l'Oued Amelil du chemin de fer à voie de 0.60.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M. Thiollet, colon au loi n° 12, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Lakhal, Abdeslem ben Mohamed, Mohamed ben Lecheb, Ali ben Lbassen Boubesa, la médersa Arbia des Khyatas, tous sur les lieux ; au sud, par la route de Taza à Fès ; à l'ouest, par Ould Mohamed bel Hadj et Ould Bouayneb, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la route de Taza à Fès ; à l'est, par Ali Hammou, Lhassen el Aboub, Ahmed Brahim, Ayet Chaoui, tous sur les lieux ; au sud, par l'oued Innaouen ; à l'ouest, par l'oued Amelil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu du procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2014 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Bennaroch David Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque, à dame Toledano Zohra, à Meknès, en l'an 1906, demeurant et domicilié à Meknès-Mellah, rue El Mahdi, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bennaroch I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bennaroch I », consistant en magasins, située à Meknès, avenue du Mellah, n° 283 et 284.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 mètres carrés 90, est limitée : au nord, par Rebbi Barokh ben Amara, commerçant à Meknès-Mellah, rue El Ghaghame ; à l'est, par un rempart makhen ; au sud, par les Habous el Kobra de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par l'avenue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1340 (9 juin 1922), homologué, aux termes duquel El Hazzan Abraham Amar lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2015 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928, M. Bennaroch David Samuel, négociant, marié selon la loi mosaïque, à dame Toledano Zohra, à Meknès, en l'an 1906, demeurant et domicilié à Meknès-Mellah, rue El Mahdi, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bennaroch II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bennaroch II », consistant en magasins, située à Meknès-Mellah, avenue du Mellah, n° 261.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hafn Bothbol, représenté par M. Barukh Shmar, à Meknès-Mellah, rue El Ghaghame ; à l'est, par un rempart makhen ; au sud, par Relli Abraham Amar, à Meknès-Mellah ; à l'ouest, par l'avenue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1340 (9 juin 1922), homologué, aux termes duquel El Hazzan Abraham Amar lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2016 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1928 M. Maury André, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, marié à dame Lavieille Marie-Mélanie, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robine, notaire à Bordeaux, le 29 septembre 1920, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, villa Jacques, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle n° 9 du lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 50, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par M. de Tousky, inspecteur du contrôle des chemins de fer à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 26 janvier 1928, aux termes duquel M. Mas, agissant en qualité d'administrateur de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2017 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 14 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1928, M. Laboureau Joseph-Gaston-Jules, colon, marié à dame Walch Suzanne-Catherine, à Marseille, le 20 juin 1918, sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïss, lot n° 27, par Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 27 des Oulad el Haj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Allobroges », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Haj du Saïss, lot n° 27 sur la bord nord-est de la route de Fès à Sefrou, au km. 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par M. Lamouroux, colon au lot 28, sur les lieux ; à l'est, par le douar Afrani et l'oued Boufekrane ; au sud, par M. Rabatel, colon au lot n° 26, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 2018 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, M. Estève Joseph, charcutier, marié à dame Antoinette Amédée, à Courbevoie (Seine), le 3 décembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 139 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Estève Joseph », consistant en maison avec magasins, située à Taza, rue du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 89, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par la rue des Bra-

nès ; au sud, par la place du Marché ; à l'ouest, par M. Estève Antoine, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Taza, du 1<sup>er</sup> mai 1928, aux termes duquel M. Monto Eugène lui a rendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de l'administration des domaines, suivant acte du 9 février 1928.

*Le ffn<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

### Réquisition n° 2019 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1928, M. de Miras André, cultivateur, marié à dame Perez Maria, à Aïn el Hadjar, le 5 février 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Fès, lot n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Miras », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, oued Fès, lot n° 3, à 6 km. 500 de Fès, sur la route de Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 93 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Fès ; à l'est, par M. Robert Ferelli, colon au lot n° 4, sur les lieux, et M. Coinson, colon au lot n° 8, également sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par El Haj Omar Tazi, vizir des domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions contenues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a rendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

*Le ffn<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

### Réquisition n° 2020 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1928, M. Régner Jacques-Paul-Louis, colon, marié à dame Carrier Geneviève-Marie-Charlotte, à Tunis, le 11 juin 1924, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. le vice-consul de France à Tunis, le 10 juin 1924, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Bennacer ben Hammou ou Lhassen, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Haddou ouid Bennacer, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Saïd N'Hadha, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 4° El Houssein ouid Baba, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 5° Moha ou Bouazza, marié selon la coutume berbère ; 6° Mimoun ouid Bouazza ou Hammou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 7° Hammou ouid Bouazza ou Hammou, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 8° Mimoun ben Youssef, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 9° Saïd ben Idriss, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 10° Saïd ben Idriss, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 11° Ahmed ben Hammou,

cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous demeurant et domiciliés au douar Iqmachen Aït Ali, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, d'une propriété dénommée « Lemasnou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemasnou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste allant d'El Hajeb à Agourai, à 6 km. environ d'El Hajeb, au lieu dit Aïn Maarouf.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 104 hectares, 50 ares, groupe treize parcelles formant corps.

L'immatriculation en est requise, 1° au nom de Pennacer ben Hammou, pour une parcelle d'une contenance de 6 hectares, limitée : au nord, par Aziz ben Idriss, au douar des Iqmachen ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le douar des Aït Omar, représenté par le moqadem El Bouhdi ben el Yazid ; à l'ouest, par Ahmad ben Hammou, du douar des Iqmachen ; 2° au nom de Haddou ouid Bennacer, pour une parcelle d'une contenance de 2 hectares, 50 ares, limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ou Ayach ben Lahssen, du douar des Aït Hand ; au sud, par la piste d'El Hajeb ; à l'ouest, par Idriss ou Haddou, au douar Iqmachen ; 3° au nom de Saïd N'Haddou, pour une parcelle d'une contenance de 7 hectares, limitée : au nord, par M. Serres Henri, colon à Boufekrane ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Da Costa, entrepreneur à Meknès ; à l'ouest, par Sidi Hamza ben Omar, à Meknès-Médina, derb Qobbet Essouq ; 4° au nom de El Houssein ouid Baba, pour une parcelle d'une contenance de 10 hectares, limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Houssein N'Baba, du douar Iqmachen ; au sud, par Haddou N'Nou Nacer, au douar Iqmachen ; à l'ouest, la voie de 0 m. 60 et Lhassen N'Omar ; 5° au nom de Moha ou Bouazza, d'une parcelle d'une contenance de 3 hectares, limitée : au nord, par Driss ou Haddou ; à l'est, par Alla ou Qessou ; au sud, par Ezzemzani ou Saïd ; à l'ouest, par Mimoun ou Zehra, tous au douar Iqmachen ; 6° au nom de Mimoun ouid Bouazza ou Hammou, pour une parcelle de 3 hectares, limitée : au nord, par la piste allant d'El Hajeb à Agourai ; à l'est, par Idriss N'Taleb ; au sud, par El Ghazi ouid Amar ; à l'ouest, par Mohamed ouid Ahmed ; 7° Hammou ouid Bouazza ou Hammou, pour une parcelle d'une contenance de 4 hectares, limitée : au nord, par Mimoun ouid Bouazza ou Hammou ; à l'est, par El Ghazi N'Amar, au douar Iqmachen ; au sud, par le terrain collectif des Iqqedern, représentés par le khalifa Sidi Mohamed ou El Houssein, du douar des Aït Atssa ; 8° au nom de Mimoun ben Youssef, pour une parcelle d'une contenance de 4 hectares, limitée : au nord, par la collectivité des Iqqedern, susnommés ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmad ou Omar ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb à Agourai ; 9° au nom de Saïd ben Driss, pour une parcelle d'une contenance de 2 hectares 50, limitée : au nord, par la piste d'El Hajeb à Agourai, Ben Lahssen ou Amar, susnommé ; au sud, par la collectivité des Aït Bou Rezouine, représentée par le khalifa Rahhou ou Mimoun, du douar des Aït Bou Hafra ; à l'ouest, par Ali ou Mohamed, au douar Iqmachen ; 10° au nom de Saïd ben Driss, pour une parcelle d'une contenance de 3 hectares 50, limitée : au nord, par Driss ou Haddou ; à l'est, par El Hossein N'Baha ; au sud, par la piste d'El Hajeb à Agourai ; à l'ouest, par Ali ou el Haj, tous au douar Iqmachen ; 11° au nom de Ahmed ben Hammou, pour trois parcelles d'une contenance totale de 59 hectares, limitées comme suit :

*Première parcelle* : au nord, par Hammou ouid ben Ali ; à l'est, par Mimoun ben Youssef ; au sud, par Belaïd ou Ferrououkh ; à l'ouest, par Saïd N'Amar, tous au douar Iqmachen ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par El Mostapha ouid Ali ou Youssef ; à l'est, par Hammou ou Herich ; au sud, par Mohamed el Adnani ; à l'ouest, par Youssef ben Saïd, tous au douar Iqmachen ;

*Troisième parcelle* : au nord, par le douar des Aït Amar, représenté par le moqadem El Benhali ben el Yazid ; à l'est, par la collectivité des Iqqedern, susvisée ; au sud, par le douar des Aït Amar, susvisé ; à l'ouest, par l'oued Aïn Maarouf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 25 mai 1928, n°s 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires, les dix premiers pour avoir recueilli leurs parcelles à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Rezouine, ainsi que le

constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir, le dernier en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

### Réquisition n° 2021 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Ravit Jean-Lucien, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sebaa-Aïoun, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hammam I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ravit Jean », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, à 2 km. 500 environ de la route de Meknès à Fès, au km. 19,900 près le cimetière de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 161 hectares, est limitée : au nord, par une piste, et au delà, le caïd Sid Cheikh, de la tribu des Arab du Saïss, et la tribu des Arab du Saïss ; à l'est, par une séguia, et au delà, les Arab du Saïss ; au sud, par M. Ravit Marcel, colon au lot n° 3, sur les lieux, et M. Fourny Ludovic, colon au lot n° 2, sur les lieux, et Ba Marjan Abd el Dar, à Fès, Dar el Makhen ; à l'ouest, par la fraction des Douïmenet, et par le cimetière de Sidi Abderrahmane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rebat, du 7 octobre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

### Réquisition n° 2022 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Lhassen ben Mohamed ben Ali, dit Guertit, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohamed ould ej Jilali, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdeslam ben Ahmed ben Ayad, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 3° Fatma bent Mohamed ben Mohamed ben Miloud, mineure sous la tutelle légale de sa mère Radia ; 4° Radia bent Amar ben Bouazza, veuve de Mohamed ben Mohamed ben Miloud ; 5° Rqia bent Ahmed ben Ayad, veuve de Mohamed ben Miloud, tous demeurant et domiciliés au douar Ech Cherrat, fraction des Jaapa Fouaqa, tribu des Oulad Amrane, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « El Aziar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aziar », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Oulad Amrane de Hayaina, fraction des Jaapa Fouaqa, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, entièrement comprise à l'intérieur du périmètre du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en dates respectivement des 1<sup>er</sup> moharrem 1234 (31 octobre 1818), 3 chaoual 1264 (2 septembre 1848), 24 rebia II 1274 (12 décembre 1857), fin rebia II 1274 (17 décembre 1857), aux termes desquels Fatma bent Moulay Ahmed, Lhassen ben Mohamed ben el Haj Hedhoud et Mohamed ben Qaddar ben Mohamed el Bouchti el

Babani ont vendu ladite propriété à Amar ben Belqacem ej Jaapi el Hayani el Amrani et son fils Mohamed, auteur des requérants.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled el Bibane ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

### Réquisition n° 2023 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Mohamed ben el Mahmid, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Mehdi ben el Mohmid, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Kenza bent el Mohmid, mariée selon la loi musulmane à Qassem ould ej Jilali ben Tahar ; 3° Hadda bent el Mohmid, célibataire, mineure sous la tutelle de son père Mohamed ben Mohamed, surnommé ; 4° Radia bent el Mohamid, mariée selon la loi musulmane à El Mehdi ben Mohammed el Berani, demeurant douar El Hadahda, fraction des Mharrine, les précédents demeurant et domiciliés douar Ech Cherrab, fraction des Jaapa Fouaqa, tribu des Oulad Amrane des Hayaina, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Jouira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouira », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Oulad Amrane des Hayaina, fraction des Jaapa Fouaqa.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares 50, entièrement comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates respectivement des 21 ramadan 1254 (8 décembre 1838) et 18 chaabane 1303 (22 mai 1888), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Lahsen ben Jaapar et le caïd Mohamed ben Sellam ont vendu ladite propriété à leur auteur commun.

La présente réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled el Bibane ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

### Réquisition n° 2024 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, M. Robert Léon-Emile, colon, marié à dame Cardron Georgette-Louise, le 11 mai 1920, à Montsy-Notre-Dame, près Charleville (Ardennes), sans contrat, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lotissement Oued Fès, lot n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme du Trappiste », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lotissement de l'Oued Fès, sur l'Oued Fès, à 950 mètres de la route de Fès à Meknès, à hauteur du km. 6,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Fès ; à l'est, par une route de colonisation et au delà, Mme veuve Roujon, demeurant sur les lieux, et Mme veuve Vial, demeurant à Boufekrane ; au sud, par M. Ferelli, colon, demeurant sur les lieux, oued Fès, n° 7 ; à l'ouest, par M. de Mira, colon, demeurant sur les lieux, oued Fès, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de la vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 2025 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Ahmed ben el Haj el Arbi Guessous, chaouch au consulat d'Angleterre, à Fès, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier de Boujeloud, n° 91, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ben Haddou ben Moha ou Ahmed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar Qbala, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, d'une propriété dénommée « Bled Guessous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Guessous », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1 km. 500 environ à l'est de Souq ej lemaa du Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ou Bahou, au douar Qbala ; à l'est, par une séguia ; au sud, par Benaïssa ou Hammou ; à l'ouest, par Ben Haddou ben Moha ou Ahmed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mai 1928, n° 282 du registre-minute et que son vendeur en était propriétaire pour l'avoir recueilli à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidman, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 2026 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Ez Zemmouri Abdelmejid, directeur de l'école à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ecole professionnelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste de Meknès à l'Aïn Karouba, sur l'oued Bou Fekrane, à 7 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste d'Aïn Karouba, et au delà, la propriété dite « Mon Plaisir I », titre 345 K., au requérant ; au sud, par l'oued Boufekrane ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 10 octobre 1927, aux termes duquel Sid Mohamed ben Boujema en Naciri lui a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1346 (8 mai 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 2027 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Ez Zemmouri Abdelmejid, directeur de l'école à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ecole professionnelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste de Meknès à l'Aïn Karouba, sur l'oued Bou Fekrane, à 7 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Karouba, et au delà, la propriété dite « Mon Plaisir », titre 345 K., au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Mon Plaisir II », réq. 2026 K., au requérant ; au sud, par l'oued Boufekrane ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 23 juillet 1926, aux termes duquel El Haj Abdelkader ed Darada lui a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1346 (16 mai 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 2028 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juin 1928, Ez Zemmouri Abdelmejid, directeur de l'école à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ecole professionnelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la piste de Meknès à l'Aïn Karouba, sur l'oued Bou Fekrane, à 7 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Karouba, et au delà, El Arbi ould el Haj Bidane et consorts, à Meknès-Médina, derb Jamaa Zitouna, et M. Rodolphe, colon, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Mon Plaisir III », réq. 2027 K., au requérant ; au sud, par l'oued Boufekrane ; à l'ouest, par Moulay Idriss ben Allal ben el Hassan, à la casbah Hedrach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 23 juillet 1926, aux termes duquel El Haj Abdelkader ed Darada lui a cédé son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1346 (16 mai 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn Aqdar », réquisition 608 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel du 5 janvier 1926, n° 689 et un extrait rectificatif de réquisition au « Bulletin Officiel » du 22 mai 1928, n° 813.**

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1928, Si Abdesselam ben el Hosseine el Guerrouani, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Aqdar », réq. n° 608 K. sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit Bled Ghomra, à l'ouest de l'arbre de Ghomra, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit désormais poursuivie tant aux noms de :

1° Si Abdesselam ben el Hosseine el Guerrouani ; 2° Si Mohamed ben Mohamed el Guerrouani ; 3° Si Driss ben Mohamed el Guerrouani ; 4° Si el Hosseine ben Hammou Aïssa ; 5° Si M'Hamed ben Hammou Aïssa, corequérants primitifs ;

Qu'au nom de 6° Yamina bent Hammou Aïssa, veuve de Si Khallouk ould el Hadj Abdelkrim, demeurant au douar Ouled ben Aïssa, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue ; en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 12/18 pour les trois premiers, de 1/18 pour les deux suivants, et de 5/18 pour Yamina bent Hammou Aïssa.

Le tout en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive établissant les droits des cinq corequérants primitifs et d'un acte d'adoul homologué en date du 26 kaada 1346 (16 mai 1928), déposé à la Conservation, établissant les droits de Yamina bent Hammou Aïssa, nouvelle corequérante.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## I. — CONSERVATOIRE DE RABAT.

## NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 1626 R.

Propriété dite : « Bled Ghanama », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rabr, tribu des Beni Hassen Moktar, fraction des M'Saba, lieu dit Guenuama.

Requérants : Allet ben M'Hamed ben el Mubahi el Aïchi el Jorti el Magri et onze autres copropriétaires indiqués dans l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 8 mars 1927, n° 750, et dans celui publié au présent *Bulletin officiel*, tous demeurant au douar M'Saba, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rabr.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 octobre 1927, n° 782.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 1875 R.

Propriété dite : « Arsa ben Araïchi », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, douar Grainat.

Requérants : 1° Abdesselem ben Araïchi Graïni ; 2° Benzekri ben Araïchi ; 3° Mamoun ben Araïchi ; 4° Hamadi ben Araïchi ; 5° Zohra ben Araïchi, épouse de Mostapha Gholiti ; 6° Fatma ben Ahmed, veuve de Araïchi ben Abbès ; 7° Mansour ben Allal ben Mokadem el Hadj Mohamed Zerari ; 8° Mohamed ben Allal ben Mokadem el Hadj Mohamed Zerari, demeurant tous au douar Grainat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 29 décembre 1925, n° 688.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 2470 R.

Propriété dite : « El Mehajera », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Ksabla.

Requérante : Toto bent Miloudi ben Larbi, demeurant au douar Guedadra, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, et domicilié chez Mahjoub ben Saïd, commerçant à Rabat, rue Souïka.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2499 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Aït Messaoud.

Requérant : Caïd Bouameur ben Raho, demeurant au douar Hassasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2531 R.

Propriété dite : « Koudiat Sidi Abdallah », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Hassasna.

Requérant : Cheikh Raho ben el Hailaa, demeurant sur les lieux. Le bornage a eu lieu le 19 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2532 R.

Propriété dite : « Hadjarat Mouka », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Aït Messaoud.

Requérant : Cheikh Raho ben el Hailaa, demeurant au douar Hassasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2556 R.

Propriété dite : « Aïn el Aroug », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Hassasna, à 2 km. à l'est de l'Aïn Djorf.

Requérant : Mohammed ben el Aïssaoui.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2669 R.

Propriété dite : « Aïn el Aroug II », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Hassasna.

Requérant : Mohammed ben Chaffai, demeurant aux douar et fraction des Hassasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2671 R.

Propriété dite : « Hajrat Mouka Tirs », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Hassasna.

Requérant : Maati ben Abdallah Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2676 R.

Propriété dite : « Oued el Mouilba Tirs », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Hassasna, à 2 km. 500 du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Bouazza ben Djillali, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2693 R.

Propriété dite : « Oued Meilha », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad ben Dia, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Mohammed ben Kaddour, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2711 R.

Propriété dite : « Sahb el Kerf II », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad ben Dia.

Requérant : Ali ben Hadj Ali, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2713 R.**

Propriété dite : « Hajab Tirs », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad ben Dia.

Requérant : Ali ben Miloudi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2714 R.**

Propriété dite : « Hajab Dandoune », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali; à 2 km. environ au nord de l'Aïn Sbit.

Requérant : El Hosseine ben Si Hammou, demeurant sur les lieux, douar Oulad Regnab.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2829 R.**

Propriété dite : « Ouljat el Mouelha », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Cherarga.

Requérants : 1° Khallouq ould Mohammed ben M'Barek ; 2° Mahjoub ould Mohammed ben M'Barek ; 3° Bouamar ould Mohammed ben M'Barek ; 4° Mekki ould Mohammed ben M'Barek, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3077 R.**

Propriété dite : « Eled el Bacha Moulay Ahmed », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Oulad Boutaïche.

Requérant : Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda, domicilié chez Moulay Ahmed el Alaoui, à Rabat, cashah des Oudaïas, impasse Bazzo, et ayant comme mandataire M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3867 R.**

Propriété dite : « Mouilha », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar Aït Helal.

Requérant : Aïssa M'Hamed el Hasnaoui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.****REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 3672 C.**

Propriété dite : « Bled el Farch » et « La Gada », sise contrôle civil de Ben Ahmed et d'Oued Zem, tribu des Ouled Abbadi et Ouled Abdoun, au km. 30 de la route de Ben Ahmed à Oued Zem.

Requérante : la Banque Française du Maroc, représentée par M. Monod, son directeur à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 20 mai 1928, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 15 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 4653 C.**

Propriété dite : « D'Har Kidar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Oulad Ayad, douar Rahou, à proximité de la cashah des Oulad Ziâne.

Requérant : Si Thami ben Laïdi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 bis.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 23 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 5450 C.**

Propriété dite : « Ferme Saint-Hubert », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim Ghaba (Ziaïdas), fraction Ouled Khalifa, lieu dit « Aïn Kheil ».

Requérant : M. Gamelin Charles-Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, 21, rue Ledru-Rollin.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5110 C.**

Propriété dite : « Feddane Si Mohammed ben Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud.

Requérant : Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi el Médiouni el Youssfi, en son nom et en celui des onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 506 du 4 juillet 1922 et rectifié au présent *Bulletin officiel*, domiciliés à Dar Kacem, dans la fraction précitée.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 janvier 1925, n° 640.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7157 C.**

Propriété dite : « Eddar Essourrou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Gouassem, entre l'oued Khellal et l'oued Tamelett.

Requérants : 1° Sid Mohamed ben Mellouk, dit Ben Mohamed ben Mellouk ; 2° Sid Mustapha ben Mohamed ben Abdallah, dit Merieh ; 3° Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdallah, mariée au caïd Hamouda ben Abdallah Elouaoui ; 4° Haddaouia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Abdallah, dit Merieh ; 5° Abdallah ben Ali ; 6° Taïebi ben Ali ; 7° Sid Mohamed ben Ali ; 8° Zineb bent Ali, mariée à Hadj Hamida Chtouki ; 9° M'Parka Draouia ; 10° Fatma ech Chelha ; 11° Sid Abdelkader ben Sid Mohamed ben Abdallah, tous domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Ch'ouh, n° 34, chez Sid Mohamed ben Mellouk.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 16 mars 1926, n° 699.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8790 C.**

Propriété dite : « Nessanes », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, douar Ouled Haddou, sur la piste de Casablanca à Bouskoura, près de la gare des Oulad Haddou.

Requérant : Mohamed ben Hadj Ahmed, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Prosper Ferriou, derb n° 12, maison n° 14.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8991 C.**

Propriété dite : « Behira d'Aïn Saerni », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Saala, douar Laasara.

Requérant : le mokadem Abdallah ben Mohamed ben el Abbès, demeurant douar Laasara précité et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, en son nom et en celui des trente-six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 715 du 6 juillet 1926.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9305 C.**

Propriété dite : « Dhar el Aïn », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, douar Mouahin el Aïn.

Requérants : Omar ben M'Hamed ben el Kadi Essaïdi et Mohamed ben Saïd Doukkali, demeurant et domiciliés tous deux au douar Ouled Azouz, fraction Hamadat précitée.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9473 C.**

Propriété dite : « Ferme José Martinez », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hedjad, à km. 44 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. José Martinez, demeurant à Ber Rechid et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9719 C.**

Propriété dite : « Aïn Habla Ferrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Laa-laïch.

Requérant : M. Ferrara Joseph, demeurant et domicilié immeuble Ferrara, rue de Marseille, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10915 C.**

Propriété dite : « Luzy Vergers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Bous'loura ».

Requérant : M. Martin Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bofeldieu, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10108 C.**

Propriété dite : « Ben Daoud », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Tanger, 5 et 5 bis.

Requérant : Rachid ben Mohamed el Harizi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Aïa, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10183 C.**

Propriété dite : « Domaine Feddane Sebal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Beni Meniar, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni.

Requérante : la Société Immobilière Dar Beïda, rue de Bouskoura, n° 107, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10274 C.**

Propriété dite : « Valentin », située à Oued Zem, rues de l'Eglise et du Monopole.

Requérant : M. Valentin Antoine, demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10340 C.**

Propriété dite : « Immeuble Caïd Larbi II », sise à Oued Zem, rue des Caïds.

Requérant : Caïd Larbi ben Omar el Ourdighi, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10341 C.**

Propriété dite : « Immeuble Caïd Larbi III », sise à Oued Zem, rue des Caïds.

Requérant : Caïd Larbi ben Omar el Ourdighi, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10611 C.**

Propriété dite : « Le Dran », sise à Oued Zem, route n° 17 de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : M. Le Dran Louis-Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10631 C.**

Propriété dite : « Cristos Gounaris », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Cristos Gounaris, demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10715 C.**

Propriété dite : « Immeuble Jamin », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Jamin Henri, demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11019 C.**

Propriété dite : « Domaine Sidi Kaçem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Kouacem, lieu dit « Sidi Kaçem Zemmâl ».

Requérant : M. Dreyer Marie-Pierre-Albert, demeurant à Brest, rue du Château, n° 23, et domicilié chez M. J.-H. de la Borde, à Casablanca, avenue du Parc.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11848 C.**

Propriété dite : « Habous Kobra de Casablanca », sise à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Requérants : les Habous Kobra de Casablanca, représentés par M. le nadir des Habous de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

## III. — CONSERVATION D'OUJDA

## NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

## Réquisition n° 1267 O.

Propriété dite : « Haddou Zakhnine », sise contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya.

Requérant : Mohamed ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine, dit « Bouâinine », demeurant douar Zakhnine, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa, en son nom et au nom des dix autres indivisaires, dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 651 du 14 avril 1925.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 19 avril et 25 novembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 avril 1927, n° 756.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 1609 O.

Propriété dite : « Bordj Aoullout », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimeche du nord, fraction de Tazaghine, à 3 km. environ au sud de Berkane, sur les pistes allant de Berkane à Sidi Abdelmoumène et Aïn Aoullout.

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Aïn Témouchent, et domicilié en ses bureaux à Oujda, boulevard de l'Algérie.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1928.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## Réquisition n° 1625 O.

Propriété dite : « El Kherch », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Ahl Kheled, à 500 mètres environ au sud-ouest d'Aïn Regada, en bordure de la piste d'Aïn Regada à Zerga.

Requérant : Mohamed ben Aïssa, demeurant à Berkane, infirmerie indigène.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1927.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## Réquisition n° 1689 O.

Propriété dite : « Les Fusains II », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, en bordure du boulevard de l'Yser.

Requérante : Mlle Notton Eugénie, demeurant à Oujda, rue des Jardins, villa Sanson.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## Réquisition n° 1712 O.

Propriété dite : « Lucien II », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, en bordure du boulevard de l'Yser.

Requérant : M. Clédat Julien, demeurant à Oujda, rue Cuvier, villa Marie-Noël.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## Réquisition n° 1726 O.

Propriété dite : « Regadet Kadder », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Taghaghet, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey, de part et d'autre de l'oued Bouroulou, lieu dit « Aïn Regada ».

Requérant : Abdallah ben Amar Kadder, demeurant douar Beni Mimoun, fraction Teghaghet, tribu des Beni Mengouche du nord, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénom-

més dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 février 1927, n° 748.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1927.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## Réquisition n° 1849 O.

Propriété dite : « Amaaza », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimeche du nord, à 3 km. environ au sud-est de Berkane et à 1 km. 500 environ d'Aïn Aoulout.

Requérant : Mohamed ben el Bakkaï ben Mohamed ben Bouazza, demeurant douar Quartas, fraction des Oulad Youssef, tribu des Beni Attig et Beni Ourimeche du nord.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

## NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 1130 M.

Propriété dite : « Bakeri III », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, près du marabout de Sidi Brahim.

Requérant : Mahjoub ben Omar, dit « Bakerrri », demeurant tribu des Zemran, fraction Ouled Gaïd, douar Kehaoucha.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 mai 1928, n° 812.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 1130 M.

Propriété dite : « Bakerrri V », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, près du marabout de Sidi Brahim.

Requérants : 1° Mahjoub ben Omar, dit « Bakerrri » ; 2° Fatmi ben Rahal ; 3° Ahmed ben Rahal, demeurant tous trois tribu des Zemran, fraction Ouled Gaïd, douar Kehaoucha.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 mai 1928, n° 812.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 999 M.

Propriété dite : « Djenan el Akissi », sise aux Rehamna, fraction Ouled Ahmed Brahim, lieu dit « Touihina ».

Requérants : Mohamed ben Ahmed el Hahi et Ahmed ben Mohamed el Hahi, demeurant à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman, derb Sidi Messaoud, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 1000 M.

Propriété dite : « Terrain Djenan Elktara », sise aux Rehamna, fraction Ouled Ahmed ben Brahim, à 1 km. au nord du 1/4<sup>e</sup> kilomètre de la route d'Atourir.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Hahi, demeurant à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman, derb Sidi Messaoud, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 1054 M.

Propriété dite : « Bled Oulad Saïd », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, région de Sidi Rahal, lieu dit Oulad Saïd.

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, demeurant rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1151 M.**

Propriété dite : « Haroua III », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieu dit « Haroua ».

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, demeurant rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1157 M.**

Propriété dite : « Oulad Hamed », sise à Marrakech-banlieue, région de Sidi Rahal, lieu dit El Kherma.

Requérants : MM. Hanania et Meyer Delouya, demeurant rue Ella Tana, n° 9, à Marrakech-Mellah.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1252 M.**

Propriété dite : « Tabrabi », sise aux Mesfioua, fraction Guedji, quartier Ait Ouangua, lieu dit Talyhab.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1254 M.**

Propriété dite : « Dahra », sise aux Mesfioua, tènement Ait Ouangua, lieu dit Dahra, piste de Marrakech à l'Ourika.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1255 M.**

Propriété dite : « Souaridj », sise aux Mesfioua, fraction Akkara, lieu dit « Souaridj ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1263 M.**

Propriété dite : « El Houaz et Chater », sise aux Mesfioua, fraction Akkara, lieu dit « El Houaz et Chater ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1268 M.**

Propriété dite : « Feddan Loumselli », sise aux Mesfioua, fraction Ait Ouanga, au nord du douar Auza.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meier Rosilio, Hanina Rosilio, Simy Rosilio, Fiby Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant à Marrakech, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1326 M.**

Propriété dite : « Fedane Sadra », sise aux Rehamna, douar Ouled Zeroul, lieu dit « R'Mila ».

Requérant : M'Hamed bel Khadir Rahmani el Oualami, au douar Ouled Zeroul (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1431 M.**

Propriété dite : « De La Piana », sise à Marrakech-banlieue, lotissement domanial d'Aghouatim, sur la route de Marrakech à Tanhaout.

Requérant : M. Vinturini Laurent, demeurant à Aghouatim, Marrakech-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1609 M.**

Propriété dite : « Villa Française », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Djenan el Hartsi.

Requérant : M. Grissonnanche François-Marius, demeurant Riad Zitoun Khedim, derb Djemaa, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES.****REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

Propriété dite : « Bled Mernissi n° 6 », sise à Fès, ville nouvelle, au sud de la gare du Tanger-Fès.

Requérants : 1° Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant et domicilié à Fès-Médina, 46, derb Et Tadala ; 2° Ammar et Isaac Cohen, représentés par le syndic de la faillite Cohen au tribunal civil de Rabat.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat en date du 12 juin 1928.

*Le Jf<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 608 K.**

Propriété dite : « Aïn Aqdar », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit Ghomra, à l'ouest de l'arbre de Ghomra.

Requérants : 1° Abdesselam ben el Hosseine el Guerrouani ; 2° Mohamed ben Mohamed el Guerrouani ; 3° Driss ben Mohamed el Guerrouani, demeurant tous trois au douar Krarcha, fraction des Ghomra, tribu des Beni Gazgha ; 4° El Hosseine ben Hammou Aïssa ; 5° M'Hamed ben Hammou Aïssa, demeurant tous deux au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha ; 6° Yamina bent Hammou Aïssa, veuve de Si Khalouk ould el Hadj Abdelkrim, demeurant au douar Ouled ben Aïssa, tribu des Beni Yazgha, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

Le présent avis annule ceux publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 avril 1927, n° 756, le 27 mars 1928, n° 805, et le 22 mai 1928, n° 813.

*Le Jf<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

# ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

## EXTRAIT

D'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 31 mai 1928, il appert :

1° Que MM. J. R. Benazeraf, commerçant, demeurant à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude, Haïm Mouyal, commerçant, demeurant à Casablanca, 230, avenue du Général-Drude et Jacques Pérez, commerçant demeurant également à Casablanca, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée qui prendra le nom de Fabrique Marocaine des Bougies El Babour S.A.R.L., au capital de cent mille francs (100.000 francs) ;

Que le siège de cette société a été fixé, 218 avenue du Général-Drude ;

Que cette société a pour objet la fabrication et la vente des bougies, l'exploitation de toute industrie s'y rattachant, ainsi que toutes opérations commerciales à l'exclusion d'opérations spéculatives ;

Que le capital de la société est fixé à la somme de 100.000 francs divisée en cent parts sociales qui ont été entièrement souscrites, savoir :

M. J. R. Benazeraf, pour quarante-cinq parts (45 parts) ;

M. Jacques Pérez pour trente parts (30 parts) ;

M. Haïm Mouyal pour vingt-cinq parts (25 parts).

Que les associés déclarent expressément que le capital social a été entièrement souscrit en numéraire à la fondation de la société ;

Que la durée de ladite société est fixée à 3 années renouvelables par tacite reconduction courant du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1931 ;

Que la société sera gérée et administrée par MM. Haïm Mouyal, Jacques Pérez et J. R. Benazeraf ;

Que pour être valables les engagements pris par la société devront être signés par deux des associés conjointement sauf pour les affaires courantes pour lesquelles la signature d'un seul des associés sera requise ;

Que MM. Haïm Mouyal et J. Pérez doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société et s'interdisent de s'intéresser soit directement soit indirectement à d'autres affaires similaires ou non ;

Que les bénéfices nets seront partagés au prorata des parts détenues par chacun des associés ;

Qu'avant toute répartition des bénéfices, il sera prélevé un dixième (1/10<sup>e</sup>) de ceux-ci pour constituer un fonds de réserve, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 20.000 francs ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée ;

Que la société sera dissoute de plein droit :

1° En cas de perte du tiers (1/3) du capital en un ou plusieurs exercices ;

2° En cas de dénonciation par l'un des associés 3 mois avant l'expiration du contrat ;

Qu'en aucun cas la société ne sera dissoute par le décès ou la faillite de l'un des associés ;

Que les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne pourront faire apposer les scellés sur les biens de la société ni réclamer un partage quelconque ;

Qu'en cas de dissolution, la liquidation de la société sera confiée à un liquidateur nommé d'accord entre les associés et autres clauses insérées à l'acte du 31 mai 1928.

II

Ledit acte a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 2 juin 1928.

Pour extrait certifié conforme, Casablanca le cinq juin 1928.

Fabrique Marocaine de Bougies

« El Babour »

Les administrateurs.

Pour deuxième insertion.

3479 R

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence, à Rabat), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Rabat à Khémisset. Construction de bâtiments pour poseurs indigènes à Médhinet ; Bir Charef et Khémisset.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs (deux mille francs).

Cautionnement définitif : 4.000 francs (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat avant le 13 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 19 juin 1928.

3578

DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 106, entre Marchand et Fort-Méaux.

Fourniture de 940 mètres cubes de pierre cassée.

Route n° 117, de Bou Znika à Boulhaut.

Fourniture de 700 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnements provisoires : néant.

Cautionnements définitifs :

Route n° 106 : 1.000 francs.

Route n° 117 : 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat avant le 8 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 juillet 1928, à 18 heures.

Rabat, le 14 juin 1928.

3547

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 2, de Rabat à Tanger.

Construction de buses entre les p. k. 69,000 et 77,000.

Cautionnement provisoire : mille deux cent-cinquante francs (1.250 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Kénitra, avant le 11 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 16 juin 1928.

3573

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Construction de deux réservoirs en béton armé au centre de Sidi Yahia

Avis d'ouverture de concours

Un concours est ouvert pour la construction de deux réservoirs d'eau pour l'alimentation du centre de Sidi Yahia.

Ces ouvrages d'une contenance respective de : cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) et vingt-cinq mètres cubes (25 m<sup>3</sup>), seraient construits en béton armé en surélévation au-dessus du sol.

Le type des ouvrages est laissé au choix des concurrents.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en faire parvenir la demande, par lettre recommandée au directeur général des travaux publics avant le 1<sup>er</sup> août 1928 quinze heures, et joindre à cette demande :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualités et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru ainsi que toutes références et tous certificats concernant ces travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce

moment le devis programme des concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 14 juin 1928.  
3558

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Alimentation en eau du centre de Sidi Yahia. Fournitures des canalisations.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 3.000 francs (trois mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné, à Kénitra, avant le 14 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 15 juin 1928.  
3569

Direction de la santé  
et de l'hygiène publiques

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1928 à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Rabat. Construction de l'institut antirabique, du centre vaccino-gène et du laboratoire central.

1<sup>er</sup> lot : terrassements, maçonnerie, Béton armé, revêtements et enduits.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics à Rabat (service spécial d'architecture) et aux Offices du Maroc à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le Directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 14 juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 juillet 1928, à 18 heures, terme de rigueur.

Rabat, le 15 juin 1928.  
3560

#### APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra le 2 juillet 1928, jusqu'à 18 heures, par pli recommandé, des offres pour la fourniture de 250 à 300 tonnes de charbon en briquettes, sans poussier, livrables le 22 juillet 1928 au plus tard, prix en francs, marchandise dédouanée sur quai, livrée arrimée sur pare de la Manutention marocaine.

3581

Vizirat des Habous

#### AVIS

L'adjudication fixée au 4 juillet 1928, à Azemmour pour la cession d'un terrain à bâtir, est renvoyée à une date ultérieure.

3577

EMPIRE CHÉRIFIEN

Ville de Souk el Arba du Gharb

Adjudication pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Hababssa (contrôle civil de Souk el Arba du Gharb).

Il sera procédé le mercredi 1<sup>er</sup> août 1928, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective d'environ 18 hectares, de nature sablonneuse, située à 7 kilomètres au sud de Souk el Arba du Gharb, près de Kariat el Habassi.

Mise à prix : 360 francs de location annuelle (20 francs par hectare). Cautionnement à verser avant l'adjudication : 360 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges s'adresser :

1<sup>o</sup> Au contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

2<sup>o</sup> A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 19 juin 1928.  
BÉNAZET.  
3582

Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

#### ENQUÊTE

de commodo et incommodo

#### AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 26 juin 1928, est ouverte dans le territoire de ville de Casablanca, sur une demande présentée par la société « Guimazaes Gonzaga Ltd. » à Casablanca (représentée par M. Enrico Gonzaga Rosa), à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter une usine de conserves de poissons, à Casablanca, rue du Lieutenant Montaigu, (quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

3589

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

#### AVIS

Suivant ordonnance rendue le 8 juin 1928 par M. le juge de paix de Meknès la succession de M. Bernard Francis-Anatole-René, employé de chemins de fer à Meknès, décédé à Meknès, le 8 juin 1928, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

P. DULOUT.  
3570

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite saisie  
immobilière

Le public est prévenu que le mardi 17 juillet 1928 à 10 heures, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné

saisi à l'encontre de Gervereau Henri, demeurant autrefois à Safi.

Une propriété bâtie comprenant deux corps de villas inachevées, sise lieu dit Oued Pacha, d'une contenance approximative de deux cents mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 3075, confrontant du nord et sud, anciennes propriétés Ben Kihel ; ouest, rue de la société Murdoch Butler et C<sup>ie</sup>, est, Médina ou ayants droit.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 14 juin 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
B. PUJOL.  
3565

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie  
immobilière

Le public est prévenu que le mardi 17 juillet 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné saisi à l'encontre des héritiers de feu Hadj Ahmed ben Hassan el Hafid demeurant à Safi.

Les trois-quarts indivis à prendre sur un bâtiment dit Herri à usage commercial sis rue du Rbat n° 59, comprenant deux grands magasins, deux petits magasins, une grande cour et cinq magasins ouvrant sur la rue du R'Bat, n° 61, 63, 65, 67, 69.

Cet immeuble confronte du nord la rue El Boussouni ; est, Hadj Taïbi el Ouazzani ; ouest, rue du R'Bat et sud, Hadj Omar ben Aïlal.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 14 juin 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
B. PUJOL.  
3564

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie  
immobilière

Le public est prévenu que le mardi 17 juillet 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné saisi à l'encontre de Embark ouïd Si Ahmed Derrazy, demeurant au douar Chleub, café Zerhouni.

Une parcelle de terre sise lieu dit Tessamanat d'une conte-

nance approximative d'une charge et demi de semence de blé confrontant du nord les frères du saisi ; est, Embarek ; ouest, un chemin ; sud, Ali ben Bihi et Allal.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 14 juin 1928.

Le secrétaire greffier en chef,  
B. PUJOL.

3563

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2  
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 15 juin 1927, à l'encontre de Haoumane ben Mohamed, propriétaire demeurant à Mazagan, actuellement à Marrakech n° 29 Derb Amsfaah.

Comprenant :

1° Une maison sise à Mazagan derb 217 n° 17, composée d'un rez-de-chaussée d'une pièce, un patio et w.-c., un premier étage de 2 pièces.

2° Un terrain à bâtir sis même rue en face de l'immeuble précédent, le tout ayant la forme d'un trapèze, d'une superficie approximative de trente-deux mètres carrés.

3° Une maison sise à Mazagan rue 252 en face de la Grande Mosquée du Marché au fond d'une petite impasse et portant le n° 24 composée d'une pièce au rez-de-chaussée et une pièce au premier étage.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3588

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 24 août 1928, à 9 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

Une maison d'habitation, sise à Mazagan, quartier du Mellah n° 4, de la rue Das Curgas, comprenant un rez-de-

chaussée composé d'une cuisine et de quatre pièces, limitée :

Au nord : Joseph Nahon.

A l'est : la rue Das Curgas ;

Au sud : Salomon Leb ;

A l'ouest : Joseph et Simon Benouaish.

Sur la façade au-dessus du rez-de-chaussée ont été percées quatre fenêtres pour un premier étage qui n'a pas été construit.

Cet immeuble a été saisi à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, poursuites et diligences du directeur de son agence à Casablanca, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca.

A l'encontre de M. Aaron Znaty, demeurant à Mazagan.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mars 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3562

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 24 août 1928, à 9 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

Premier lot : Un terrain d'une superficie de 1.400 mètres carrés environ, limité au nord : Slousky et Pinhas Acoca, à l'est Caïd Laouari, au sud, Slousky et Pinhas Acoca, à l'ouest, avenue de Marrakech.

Cette propriété sise à Mazagan fait l'objet de la réquisition d'immatriculation numéro 5364 C. sous le nom de « Simon Acoca I ».

Deuxième lot : Une maison d'habitation sise à Mazagan comprenant un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, édifiée sur un terrain d'environ 110 mètres carrés, limitée : au nord, Aicha bent Chabat ; à l'est, Hassan ben El Hamdounia ; au sud, la rue n° 312 ; à l'ouest, Hadj Boucharb ben Darah.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 5338 C. sous le nom de « Simon A. Acoca II ».

Troisième lot : La moitié indivise de la propriété dite : « Fondouk Mahzouz », sise à Mazagan, route de Marrakech n° 231, immatriculée sur les registres fonciers sous le numéro 4306 C., consistant en un terrain d'une contenance de 13 ares 84 centiares sur lequel sont édifiés deux fondouks contigus, limitée : au nord, de B. 1 à 2, une rue publique de 8 mètres, à l'est, de B. 2 à 3 : la route de Marrakech ; au sud, de B. 3 à 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 : Si Ahmed bel Abbas Mothasseb ; de B. 10 à 11 : Hassan ben Mohammed ben Hamdounia et consorts ; à l'ouest : de B. 11 à 1 : ces derniers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50 rue d'Anjou, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués, y domiciliés et encore de M. Fournet, son directeur à Casablanca, y demeurant avant pour avocat M<sup>e</sup> Proal, avocat au barreau de Casablanca.

A l'encontre des héritiers de feu Simon A. Acoca, demeurant à Mazagan.

En vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 décembre 1925, notifié le 12 mars 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire greffier en chef,

CH. DORIVAL.

3561

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites  
et liquidations judiciaires  
du lundi 2 juillet 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 2 juillet 1928, à 15 heures.

Liquidations judiciaires

Tatef Smilj à Fès, deuxième vérification.

Ahmed ben Abdallah Soussi à Camp Marchand : examen de situation.

Faillites

Sivadier Olivier, à Fès, examen de situation, maintien du syndic.

Abbès el Euldj à Fès, dernière vérification.

Abdellah ben Abdellah à Rabat, dernière vérification.

Abbas et Larbi el Offir à Rabat, concordat.

Alioua Maklouf à Salé, concordat.

Mimault et Paget, à Meknès, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,

p. i.,

CHARVET.

3579

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1735  
du 12 juin 1928

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, les 18 et 31 mai 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. René-Jean Jeantet, commerçant, demeurant à Souk el Arba du Gharb, s'est reconnu débiteur envers M. Robert-Marie Joseph de Mareuil, propriétaire, demeurant à Rabat, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement, le fonds de café hôtel, restaurant exploité à Souk el Arba du Gharb, à l'enseigne de « Hôtel de France ».

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3546

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1734  
du 12 juin 1928.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat, du trente mai 1928, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire même ville, suivant acte du 4 juin suivant :

1° M<sup>me</sup> Eugénie Lefranc, épouse de M. Emile Vincent, confiseur, avec lequel elle demeure à Clichy-sous-Bois ; 2° M. Raymond Louis Vincent, mécanicien demeurant même ville ; 3° M. Robert-Eugène Vincent, plombier, demeurant à Clichy-sous-Bois, avenue du Temple ; 4° et M<sup>me</sup> Marcelle Vincent, comptable, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, épouse de M. Ernest Geffroy, employé au chemin de fer de Kénitra, ont cédé à M. Raymond-Eugène Lemerre, négociant, domicilié à Kénitra, tous les droits indi-

vis leur revenant dans la succession de M<sup>me</sup> Emilienne-Eugénie Vincent, en son vivant épouse de M. Lemerre, susnommé succession comprenant uniquement partie du fond de commerce exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, à l'enseigne de : Produits alimentaires « Félix Potin ». R. Lemerre, successeur des Etablissements J. Robic.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

3545 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1733  
du 12 juin 1928.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Kénitra, du 17 mai 1928, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, par acte du trois juin suivant, M. Rocco Abbinanti, commerçant à Kénitra, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Edmond Sauvageot, aussi commerçant même ville, à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce exploité à Kénitra, à l'enseigne d'« Hôtel Continental ».

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

3544

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1736  
du 14 juin 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le huit juin 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Thomas Belzunce, commerçant, domicilié à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Marcel Nazet, aussi commerçant, domicilié même ville, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de graines et alimentation exploité à Rabat, 29 et 30 kissaria du Marché, à l'enseigne « Au Noir Planteur ».

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

3576

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1732  
du 11 juin 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 31 mai 1928, M. Léon Valade, commerçant, et M<sup>me</sup> Rose Schardt son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue du Palais de Justice, immeuble Mathias, ont vendu à M. Georges Camugli, négociant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de pâtisserie, alimentation générale, exploité par eux à Rabat, rue du Palais de Justice, immeuble Mathias.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

**A. KUHN**

3543 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1737  
du 14 juin 1928.

Par acte sous signatures privées en date à Fès, du 4 juin 1928, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 9 du même mois, M. Adrien Turc, commerçant, propriétaire, à Fès (V. N.) a vendu à M. Alexandre Amoros, propriétaire à Tlemcen (Algérie), le fonds de commerce dit « Café du Progrès », exploité à Fès (V. N.) rue du 11 Novembre.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

**A. KUHN.**

3575 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Extrait d'un jugement  
de divorce

Assistance judiciaire  
(Décision du bureau de Rabat  
du 17 septembre 1927)

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 29 février 1928, entre :

Antoine Ramos, gardien de la paix à Rabat, assisté judiciaire par décision du bureau de Rabat en date du 17 septembre 1927, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, demandeur,

*D'une part,*

Et : Dame Ramos Antoine, née Martinez Juliette, autorisée par M. le président de ce siège, en date du 7 janvier 1928, à résider à Casablanca, 6 rue Monte-Cinto (Maarif), chez Madame Pic, défenderesse.

*D'autre part,*

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

**A. KUHN.**

3574

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1722  
du 31 mai 1928.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 17 mai 1928, dont une expédition a été déposée au greffe précité, M<sup>me</sup> Célestine-Jeanne-Catherine Nogue, sans profession, demeurant à Rabat, rue de la République, Vve de M. Maurice Terrassin, a cédé à M<sup>me</sup> Marie-Antoinette Prieur, commerçante, domiciliée à Rabat, avenue Dar el Maghzen, Vve de M. Georges-Valentin-Honore Lacaze, tous les biens et droits mobiliers lui revenant dans la succession de M. Lacaze son fils, susnommé, sans exception ni réserve, au nombre desquels se trouvait un fonds de commerce de modes et tissus, exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen, sous le nom de « Rabat-Élégant ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

**A. KUHN.**

3487 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 30 mai et 2 juin 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, M. Jean Blanc, commerçant, demeurant à Bou Jniba, a vendu à M. François Talamoni, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de débit de boissons, restaurant, exploité sous le nom de « Café Restaurant de Bou Jniba ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

3584 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mardi 3 juillet 1928 à 15 heures, tenues sous la présidence de M. Lapuyade, juge-commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Failites

Chaloum Zenoun, ben Ahmed, première vérification des créances.

Rigade Paul, Casablanca, première vérification des créances.

Delpech Gaston, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Guillet Alexandre, Casablanca, concordat ou union.

Guyot Paul, Casablanca, concordat ou union.

Jean Julien, Casablanca, reddition des comptes.

Mimoun bel Laziz el Fassi, Marrakech, reddition des comptes.

Carsalade Pierre, Casablanca, reddition des comptes.

Blachier Fernand, Beni-Melhal, reddition des comptes.

*Le chef du bureau,*

**J. SAUVAN.**

3580

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 mai 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire Mlle Marguerite Gervaise, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Aimée Commarmond, épouse Janin, également commerçante, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, sous le nom de « Hôtel du Parc Lyauté ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

3583 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 31 mai 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert que M. Paul Duthu commerçant à Oued Zem, a vendu à M. Pierre Feuillard, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de bazar, mercerie, bonneterie, nouveautés, armes, munitions et cycles dénommé « Au Bon Marché », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3585 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 26 et 29 mai, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca il appert que M. et Mme Duvaut, demeurant à Lyon et Mlle Jeannine Dardaillon, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Emile Tas'el, demeurant rue des Ouled Har'iz, tous les droits successifs mobiliers et étant de moitié, leur revenant dans un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité à Casablanca, 102 avenue du Général-d'Amade prolongée, dépendant de la succession de M. Duvaut fils, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3587 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 2 juin 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert que M. et Mme Arthur Franchina, demeurant à Casablanca, ont vendu à Mlle Annunziata Milanaccio, commerçante demeurant même ville, la moitié d'un fonds de commerce de café et débit de boissons dénommé « Café de Paris » et exploité à Casablanca,

28 bis rue du Commandant-Provost.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3586 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 25 et 26 mai par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. André Lallier du Coudray, demeurant à Marseille, M. Georges Barthélémy demeurant à Villemonble, MM. Félix Thumen, Lucien Darbre et Jean Renaud, demeurant à Paris, et MM. Eugène Guernier et Lucien Béros, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Francis Buset, industriel demeurant boulevard de la Gare, toutes les parts et portions indivises, leur appartenant dans l'établissement industriel et commercial exploité à Casablanca, 182, boulevard de Lorraine et ayant pour objet, l'édition et la vente du journal « La Presse Marocaine », avec tous les éléments corporels et incorporels ; suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tous créanciers pourront former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3548 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Registre du commerce*

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juin 1928, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Louis Pandelle, courtier en immeubles, demeurant à Casablanca, et M. Georges Vidal, également courtier en immeubles, demeurant même ville ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet de transactions immobilières, avec siège social à Casablanca, 70, rue Coli.

La durée de la société est fixée à 5 années, qui ont commencé à courir, le 1<sup>er</sup> juin 1928

La raison sociale est « Consortium immobilier Nord Africain ». La signature sociale « Pandelle Vidal », appartiendra à chacun des associés à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à 500.000 francs apporté par parts égales. En cas de décès, de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3550

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, le 24 mai 1928, M. et M<sup>me</sup> Lango, commerçants demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, ont vendu à M. Jean Varveropoulos, également commerçant demeurant même ville un fonds de commerce de café restaurant, exploité à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost, sous le nom de « Marius Bar ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3549 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 1<sup>er</sup> mai 1928 dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Joseph Benaouaiche, commerçant demeurant à Casablanca, 163 avenue du Général-Drude, comme gérant responsable et une autre personne désignée à l'acte, comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet toutes opérations commerciales, vente et achat d'articles indigènes, thé etc..., avec siège social à Casablanca 209 et 211 avenue du Général-Drude.

La durée de la société est fixée à six mois, renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont « Benaouaiche et C<sup>ie</sup> ». La société est gérée et administrée par M. Benaouaiche qui en conséquence aura la signature sociale. Le capital social est fixé

à 100.000 francs. En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit et autres clauses insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3551

AVIS  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 mai 1928, à l'encontre de Maalem Bouchaïb et Abdellader, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 16, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Embarek ben Mohamed Doukkali ;

Au nord, par Qurdyia bent Lahssen Haddaouya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 juin 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

3554

AVIS  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 mai 1928, à l'encontre de Hamed ben Mohamed Doukali, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison numéro 46, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Kebir ben Mohamed et Daoud.

Au nord, par Mohamed Hmed Sargheni.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur

ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 juin 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

3553

**AVIS**  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 mai 1928, à l'encontre de Bouabid ben Saïd Beidouï, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 20, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;  
Au sud, par Mohamed ben Hadj Mohamed Kreyda ;  
Au nord, par Hadj Omar ben Abdslam Chtouki.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 juin 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

3552

**AVIS**  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 mai 1928, à l'encontre de Fatah ou Fatna bent Embarek El Abdi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 18, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;  
Au sud, par Abdelkader ben Naïm Ziari ;  
Au nord, par Mahjouba bent Abderrahman Chtoukia.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur

ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 juin 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

3556

**AVIS**  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 mai 1928, à l'encontre de Khedija bent Abbas et de Tami bent Abbas demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 1, maison n° 16, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 22 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;  
Au sud, par Zohra bent Seïa et Fatna ;  
Au nord, par Mohamed ben Bachir et Fatna.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 juin 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

3555

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 11 septembre 1928 à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

1° Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de : « Albou », réquisition n° 8943, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pouzon, consistant en un terrain d'une contenance approximative de deux mille deux cents mètres carrés avec les constructions suivantes y édifiées :

Une écurie montée sur piliers de bois, couverte en tôles avec mangeoires couvrant 120 mètres carrés environ.

Une baraque en bois avec vérandas, le tout couvrant 40 mètres carrés environ, puits et jardin planté d'arbres, et petit hangar en bois couvert en tôles couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit terrain clôturé de murs en pierres sèches et en maçonnerie indigène.

Ledit immeuble limité :  
Au nord, par M. Gonzalès,  
A l'est, par la rue du Pouzon,

Au sud, par une autre rue.  
A l'ouest, par M. Fauconnet.

2° La moitié indivise, plus un quart en usufruit, d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Noal », réquisition n° 8947, consistant dans son ensemble en un terrain nu d'une contenance approximative de 1815 mètres carrés, ledit terrain limité dans son ensemble :

Au nord par la rue Mistral ;  
A l'est, par le lot n° 57 ;  
Au sud, par Assaban ;  
A l'ouest, par la rue du Pouzon.

Lesdits immeubles sont saisis à l'encontre de M. Bourillon demeurant à Casablanca, immeuble Malka, boulevard du 2° Tirailleurs, à la requête de M. Ulysse Traves, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Busquet, avocat dite ville.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés : le cahier des charges, le P. V. de saisie et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

3557

**EXTRAIT**  
des minutes du secrétariat  
du greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 19 avril 1928, le nommé Danino Nessim, sans autres renseignements. Déclaré coupable de vols qualifiés, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour.

En vertu des articles 379, 384, 386, 19, 46 du code pénal, 365 § 2 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 5 juin 1928.

3571

**EXTRAIT**  
des minutes du secrétariat  
du greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 19 avril 1928, le nommé El Houssine ben Mohamed ben Ahmed, fils de feu Mohamed ben Ahmed et de feu Fatima bent Bellah, âgé de 73 ans, étant né vers 1855, au douar Assekiah Armertel, arrondissement de Marrakech. Déclaré coupable de fabrication et émission de fausses pièces de monnaie de nickel, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour.

En vertu des articles 132, 19, 46 et 52 du code pénal, 3 du dahir du 14 août 1920, 4 de celui du 7 mai 1927, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 4 juin 1928.

3572

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
de Marrakech

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech les 7 et 8 juin 1928 dont une expédition a été déposée audit greffe le 12 juin 1928, M<sup>me</sup> de Luca Célestine Vve de M. Germain-Flavien Delympe, demeurant actuellement à Marrakech, rue de l'Eglise, n° 15 a vendu à M. Louis Torre, hôtelier, demeurant à Marrakech, un fonds de commerce de cantine et débit de boissons, exploité à Tamjallet, région de Marrakech.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDRAC.

3559 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, les 8 et 11 mai 1928, M. Jean Giorgi, opticien demeurant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Vinay, également opticien demeurant même ville, un fonds de commerce d'optique, lunetterie, exploité à Casablanca, 115 boulevard de Paris.

Les oppositions seront reçues, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3497 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 12 mai 1928, M<sup>me</sup> Aimée Janin, commerçante demeurant à Casablanca, 46, boulevard Circulaire, a vendu à M. Paul Salor également commerçant demeurant même ville un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, 46, boulevard Circulaire sous le nom de « Lyon Hôtel ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3496 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 mai 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, M. Joseph Boyer, entrepreneur à Casablanca, a vendu à M. Maurice Laboucheix, comptable, demeurant même ville, un fonds de commerce de boulangerie-mercerie, exploité à Casablanca, 128, rue des Ouled-Hariz, sous le nom de « Aux coquelicots ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3366 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, le 16 mai 1928, M. Victor Olivero, commerçant demeurant à Casablanca, a cédé et transporté sous toutes les garanties ordinaires et de droit,

Du fait de cette cession, M. Miguel Roca restant seul propriétaire des droits cédés, ladite société se trouve dissoute à compter du 16 mai 1928. En outre, la présente cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3495 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 mai 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, Mlle de Salvatore-Ramirez Mafei, commerçante demeurant à Casablanca, a vendu à M. Jacques Van de Putte, dit Santiago, négociant, demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal, exploité à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escriva, immeuble des Moulins du Maarif.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3364 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca, du 18 avril 1928, déposé pour minute, à M<sup>e</sup> Boursier notaire, le 21 du même mois, M. Georges Josion, négociant à Casablanca a apporté à la société anonyme dite « Chantiers du Maroc », dont le siège est situé dite ville 9, 11 et 13 rue Jacques-Quartier. L'établissement commercial qu'il exploite à Casablanca sous le nom de « Chantiers du Maroc ».

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 28 avril et 7 mai 1928.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la so-

former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
3365 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, le jeudi 5 juillet 1928 à 16 heures précises.

1° Liquidation judiciaire Taha ben el Hadj Abdallah à Marrakech deuxième et dernière vérification de créances.

2° Faillite Mohamed ben Mohamed Shahi à Mogador, première vérification de créances.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3566

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

Faillite Mohamed ben Nani

Suivant jugement en date du 6 juin, 1928 le tribunal de première instance de Marrakech a déclaré en état de faillite le sieur Mohamed ben Nani ex-négociant à Marrakech, derb Abdallah, quartier Mouassine,

M. Richard juge au siège a été nommé juge commissaire. M. Pons, commis-greffier principal syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au treize mai 1928.

Messieurs les créanciers sont convoqués pour le jeudi cinq juillet 1928 à 16 heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech pour examen de la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic et la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion, les titres

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

Faillite Abraham Ohana

Suivant jugement en date du 30 mai 1928, le tribunal de première instance de Marrakech a déclaré en état de faillite le sieur Abraham Ohana, ex-négociant à Marrakech-Melal;

M. Richard, juge du siège a été nommé juge-commissaire ; M. Pons, commis-greffier principal, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 mai 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le jeudi 5 juillet 1928 à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech pour examen de la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic et la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de 20 jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
3567

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

Registre du commerce  
N° 21

I

Suivant statuts établis par acte sous signature privée en date à Paris du 5 février 1928, dont un exemplaire original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 7 mai 1928 par M<sup>e</sup> Couderc, greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech agissant comme notaire, M. René Gues-Willer, banquier, demeurant à Paris, 2, rue Lucien-Gaulard a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder sous le régime de la loi marocaine avec siège social à Marrakech, sous la raison sociale « Société ano-

gociant à Marrakech a apporté à ladite société :

1° Son fonds de commerce d'importation, d'exportation et de commission, le droit à la location verbale des locaux où sont installés ses bureaux à Marrakech, ses contrats avec ses agents ou représentants à Rabat, à Casablanca, à Fès, à Safi, à Mogador, à Paris, à Londres, à Marseille, à Hambourg, ses contrats pour l'exportation en Angleterre d'amandes, de cummin, d'huile, pour l'importation au Maroc de thé, de toiles, de colonnades en provenance d'Angleterre, ses contrats pour l'exportation en France d'huiles, de laines, de racine d'iris, de pyrèthre, de fleurs de roses, l'exportation en Allemagne de laines, amandes douces et amères, d'amandes d'abricots, de cummin, etc...

2° Sa participation dans l'entreprise constituée à Marrakech et ayant pour objet l'extraction de l'huile des grignons (résidus d'olives).

3° Ses plans et études en vue de la création, au Maroc d'une savonnerie qui utiliserait l'huile des grignons.

4° Ses plans et devis concernant l'établissement d'une raffinerie d'huile au Maroc.

5° Sa participation dans le fonds de commerce d'achat et de vente de métaux exploités à Casablanca, 72, route de Médiouna, et dirigé par son frère M. Isaac Schochron.

6° Son mobilier de bureau, son matériel fixe et roulant, presses, récipients de toutes natures, ses hangars, magasins.

7° Ses clientèle, achalandage, connaissances techniques, relations commerciales et bancaires.

Cet apport a été fait sous toutes garanties de droit et de fait, net de tout passif, dettes ou charges quelconques, la société devant avoir la jouissance de ces apports à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération et pour prix de ces apports il a été attribué à M. Schochron, ce qu'il a accepté :

1° Dix-huit cents actions de 500 francs chacune de la société, entièrement libérées.

2° Cent parts bénéficiaires sans valeur nominale mais don-

nant droit pour l'ensemble de ces parts fixées à mille pour la totalité suivant l'article huitième des statuts à vingt-cinq pour cent des bénéfices annuels que réalisera la société déterminés en l'article 43 des mêmes statuts.

## II

Ces apports en nature ainsi faits à la société par M. Schochron ainsi que la rémunération qui lui en a été consentie et qu'il a agréée ont été vérifiés conformément à la loi par un commissaire désigné à cet effet par la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société en date du 7 mai 1928, lequel commissaire en son rapport régulièrement dressé et déposé a conclu à l'approbation pure et simple tant desdits apports que de leur rémunération ainsi qu'elle est fixée aux statuts.

Et approuvé quant à leur réalité et leur consistance et d'autre part quant à la rémunération stipulée aux statuts au profit de M. Schochron et acceptée par lui par la deuxième assemblée générale constitutive du 14 mai 1928 qui au surplus a constaté que toutes les formalités constitutives prescrites par la loi avaient été remplies et déclaré la société définitivement constituée.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées sus énoncées a été déposée avec un exemplaire original des statuts et l'expédition régulière de la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte aux minutes notariales de ce tribunal à la date du 7 mai 1928, le 31 mai 1928 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Marrakech.

## III

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues dès aujourd'hui au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours qui commencera à courir du jour de la deuxième et dernière insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

3481 R

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

### AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de biens immobiliers saisis à l'encontre des héritiers de Moktar ben Azzouz, demeurant à Mogador, est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire un bordereau détaillé de leurs créances avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui et ce dans les trente jours, à peine de déchéance, de la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

3367 R

## EMPIRE CHÉRIFIEN

### Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 moharrem 1347 (18 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de un terrain de culture dit « Bled Dounia », d'une contenance de 42 ha. 48 a. environ, limité à l'est, par l'oued Mellah, situé à Oued Meknès, tribu des Oudaya, à environ 23

kilomètres au nord-ouest de Fès sur la route d'Iad Kourt à Ouezzan, région de Fès ;

Sur la mise à prix de : 12.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3493 R

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain d'Agadir », dont bornage a été effectué le 30 mars 1928 a été déposé le 16 avril 1928 au bureau des affaires indigènes d'Agadir, ville et banlieue, à Agadir et le 24 avril 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue à Agadir.

Rabat, le 4 mai 1928.

3268 R

## LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 818 en date du 26 juin 1928,

dont les pages sont numérotées de 1709 à 1776 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....